

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantal Leclerc
Avocate/ Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4463
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Hugo Lacroix
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4476
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Le 13 juin 2013

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif – transmission de l'aperçu du fonds

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Modifications corrélatives

Le 13 juin 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications (les « modifications ») aux textes suivants :

- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « règlement » ou le « Règlement 81-101 »), dont le Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds* (le « formulaire »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »).

Les modifications comportent également des modifications corrélatives (les « modifications corrélatives ») au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), au Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* et au Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*. Les modifications exigeront la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié pour satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un organisme de placement collectif (OPC) classique. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront progressivement en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013.

L'adoption des modifications complète la phase 2 de la mise en œuvre par les ACVM du cadre relatif à l'information au moment de la souscription (le « cadre ») qu'elles ont publié en octobre 2008 avec le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance en tant que membres du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »)¹. Les ACVM mettent en œuvre le cadre selon les trois phases indiquées dans l'*Avis 81-319 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* (l'« Avis 81-319 du personnel des ACVM »), publié le 18 juin 2010.

L'aperçu du fonds est l'élément central du cadre. Les ACVM l'ont conçu pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Il est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement passé, les risques et les frais d'un investissement dans un OPC. À titre indicatif, un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A du présent avis.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, un prospectus doit être transmis aux investisseurs dans les deux jours de la souscription de titres d'un OPC. Dans la phase 2, la transmission d'un prospectus simplifié est remplacée par la transmission de l'aperçu du fonds pour remplir cette obligation. Les investisseurs pourront toujours demander le prospectus.

Les projets de modifications du règlement et de l'instruction générale ont été publiés pour consultation avec des modifications corrélatives le 12 août 2011. En réponses aux commentaires des intervenants, notamment les groupes de défense des investisseurs, nous y avons apporté des modifications portant principalement sur la présentation du risque et du rendement passé dans l'aperçu du fonds. Ces modifications ont été publiées pour consultation le 21 juin 2012 (le « projet de 2012 »). Dans le projet de 2012, les ACVM se sont engagées à mettre à l'essai les modifications de l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs avant de les finaliser.

Une description des principales modifications apportées au projet de 2012 figure à l'Annexe B du présent avis. On trouvera un résumé des commentaires reçus à propos du projet de 2012, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM.

Des modifications législatives ont été apportées dans certains territoires pour mettre en œuvre les modifications. Nous estimons que les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds et des droits d'action et de résolution légaux prévus par les modifications seront en vigueur dans tous les territoires d'ici la date d'entrée en vigueur de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds.

¹ Le Forum conjoint a pour objectif d'améliorer le système de réglementation des services financiers en permanence au moyen d'une plus grande harmonisation, de la simplification et d'une meilleure coordination des activités de réglementation. Le régime instauré par le cadre fournirait aux investisseurs de l'information plus pertinente sur les organismes de placement collectif et les fonds distincts lorsqu'ils prennent leur décision d'investissement.

Mise à l'essai de l'aperçu du fonds

Dans le projet de 2012, les ACVM se sont engagées à mettre à l'essai les modifications proposées à l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs avant de les finaliser. En septembre et octobre 2012, Allen Research Corporation, de Toronto, en Ontario, a évalué la compréhension des investisseurs, notamment en ce qui concerne la présentation du risque et du rendement passé dans le projet de 2012.

Les recherches ont été effectuées en deux étapes : dans un premier temps, une recherche qualitative au moyen de 21 entrevues individuelles approfondies, puis une recherche quantitative au moyen d'un questionnaire en ligne auquel 532 investisseurs individuels ont répondu. L'aperçu du fonds a été mis à l'essai en français et en anglais.

Il ressort de la mise à l'essai que les investisseurs estiment généralement que l'aperçu du fonds contient de l'information importante et qu'il est facile à lire. Les investisseurs se sont également déclarés favorables à recevoir l'aperçu du fonds au moment de la souscription ou avant. Voici certaines autres constatations importantes concernant le projet de 2012 :

- les investisseurs ne comprenaient pas toujours les explications sur l'échelle de risque et la relation entre le risque et les pertes;
- les investisseurs ne comprenaient pas les trois ou quatre principaux risques associés à l'OPC;
- de manière générale, les investisseurs trouvaient que la comparaison du rendement d'un certificat de placement garanti (CPG) d'un an avec le rendement passé de l'OPC n'expliquait pas la relation entre le risque et le rendement, mais qu'il s'agissait plutôt d'un outil pour évaluer le rendement futur possible;
- les investisseurs jugeaient utile la présentation du pire rendement de l'OPC sur trois mois mais voulaient aussi connaître le meilleur rendement sur trois mois;
- les investisseurs voulaient des renseignements sur les commissions de suivi mais ne comprenaient pas entièrement les explications sur les possibilités de conflits d'intérêts des représentants.

Les résultats de la mise à l'essai nous ont permis de formuler les modifications que nous avons apportées à l'aperçu du fonds. On peut consulter le rapport final, intitulé *Projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription : Test du document « Aperçu du Fonds »*, à partir des sites Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM.

Objet des modifications

Il apparaît que nombre d'investisseurs n'utilisent pas l'information contenue dans le prospectus simplifié parce qu'ils éprouvent des difficultés à trouver et à comprendre les renseignements dont ils ont besoin. Les recherches sur les préférences des investisseurs en ce qui a trait à l'information sur les OPC, y compris notre propre mise à l'essai de l'aperçu du fonds, indiquent que les investisseurs préfèrent recevoir un résumé concis des renseignements essentiels². Les recherches sur la littérature financière révèlent aussi des besoins en matière d'information claire et simple.

Les ACVM ont conçu l'aperçu du fonds pour que les investisseurs puissent trouver et utiliser facilement l'information essentielle. Il est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs. La forme retenue donne aux investisseurs des renseignements de base sur l'OPC, suivis d'une explication concise des frais de l'OPC, de la rémunération du courtier et des droits de l'investisseur. Une introduction indique que l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur l'OPC dans le prospectus.

Les projets de modification marquent une étape importante de la mise en œuvre de ce projet destiné aux investisseurs.

Grâce à l'aperçu des fonds, les investisseurs obtiendront de l'information essentielle et dans une forme accessible sur les avantages, risques et frais éventuels d'un investissement dans les titres d'un OPC dans un délai de deux jours, à un moment où ils peuvent encore revoir leur décision d'investissement. Nous estimons par ailleurs que l'utilisation courante de l'aperçu du fonds peut aider les investisseurs à prendre des décisions et à discuter avec leur représentant et les diriger vers davantage de renseignements sur l'OPC.

² On trouvera la liste des travaux de recherche, études et autres sources d'information sur lesquels le Forum conjoint s'est appuyé pour élaborer le cadre relatif à l'information au moment de la souscription à l'Annexe 4 du projet de cadre (le « projet de cadre ») publié en juin 2007. On peut consulter le projet de cadre sur le site Web du Forum conjoint et ceux de certains membres des ACVM. Le Rapport de recherche sur les fiches de renseignements sur les fonds établi par le Research Strategy Group se trouve à l'Annexe 5 du projet de cadre.

On trouvera des recherches plus récentes sur la compréhension et les préférences des investisseurs sur le site Web de certains membres des ACVM, dont le rapport d'Allen Research Corporation intitulé *Projet des ACVM sur le régime d'information au moment de la souscription : Test du document « Aperçu du Fonds »*. Voir aussi les rapports de recherche sur les investisseurs et la mise à l'essai de documents accompagnant la publication des projets de modifications du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et de l'Instruction générale relative à ce règlement (2^e publication), le 14 juin 2012 : *Investisseurs sur le marché dispensé – Enquête en ligne sur les pratiques en matière d'information sur les comptes, rapport final* (Brondesbury Group), *Constatations des entretiens individuels et des discussions en groupe avec les investisseurs – Rapport circonstanciel aux fins de l'enquête en ligne menée auprès des investisseurs sur le marché dispensé* (Brondesbury Group), *Sondage téléphonique des investisseurs individuels – pratiques en matière d'information sur les comptes rapport général définitif* (Brondesbury Group), *Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Enquête sur le rapport sur le rendement* (Allen Research Corporation) et *Report: Performance Reporting and Cost Disclosure* (Brondesbury Group). Voir aussi l'*Indice ACVM des investisseurs 2012* (Innovative Research Group, Inc).

Contexte

L'Avis 81-319 du personnel des ACVM fait état de la décision des ACVM de mettre en œuvre le cadre en trois phases.

La phase 1 s'est achevée le 1er janvier 2011 avec l'entrée en vigueur de modifications du Règlement 81-101. Publiées le 6 octobre 2010, ces modifications obligent les OPC assujettis au Règlement 81-101 à établir un aperçu du fonds, à le déposer et à l'afficher sur leur site Web ou celui de leur gestionnaire. L'aperçu du fonds doit aussi être transmis aux investisseurs sans frais sur demande.

Avec l'adoption des modifications, la phase 2 se terminera le 13 juin 2014. Les modifications exigeront la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC. On trouvera une description de la mise en œuvre progressive de la phase 2 sous la rubrique « Transition », ci-après.

Dans le cadre de la phase 3, nous lancerons une consultation sur des projets d'obligations de transmettre l'aperçu du fonds au moment de la souscription de titres d'OPC classiques. Nous nous pencherons alors sur l'applicabilité d'un document analogue et du régime d'information au moment de la souscription à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, dont les fonds négociés en bourse (FNB).

On trouvera de plus amples renseignements contextuels et d'autres publications du Forum conjoint sur la question de l'information au moment de la souscription de titres d'OPC et de fonds distincts sur le site Web du Forum conjoint, à l'adresse www.jointforum.ca, et sur ceux des membres des ACVM.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 33 mémoires sur le projet de 2012. Nous remercions les intervenants de leur participation. Les mémoires sont affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca et celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM. La liste des intervenants, un résumé de leurs commentaires et les réponses des ACVM figurent à l'annexe C du présent avis.

Les intervenants sont généralement favorables à la transmission de l'aperçu du fonds à la place du prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC. Ils sont cependant nombreux à juger qu'une période de transition de six mois ne suffit pas à modifier l'aperçu du fonds et les systèmes opérationnels. Nous avons aussi reçu plusieurs commentaires sur les projets de modifications de l'information sur le risque et le rendement passé fournie dans l'aperçu du fonds.

De manière générale, les intervenants accueillent favorablement l'élaboration d'une méthode de classification du risque par les ACVM. Compte tenu des commentaires, nous envisageons

toujours d'en élaborer une. Nous comptons procéder à une consultation sur ce point et publier pour consultation tout projet qui en découlerait.

Résumé des changements apportés au projet de 2012

Nous n'avons pas modifié les obligations de transmission de l'aperçu du fonds prévues par le projet de 2012, mais nous avons prolongé la période de transition pour leur mise en œuvre à douze mois après la publication des modifications. Nous avons apporté plusieurs changements au formulaire en réponse aux commentaires reçus à propos des modifications de l'aperçu du fonds et en fonction des résultats de la mise à l'essai.

On trouvera à l'Annexe B davantage de détails sur les principaux changements apportés au projet de 2012.

Résumé des modifications

Champ d'application

Les modifications ne s'appliquent toujours qu'aux OPC classiques assujettis au Règlement 81-101.

Aperçu du fonds

L'aperçu du fonds prévu par le Formulaire 81-101F3 est l'élément central des modifications. Il est toujours obligatoire de fournir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC.

Voici certaines des modifications apportées au contenu de l'aperçu du fonds :

- ajout d'explications sur la « volatilité » sous la rubrique sur le risque pour donner davantage d'explication sur l'échelle de risque;
- suppression de l'obligation d'inclure une liste des principaux risques associés à l'OPC;
- suppression de la comparaison du rendement de l'OPC à celui d'un certificat de placement garanti (CPG) d'un an;
- ajout du meilleur rendement sur trois mois au pire rendement sur trois mois sous la rubrique sur le rendement;
- remaniement de l'information sur les conflits que peut entraîner le versement de commissions pour faire référence aux placements en général et non aux OPC en particulier.

On trouvera à l'Annexe B une description des principaux changements apportés à l'aperçu du fonds.

Transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus

À l'heure actuelle, le Règlement 81-101 prévoit qu'il est possible de remplir l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de transmettre le prospectus d'un OPC en transmettant le prospectus simplifié. Les modifications exigeront la transmission du dernier aperçu du fonds déposé à l'égard de la catégorie ou de la série pertinente de titres de l'OPC dans tous les cas où la transmission du prospectus serait normalement exigée. La transmission de l'aperçu du fonds remplira les obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les modifications restreindront les documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou reliés avec lui au moment de la transmission.

Nous n'avons pas modifié l'obligation de l'OPC de déposer son prospectus simplifié et sa notice annuelle auprès des membres des ACVM. Ces documents seront toujours mis à la disposition des investisseurs sur le site Web de l'OPC ou celui de son gestionnaire et remis ou envoyés sur demande sans frais.

Les modifications des dispositions relatives à la transmission sont rédigées de façon à tenir compte des différences actuelles d'autorité législative des membres des ACVM. Si le libellé diffère d'un territoire à l'autre, nous prévoyons que le même résultat, soit la transmission obligatoire de l'aperçu du fonds pour remplir l'obligation de transmettre le prospectus, sera atteint dans chacun d'eux. Nous nous attendons à ce que les modifications législatives nécessaires soient en vigueur dans tous les territoires d'ici la mise en œuvre des modifications pour que la transmission soit harmonisée.

Aucune incidence sur les droits des investisseurs

Droit en cas de non-transmission de l'aperçu du fonds

Si l'aperçu du fonds doit être transmis à la place du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur de réclamer des dommages-intérêts ou de demander la nullité de la souscription s'il ne reçoit pas l'aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que des modifications législatives nécessaires soient en vigueur dans tous les territoires d'ici la date d'entrée en vigueur prévue par les modifications pour la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds.

Droit de résolution

Si l'aperçu du fonds doit être transmis à la place du prospectus simplifié, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur de résoudre la souscription dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds. Les ACVM s'attendent à ce que des modifications législatives nécessaires soient en vigueur dans tous les territoires d'ici la date d'entrée en vigueur prévue par les modifications pour la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds.

Droit en cas d'information fausse ou trompeuse

Le droit en cas de présentation d'information fausse ou trompeuse dans l'aperçu du fonds n'a pas changé. L'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Les droits conférés par la loi aux investisseurs en cas d'information fausse ou trompeuse dans le prospectus s'appliquent donc également à l'information fausse ou trompeuse contenue dans l'aperçu du fonds.

Aucun changement aux obligations de dépôt

Les obligations de dépôt de l'aperçu du fonds n'ont pas changé. L'aperçu du fonds doit toujours être déposé avec le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC. L'attestation de l'OPC relative à l'information présentée dans le prospectus simplifié et la notice annuelle s'applique à l'aperçu du fonds comme à tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

S'il survient un changement important qui concerne l'OPC et nécessite une modification des renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée. Si le gestionnaire souhaite fournir de l'information plus récente dans l'aperçu du fonds, il peut le modifier en tout temps. Toute modification de l'aperçu du fonds doit être accompagnée d'une modification de la notice annuelle de l'OPC.

Tout aperçu du fonds déposé après la date du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé précédemment. Une fois déposé, l'aperçu du fonds doit être affiché sur le site Web de l'OPC ou sur celui de son gestionnaire.

Transition

Aperçu du fonds

Les modifications des obligations prévues dans le formulaire prennent effet le 13 janvier 2014. Autrement dit, à compter de la publication du présent avis, les OPC classiques auront six mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes de conformité et à leurs systèmes opérationnels nécessaires à l'établissement de l'aperçu du fonds modifié.

À compter du 13 janvier 2014, l'OPC qui dépose un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle devra déposer en même temps un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série des titres qu'il offre au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Pour que la mise en œuvre se fasse dans un délai raisonnable, les modifications prévoient que l'OPC doit, s'il ne l'a pas encore fait, déposer un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres au plus tard le 13 mai 2014. Il peut le déposer en même temps que son prospectus simplifié et sa notice annuelle ou séparément, au moyen de SEDAR. Une catégorie de dépôt distincte, appelée « Aperçu du fonds phase 2 », a été créée dans SEDAR à cette fin.

L'aperçu du fonds déposé séparément au moyen de SEDAR est remplacé par tout aperçu du fonds déposé par la suite en même temps que le projet de prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

Transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié

L'obligation, prévue par les modifications, de transmettre l'aperçu du fonds dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC classique prend effet le 13 juin 2014. Autrement dit, à compter de la publication du présent avis, les OPC auront douze mois pour apporter les modifications nécessaires à leurs systèmes de conformité et à leurs systèmes opérationnels pour transmettre l'aperçu du fonds. À compter du 13 juin 2014, la transmission de l'aperçu du fonds permettra de satisfaire à l'obligation législative de transmettre le prospectus dans les deux jours suivant la souscription de titres d'un OPC classique.

Toute dispense permettant d'utiliser l'aperçu du fonds de façon anticipée afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus actuellement en vigueur expirera conformément à ses dispositions d'extinction. Ces dispositions expirent généralement à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les ACVM encouragent les intéressés à demander la permission d'utiliser l'aperçu du fonds de façon anticipée au lieu du prospectus. Pour transmettre par anticipation l'aperçu du fonds modifié, prière de communiquer avec personnel des ACVM.

Calendrier de transition

13 juin 2013	➔	1^{er} septembre 2013	➔	13 janvier 2014	➔	13 mai 2014	➔	13 juin 2014
Publication des modifications		Entrée en vigueur des modifications		Prise d'effet de l'aperçu du fonds modifié		Date limite de dépôt de l'aperçu du fonds modifié		Prise d'effet de l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds dans les deux jours suivant la souscription

Autres solutions envisagées

Les publications antérieures du Forum conjoint exposent brièvement les solutions que nous avons envisagées, comme membres du Forum conjoint, lors de l'élaboration du régime d'information au moment de la souscription des titres d'OPC tel qu'il est prévu par les modifications. Ces publications énoncent aussi les avantages et les inconvénients de chaque solution. On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Coûts et avantages prévus

Les publications antérieures du Forum conjoint et des ACVM abordaient certains des coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription envisagé dans le cadre. Nous croyons que ces coûts et avantages sont encore d'actualité. Dans l'ensemble, nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des OPC envisagées par les modifications sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.

On peut consulter ces documents sur le site Web du Forum conjoint et de certains membres des ACVM.

Modifications corrélatives

Modification de texte d'application pancanadienne

Des modifications du Règlement 81-102 sont publiées avec le présent avis.

Modifications de textes d'application locale

Il pourrait être nécessaire de modifier certains éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre des modifications. Les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales peuvent publier ces modifications locales séparément dans leur territoire. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives de règles ou de règlements ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont indiqués en annexe à l'avis publié dans le territoire en question.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application des modifications doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Documents non publiés

Pour rédiger les modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Prochaines étapes

Les ACVM comptent toujours mettre en œuvre de façon progressive le cadre relatif à l'information au moment de la souscription.

Nous nous pencherons sur des projets d'obligations mettant en œuvre la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription pour les OPC. Ces projets d'obligations seront publiés pour consultation.

Dans le cadre de la phase 3, nous avons indiqué que nous nous pencherions aussi sur l'applicabilité d'un document d'information sommaire et du régime d'information au moment de la souscription à d'autres types de fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public mais qui ne sont pas visés par le Règlement 81-101, dont les FNB.

Parallèlement à ces travaux, nous traitons les demandes de dispense des obligations de prospectus actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières que certains FNB et un groupe de courtiers nous ont présentées pour pouvoir transmettre un document d'information sommaire.

De manière générale, l'obligation de transmission du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique à la souscription de titres par l'investisseur que si l'ordre est exécuté à partir des « parts de lancement » du courtier. Les « parts de lancement » sont émises par les FNB en faveur des courtiers qui sont autorisés à souscrire de nouvelles émissions directement auprès d'eux. Les courtiers revendent alors en bourse les titres qui composent leurs « parts de lancement »³. Les ACVM sont d'avis que la première revente d'une telle part en bourse ou sur un autre marché au Canada constituera généralement un placement de « parts de lancement » assujéti à l'obligation de transmission du prospectus. Si toutefois l'ordre d'achat de l'investisseur qui souscrit des titres de FNB est exécuté sur le marché secondaire et que, par conséquent, les titres ont été émis précédemment, cette obligation ne s'applique pas. Autrement dit, les investisseurs qui achètent des titres de FNB sur le marché secondaire pourraient ne pas recevoir un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, sauf s'ils en font expressément la demande.

Le projet de dispense obligerait les courtiers concernés à transmettre à l'investisseur un document d'information sommaire dans les deux jours suivant la souscription de titres de FNB, que son ordre d'achat soit exécuté ou non à partir de « parts de lancement »⁴. Cette obligation s'appliquerait aux courtiers qui agissent à titre de mandataires du souscripteur, plutôt qu'à ceux qui agissent comme placeurs, comme l'exige actuellement la législation en valeurs mobilières.

Nous estimons que le projet de dispense améliorerait la cohérence de l'information fournie aux investisseurs dans des FNB et contribuerait à uniformiser les règles d'information applicables aux OPC classiques et aux FNB.

Nous prévoyons que la dispense prendra effet à l'automne 2013. Nous comptons ensuite entreprendre l'élaboration des règlements et demander des modifications législatives pour

³ La revente initiale en bourse des titres composant une « part de lancement » constitue généralement un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières, car elle est considérée comme une opération sur les titres d'un émetteur qui n'ont pas été émis précédemment et un achat et une revente par le courtier dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement.

⁴ Comme pour l'aperçu du fonds, la transmission ne serait exigée que lorsque l'investisseur n'a pas encore reçu le dernier document d'information sommaire du FNB.

inscrire dans la législation les éléments du projet de dispense, de façon à ce que celle-ci s'applique à tous les courtiers qui agissent à titre de mandataires des souscripteurs de titres de FNB. Il s'agirait notamment d'obliger les FNB à produire un document d'information sommaire analogue à l'aperçu du fonds. Les dispositions d'extinction de la dispense sont conçues pour expirer à l'entrée en vigueur des règlements et des modifications législatives. Parallèlement aux travaux visant à inscrire cette dispense dans la législation, nous entreprendrons l'élaboration d'obligations mettant en œuvre la transmission de l'aperçu du fonds au moment de la souscription pour les OPC.

La mise en œuvre du cadre nous permettra de réaliser progressivement la vision formulée par le Forum conjoint dans celui-ci :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les fonds;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable;
- fournir l'information aux investisseurs avant qu'ils ne prennent la décision de souscrire des titres.

Ces principes sont au diapason de l'évolution des normes internationales sur la transmission d'information au moment de la souscription, ce que nous jugeons essentiel pour soutenir la prospérité du secteur canadien des fonds d'investissement.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Chantal Leclerc
 Avocate / Conseillère en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4463
 Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Ian Kerr
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403-297-4225
 Courriel : ian.kerr@asc.ca

Hugo Lacroix
 Analyste, Fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4476
 Courriel : hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Irene Lee
 Legal Counsel, Investment Funds Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416-593-3668
 Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : bob.bouchard@gov.mb.ca

Rhonda Goldberg
Director, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Legal Services,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6690
Courriel : ghungerford@bcsc.bc.ca

Agnes Lau
Senior Advisor - Technical & Projects,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-8049
Courriel : agnes.lau@asc.ca

Stephen Paglia
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Stephanie Tjon
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3655
Courriel : stjon@osc.gov.on.ca

Abid Zaman
Accountant, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-204-4955
Courriel : azaman@osc.gov.on.ca

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent être consultées sur les sites Web des membres des ACVM.



Les Fonds XYZ

APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série B

au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondscopy.com, ou visitez le www.fondscopy.com.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Bref aperçu

Code du fonds :	XYZ123	Gestionnaire du fonds :	Les Fonds XYZ
Date de création de la série :	31 mars 2000	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale du fonds au 1 ^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans un large éventail de titres d'entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

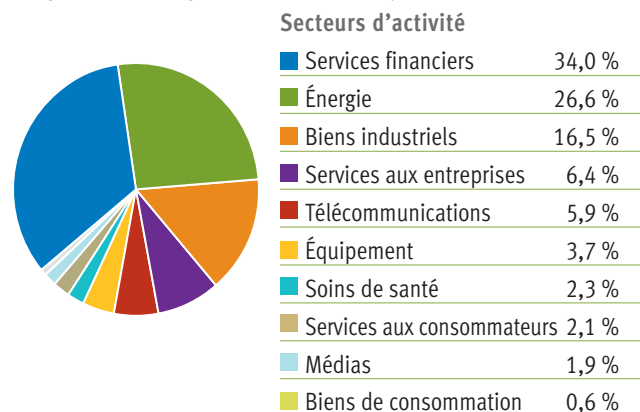
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc.	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %

Pourcentage total des dix principaux placements : 42 %

Nombre total de placements : 93

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quels sont les risques associés à ce fonds?

La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les Fonds XYZ estiment que la volatilité de ce fonds est **moyenne**.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.



Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique Risques dans le prospectus simplifié du fonds.

Aucune garantie

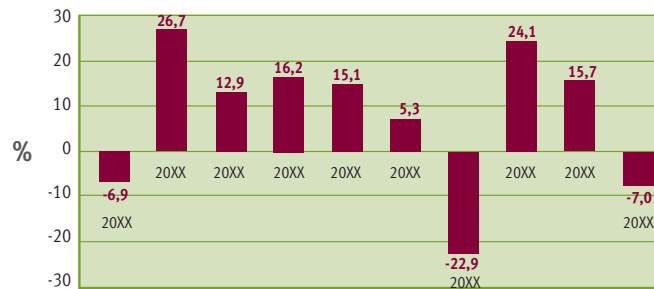
Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

Quel a été le rendement du fonds?

Cette section vous indique le rendement annuel de parts de série B du fonds au cours des 10 dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts de série B du fonds chacune des 10 dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant trois de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.



Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts de série B sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	le 30 avril 2003	votre placement augmenterait à 1 326 \$.
Pire rendement	-24,7 %	le 30 novembre 2008	votre placement chuterait à 753 \$.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts de série B du fonds ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série B du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une série et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre représentant Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à la société de votre représentant à titre de commission.
Frais d'acquisition reportés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition reportés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à la société de votre représentant une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition reportés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition reportés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série B d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition reportés. Le calendrier des frais d'acquisition reportés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel (en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fonds

2,30 %

Renseignements sur la commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Les Fonds XYZ versent la commission de suivi à la société de votre représentant. Ils la prélèvent sur les frais de gestion et la calculent en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

Option de frais d'acquisition	Montant de la commission de suivi	
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)
Frais d'acquisition initiaux	de 0 à 1 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie
Frais d'acquisition reportés	de 0 à 0,5 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie

Combien cela coûte-t-il? suite

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous achèterez, conserverez, vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondsxzy.com
www.fondsxzy.com

Pour en apprendre davantage sur les placements dans les fonds, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

^{MD} Marque déposée des Fonds XYZ.

Annexe B

Résumé des changements apportés au projet de 2012

La présente annexe décrit les principaux changements que nous avons apportés au projet de 2012. Nous avons revu le contenu de l'aperçu du fonds sur plusieurs points. Les changements découlent de commentaires reçus et de la mise à l'essai de l'aperçu du fonds auprès d'investisseurs, particulièrement en ce qui concerne la présentation du risque et du rendement. Les changements comprennent les suivants :

Aperçu du fonds

GÉNÉRALITÉS

- Nous avons remplacé l'expression « représentant de votre courtier » par « représentant ».
- Nous avons accordé plus de latitude pour fournir de l'information sur les changements importants et les projets de changement fondamental, comme les projets de fusion.
- Nous avons prolongé de 45 à 60 jours le délai accordé pour inclure certains renseignements dans l'aperçu du fonds.

PARTIE I – Information sur l'OPC


Introduction

- Nous avons déplacé la mise en garde « Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. », qui se trouvait dans la section « À qui le fonds est-il destiné? », dans la section « Introduction ».

Bref aperçu

- Nous avons revu cette section en ajoutant dans le tableau « Code du fonds » et en supprimant « Date de création du fonds » et « Valeur totale de la série ».

Risques

- Dans le texte anglais, nous avons supprimé le titre «  What are the risks of this fund? » et avons remis « How risky is it? ».
- Nous avons supprimé le sous-titre « Risque de placement » et revu le libellé afin d'expliquer, en langage simple, le concept de « volatilité ».
- Nous avons ajouté le sous-titre « Niveau de risque » et ajouté de l'information afin d'indiquer clairement qu'il s'agit du niveau de risque du fonds fourni

par le gestionnaire. Nous avons modifié l'explication sur l'échelle de risque et le lien entre le risque et les pertes et avons aussi ajouté un renvoi au prospectus simplifié pour obtenir davantage de renseignements sur le niveau de risque du fonds.

- Nous avons supprimé le sous-titre « Autres risques particuliers » ainsi que l'obligation d'inclure une liste d'au plus quatre des principaux risques associés à l'OPC.

- Nous avons remplacé le titre « Y a-t-il des garanties? » par le titre « Aucune garantie » et déplacé cette information sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? ».

Rendement passé

- Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », nous avons supprimé la comparaison du rendement de l'OPC à celui d'un certificat de placement garanti (CPG) d'un an.

- Nous avons remis le sous-titre « Rendements annuels » et clarifié l'explication du rendement annuel de l'OPC.

- Nous avons supprimé le sous-titre « Ce que vous devriez savoir : » et remplacé le sous-titre « Pire rendement » par « Meilleur et pire rendement sur trois mois ». Par ailleurs, nous avons ajouté le meilleur rendement sur trois mois à cette section et en avons modifié le libellé et la présentation. Par souci de cohérence avec la section « Rendements annuels », nous avons aussi limité le meilleur et le pire rendement sur trois mois aux 10 dernières années.

- Sous le sous-titre « Rendement moyen », nous avons clarifié le libellé décrivant le rendement annuel composé du fonds pour les 10 dernières années. Nous avons de plus supprimé le rendement annuel composé d'un CPG d'un an.

PARTIE II – Frais, droits et autres renseignements

Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

- Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », nous avons apporté des précisions concernant l'information sur les conflits d'intérêts que le versement de commissions pourrait entraîner lors de la souscription de titres de l'OPC et avons complété l'explication en faisant référence aux placements en général plutôt qu'aux OPC en particulier.

- Nous avons remplacé le sous-titre « Commission de suivi » par « Renseignements sur la commission de suivi » et avons aussi modifié le libellé de cette section.

Combinaison de documents

Nous avons modifié le règlement afin d'indiquer qu'une table des matières n'est pas nécessaire si un seul aperçu du fonds est attaché à un avis d'exécution.

Dispositions transitoires

Aperçus du fonds

Nous avons modifié le règlement afin de prévoir une période de transition de quatre mois après son entrée en vigueur. À compter du 13 janvier 2014, à la fin de la période de transition, l'OPC qui déposera un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié et une notice annuelle devra déposer simultanément un aperçu du fonds, dans sa version modifiée, pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC offerts au moyen du prospectus simplifié et l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire.

Afin de favoriser la mise en œuvre intégrale de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds modifié dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur du règlement, nous avons aussi modifié ce dernier afin d'exiger que l'OPC dépose, si ce n'est déjà fait, un aperçu du fonds, dans sa version modifiée, pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC au plus tard le 13 mai 2014. Il peut le faire au moment où il dépose son prospectus simplifié et sa notice annuelle ou encore en déposant séparément l'aperçu du fonds, dans sa version modifiée, au moyen de SEDAR dans une catégorie de dépôt particulière.

Transmission

Nous avons modifié le règlement et les modifications corrélatives de sorte que l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds pour satisfaire aux obligations législatives actuelles de transmettre un prospectus dans les deux jours ouvrables suivant la souscription de titres d'un OPC prendra effet le 13 juin 2014. Cette période de transition accorde à tous les territoires qui doivent apporter des modifications à leur législation le temps nécessaire à l'entrée en vigueur des modifications.

ANNEXE C

**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE 2 DU RÉGIME D'INFORMATION
AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
(DEUXIÈME PUBLICATION)**

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie 1	Contexte
Partie 2	Commentaires sur les modifications de la phase 2
Partie 3	Commentaires sur l'aperçu du fonds
Partie 4	Autres commentaires généraux
Partie 5	Liste des intervenants

Partie 1 – Contexte**Résumé des commentaires**

Le 21 juin 2012, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'avis intitulé *Mise en œuvre de la phase 2 du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* pour proposer des modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « Règlement 81-101 »), au Formulaire 81-101F3 (le « formulaire »), à l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 (l'« instruction générale ») et au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 ») (le Règlement 81-101, le formulaire, l'instruction générale et le Règlement 81-102 sont appelés collectivement les « modifications de la phase 2 »). La période de consultation a pris fin le 6 septembre 2012. Nous avons reçu des mémoires des 33 intervenants indiqués dans la partie 5 du présent document.

Nous remercions tous les intervenants qui ont pris le temps de rédiger et de présenter des mémoires. Le présent document contient un résumé des commentaires concernant les modifications que nous avons apportées au contenu de l'aperçu du fonds pour la deuxième publication ainsi que nos réponses. Nous avons reçu des propositions d'ajouts d'information qui n'est pas liée aux modifications de la phase 2, mais nous n'envisageons d'ajouter aucune autre information à ce stade. Nous continuerons d'étudier les commentaires reçus pendant la mise en œuvre graduelle de nos propositions relatives au régime d'information au moment de la souscription.

Partie 2 – Commentaires sur les modifications de la phase 2

<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
-----------------	---------------------	-----------------

<p>1. Commentaires généraux</p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement les projets de modifications de l'aperçu du fonds, surtout les changements apportés en réponse à leurs commentaires précédents.</p> <p>Nombre d'intervenants du secteur des organismes de placement collectif (OPC) sont également favorables à l'objectif des ACVM de prévoir par règlement la fourniture d'information concise et claire aux investisseurs pour les aider à prendre des décisions d'investissement éclairées. L'un d'eux déclare que les projets de modifications sont un pas dans la bonne direction et il est reconnaissant que les ACVM continuent d'améliorer l'aperçu du fonds pour les investisseurs. Un autre intervenant nous encourage toutefois à ne pas perdre de vue, dans la modification de l'aperçu du fonds, l'objectif de création d'un document « rédigé en langage simple, [qui] ne dépasse pas deux pages imprimées recto verso et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs », car cela nous aidera à atteindre notre objectif d'harmonisation avec les autres types de fonds d'investissement lors de la phase 3 de ce projet.</p> <p>Certains intervenants du secteur expriment des réserves au sujet du calendrier de mise en œuvre des projets de modifications de l'aperçu du fonds. Étant donné que ce document est en circulation depuis peu, ils jugent prématuré que nous en modifions la forme sans avoir reçu de commentaires pertinents sur son efficacité. Si nous imposons l'ensemble ou la plupart des modifications proposées de l'aperçu du fonds, ils nous demandent de ne pas apporter d'autres modifications tant que ce document ne sera pas utilisé à plus grande échelle.</p> <p>Quelques intervenants du secteur sont d'avis que la combinaison des diverses propositions de modifications de l'aperçu du fonds donne aux OPC une image plus négative</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.</p> <p>Nous poursuivons la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds sous une forme qui donne de manière concise de l'information essentielle sur l'OPC. L'aperçu du fonds demeurera un document de deux pages recto verso qui servira de modèle pour les autres produits de fonds d'investissement lors de la phase 3 du projet de régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>L'obligation d'établir des aperçus du fonds et de les afficher sur le site Web du gestionnaire de fonds d'investissement existe depuis avril 2011. Depuis lors, nous avons reçu énormément de commentaires positifs de la part des investisseurs et des courtiers participants. D'après la mise à l'essai du document auprès des investisseurs, ceux-ci considèrent que l'aperçu du fonds est bien organisé et facile à lire. Les courtiers et les conseillers nous ont également informés qu'il offre un bon point de départ à des discussions détaillées avec leurs clients au sujet de leur situation financière et de leur tolérance au risque, et qu'il aide à prendre des décisions d'investissement.</p> <p>La mise en œuvre progressive du régime d'information au moment de la souscription vise précisément à permettre aux participants du secteur et aux parties prenantes de se familiariser avec l'aperçus du fonds et au personnel des ACVM d'étudier les questions ou préoccupations soulevées. Compte tenu des commentaires des groupes de défense des investisseurs et des intervenants du secteur ainsi que des résultats de la mise à l'essai auprès des investisseurs, nous apportons quelques modifications au</p>
--	--	---

	qu'aux autres types d'investissements parce qu'il n'existe pas, pour les autres produits d'investissement (exception faite des fonds distincts), d'obligation de fournir un aperçu du fonds, en conséquence de quoi les investisseurs n'ont aucune base de comparaison.	document. Ces modifications sont décrites à la partie 3 des présentes.
2. Commentaires sur la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié	<p>Plusieurs intervenants du secteur sont favorables à la proposition des ACVM d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié dans les deux jours suivant la souscription.</p> <p>Un intervenant du secteur nous demande de préciser que la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières s'applique lorsque l'investisseur souscrit des titres sous un régime de contributions préautorisées et qu'il demandé auparavant la transmission annuelle du prospectus simplifié du fonds.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs estime qu'il est problématique de supprimer l'obligation de transmettre le prospectus simplifié aux investisseurs tant que le contenu de l'aperçu du fonds ne sera pas enrichi. Si les ACVM souhaitent poursuivre dans cette voie, il leur demande d'inclure dans l'aperçu du fonds un lien vers le prospectus simplifié du fonds et d'y indiquer clairement que celui-ci contient de l'information importante à consulter avant tout investissement.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur soutien.</p> <p>Nous encourageons les déposants à revoir la dispense qui leur a été accordée en matière de régimes de contributions préautorisées et de demander des explications supplémentaires au personnel des ACVM au besoin.</p> <p>La première page de l'aperçu du fonds indique que ce document vise à fournir de l'information essentielle et que les investisseurs peuvent obtenir de l'information plus détaillée dans le prospectus simplifié. Les investisseurs peuvent demander un exemplaire du prospectus simplifié à leur représentant ou au gestionnaire de fonds d'investissement.</p>
3. Combinaison de documents (art. 5.1.1 du Règlement 81-101)	Certains intervenants du secteur sont favorables aux révisions proposées de l'article 5.2 du Règlement 81-101 qui visent à permettre d'attacher l'aperçu du fonds aux demandes et documents de régimes fiscaux enregistrés, aux avis d'exécution et aux autres documents relatifs aux opérations indiquées dans ces avis ou de le relier avec ces documents. Un intervenant demande des éclaircissements en ce qui concerne les types de documents qui peuvent être	Les ACVM demeurent favorables à la restriction du nombre de documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou reliés avec celui-ci pour éviter de détourner l'attention des investisseurs de l'information essentielle sur leurs placements. Nous avons précisé les documents qui peuvent être reliés. Nous ne proposons pas d'ajouter le matériel pédagogique à la liste.

	<p>reliés avec l'aperçu du fonds.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs réitère qu'il importe que les ACVM continuent de limiter le nombre de documents pouvant être reliés avec l'aperçu du fonds ou fournis aux investisseurs au moment de la souscription. Il n'est pas certain qu'il convienne de relier les demandes et documents de régimes fiscaux enregistrés avec l'aperçu du fonds.</p> <p>D'autres intervenants du secteur se demandent pourquoi il faudrait attacher une table des matières à l'aperçu du fonds ou la relier avec lui si l'autre élément du jeu de documents est l'avis d'exécution, comme il est proposé dans le nouveau paragraphe. Ils estiment que l'avis d'exécution et l'aperçu du fonds sont très clairement indiqués, de sorte qu'il est inutile d'ajouter une table des matières. Un intervenant indique également que la modification du paragraphe 16 des directives générales interdisant la présentation de plusieurs aperçus du fonds sur la même page augmentera vraisemblablement les coûts d'envoi parce que de nombreux aperçus du fonds auront trois pages, ce qui signifie qu'une page blanche devra être insérée entre chacun des aperçus du fonds reliés en vue de leur transmission.</p> <p>Un fournisseur d'aperçus du fonds indique qu'il faudrait modifier la proposition de permettre l'avis d'exécution confirmant la souscription de titres pour permettre de relier l'aperçu du fonds à l'avis d'exécution confirmant la souscription et la vente de titres ainsi que d'investissements de tout type, comme les CPG, les FNB, les obligations et les titres de capitaux propres. Un autre intervenant du secteur demande si la disposition inclurait les échanges d'OPC.</p> <p>Certains intervenants du secteur nous demandent aussi</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous n'exigerons pas de table des matières lorsque la confirmation d'opération est reliée avec un seul aperçu du fonds.</p> <p>Nous ne permettons pas d'imprimer plusieurs aperçus du fonds sur la même feuille. L'aperçu du fonds est conçu comme un document indépendant pour que les investisseurs puissent l'apparier facilement à un fonds donné.</p> <p>Nous précisons que les aperçus du fonds peuvent être reliés avec des confirmations d'opérations portant sur l'achat et (ou) la vente d'autres types de placements, à condition que ceux-ci soient visés par la même confirmation d'opération.</p> <p>L'échange d'OPC est techniquement une vente suivie d'un achat. La transmission d'un aperçu du fonds serait donc exigée pour le nouveau fond et les restrictions sur la reliure s'appliqueraient à cette opération.</p>
--	---	---

	<p>d'inclure dans la liste des documents qui peuvent être attachés à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci les relevés du client et les documents relatifs à l'opération comme la lettre d'instructions et l'information exigée par la loi au sujet des frais, des courtages, des conséquences fiscales et des émetteurs reliés.</p> <p>Enfin, un intervenant craint que les restrictions proposées en matière de combinaison n'empêchent d'inclure, dans le même jeu de documents que l'aperçu du fonds, du matériel pédagogique supplémentaire visant à encourager la littératie financière.</p>	<p>Nous ne proposons pas de permettre de relier du matériel pédagogique avec l'aperçu du fonds. Toutefois, celui-ci renvoie à la brochure des ACVM intitulée <i>Comprendre les organismes de placement collectif</i>. Au cours de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs, plusieurs personnes ont déclaré qu'elles se rendraient probablement sur le site Web des ACVM pour consulter ce document.</p>
4. Période de transition	<p>Un certain nombre d'intervenants du secteur jugent qu'une période de transition de six mois ne suffira pas à mettre en œuvre les systèmes de transmission de l'aperçu du fonds et les changements à apporter à ce document. Nombre de ces intervenants déclarent qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que le développement de systèmes débute avant l'entrée en vigueur d'un règlement définitif.</p> <p>Selon un fournisseur de services, les projets de modifications de l'aperçu du fonds sont relativement simples d'un point de vue technique et peuvent être mis en œuvre pendant la période de transition de six mois proposée, mais un autre estime qu'il ne serait pas possible de procéder à la conversion simultanée de tous ses clients courtiers au nouveau système de livraison en six mois.</p> <p>Ce groupe d'intervenants estime qu'une période de transition d'au moins 12 mois, voire de 18 mois, serait plus convenable.</p> <p>Toutefois, certains intervenants conviennent qu'une période</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous avons révisé la période de transition.</p> <p>Nous accordons une période de transition de six mois pour se conformer à l'aperçu du fonds révisé. Comme les intervenants l'indiquent, six mois après l'entrée en vigueur des modifications, tout fonds déposant i) un prospectus provisoire, ii) un projet de prospectus ou iii) une modification du prospectus sera tenu de déposer un aperçu du fonds conforme aux nouvelles exigences.</p> <p>Une période de transition de 12 mois sera prévue pour remplir l'obligation de transmission révisée.</p> <p>Pour garantir que tous les aperçus du fonds auront été mis à jour lors de l'entrée en vigueur de cette obligation, nous exigeons que chaque fonds qui n'a pas encore déposé d'aperçu du fonds révisé le fasse un mois avant cette date.</p> <p>Nous estimons que ce délai répond aux préoccupations</p>

	<p>de transition de six mois pour mettre en œuvre la livraison de l'aperçu du fonds actuel serait appropriée, tout en demandant 18 mois pour apporter les modifications au contenu de ce document.</p> <p>De nombreux intervenants du secteur déclarent que les ACVM devraient adopter la même démarche que lors de l'introduction de l'aperçu du fonds, pendant la phase 1, en exigeant la conformité immédiate des nouveaux aperçus du fonds (après la date d'entrée en vigueur), tout en permettant la mise à jour des aperçus du fonds actuels lors de leur modification ou renouvellement suivant, au lieu d'exiger que tous les aperçus du fonds soient déposés de nouveau à la date d'entrée en vigueur. Ils estiment qu'autoriser les sociétés d'OPC à apporter les modifications au contenu dans le cours normal du renouvellement du prospectus permettrait de réduire de manière significative le fardeau administratif de la mise en œuvre des modifications ainsi que les coûts qui sont, en fin de compte, assumés par les investisseurs.</p> <p>Enfin, un intervenant déclare qu'après cette série de modifications, il ne faudrait apporter aucun autre changement important tant que les investisseurs n'auront pas eu la possibilité d'examiner, d'utiliser et de commenter ces documents.</p>	<p>soulevées par les représentants du secteur en ce qui concerne le temps requis pour élaborer la technologie ainsi qu'à celles des groupes de défense des investisseurs, selon lesquels toute décision de mettre en œuvre l'obligation de transmission devrait reposer sur le nouvel aperçu du fonds.</p> <p>Les ACVM encouragent l'adoption anticipée du nouvel aperçu du fonds et la transmission de ce document aux investisseurs par anticipation à la place du prospectus simplifié.</p>
<p>5. Mise à l'essai auprès des investisseurs</p>	<p>L'intention des ACVM de mettre à l'essai les modifications proposées à l'aperçu du fonds auprès des investisseurs a reçu des appuis. Un intervenant demande que les ACVM publient leurs constatations. Certains nous demandent aussi d'envisager d'effectuer des essais auprès des conseillers puisque'il est crucial de les mettre à contribution pour améliorer la compréhension des risques de placement par les investisseurs.</p>	<p>On peut consulter le rapport final sur la mise à l'essai de l'aperçu du fonds à partir des sites Web des membres des ACVM. Nous n'envisageons pas de mise à l'essai auprès des conseillers à ce stade.</p>

Partie 3 – Commentaires sur l'aperçu du fonds		
Question	Commentaires	Réponses
6. Améliorer la clarté et la cohérence de l'aperçu du fonds	Certains intervenants du secteur font remarquer que le nom du gestionnaire d'OPC se répète tout au long de l'aperçu du fonds, que cette répétition est redondante et qu'elle constitue une utilisation inefficace de l'espace. Ils proposent que le libellé prescrit utilise le mot « gestionnaire » au lieu du nom du gestionnaire, sauf à la première occurrence, pour faciliter la compréhension des investisseurs et éviter de présenter de l'information fautive ou trompeuse.	Nous ne proposons pas de modification.
7. Utilisation des expressions « représentant de votre courtier » ou « conseiller »	<p>Une association sectorielle représentant les conseillers estime qu'on commet une erreur en remplaçant le mot « conseiller », dans l'aperçu du fonds, par « représentant de votre courtier ». Si la raison donnée pour cette modification est d'assurer l'uniformité de la terminologie de la législation en valeurs mobilières, l'intervenant note que l'aperçu du fonds vise à informer et sensibiliser les investisseurs et que, par conséquent, remplacer toutes les occurrences de « conseiller » dans l'aperçu du fonds par « représentant de votre courtier » vide le document de toute signification pour ce qui est de la description de la personne physique qui est une ressource déterminante dans la prise de décision de l'investisseur.</p> <p>Un autre intervenant du secteur propose que, si l'expression « représentant de votre courtier » est utilisée dans l'aperçu du fonds, elle le soit aussi dans le Formulaire 81-101F1, <i>Contenu d'un prospectus simplifié</i> et le Formulaire 81-101F2, <i>Contenu d'une notice annuelle</i>, à la place de « conseiller ».</p>	La mise à l'essai du document auprès des investisseurs révèle que ces derniers comprennent mieux l'expression « conseiller financier » que l'expression « représentant de votre courtier ». Cependant, étant donné que la législation interdit aux représentants de se donner le titre de conseiller, nous avons décidé d'utiliser l'expression « représentant » dans l'aperçu du fonds. Cela est d'ailleurs conforme à la terminologie utilisée dans la seconde phase du projet en cours relativement au Modèle de relation client-conseiller. Une terminologie cohérente devrait contribuer à réduire les risques de confusion chez les investisseurs.
8. Fusions et changements	Plusieurs intervenants du secteur accueillent favorablement le surcroît de latitude accordé pour annoncer les projets de	Après mûre réflexion, les ACVM préféreraient exiger que les changements importants et les projets de changements

<p><i>importants futurs</i></p>	<p>changements fondamentaux et les changements importants dans l'aperçu du fonds, car il ne sera plus nécessaire de demander une dispense pour présenter cette information supplémentaire. Toutefois, certains d'entre eux font remarquer que l'annonce des changements importants n'est pas sans poser certaines difficultés puisque chaque rubrique du modèle présente des contraintes d'espace.</p> <p>Bien qu'il puisse arriver que la description d'un changement important tienne naturellement dans une des rubriques du formulaire, il se peut aussi qu'elle nécessite davantage d'espace. La plupart des intervenants qui ont fait des commentaires sur ce point nous demandent donc une plus grande latitude pour choisir l'endroit où annoncer les changements importants et les projets de changements fondamentaux.</p> <p>Un intervenant estime qu'il serait préférable que les ACVM permettent de présenter l'information de façon évidente à un autre emplacement dans le document. Toutefois, un autre estime que les gestionnaires d'OPC devraient être autorisés à choisir l'emplacement le plus approprié pour présenter l'information.</p> <p>Un autre intervenant recommande de permettre d'annoncer les changements importants ou les projets de changements fondamentaux dans l'espace libre en haut de l'aperçu du fonds au lieu d'exiger le remaniement de la rubrique la plus pertinente de l'aperçu du fonds. Cette solution présenterait aussi l'avantage d'attirer davantage l'attention sur cette information importante.</p>	<p>fondamentaux soient toujours indiqués au même endroit au début du document. Cette information pourrait être fournie dans une zone de texte distincte, juste avant la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds. Nous reconnaissons toutefois que les modèles créés pour faciliter l'établissement des aperçus du fonds ne sont peut-être pas suffisamment adaptables pour permettre ce type de modification du format. En outre, nous n'ignorons pas que notre proposition initiale peut entraîner des difficultés puisque les modèles ne prévoient peut-être pas suffisamment d'espace sous certaines rubriques pour fournir l'information supplémentaire nécessaire pour expliquer les changements importants ou les projets de changements fondamentaux. Par conséquent, nous assouplissons cette obligation.</p>
<p>9. Codes des fonds</p>	<p>Plusieurs intervenants du secteur sont favorables à la présentation du code du fonds sur la première page de l'aperçu du fonds. Ils estiment que cela permettra d'éviter toute confusion chez les conseillers et les investisseurs. Un</p>	<p>Pour faciliter le repérage du code du fonds, nous ajoutons cette information sous la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds, à la première page.</p>

	<p>intervenant demande pourquoi les codes des fonds doivent être « reconnus et accessibles au public » puisque certaines sociétés d'OPC utilisent à des fins de repérage et d'identification des codes qui ne sont peut-être pas nécessairement considérés comme tels.</p> <p>Un autre intervenant demande aux ACVM de modifier le Formulaire 81-101F3 pour permettre explicitement l'inclusion de codes de titres à caractère commercial ou d'autres codes discrets de ce type et des marques de commerce au bas de la dernière page de l'aperçu du fonds.</p>	<p>Les ACVM permettront d'inclure le code des titres et les marques de commerce au bas de l'aperçu du fonds.</p>
10. Date de l'information	<p>Plusieurs intervenants du secteur accueillent favorablement les projets de modifications des rubriques 2, 3 et 4 de la partie I du Formulaire 81-101F3, qui permettent de présenter les données à une date tombant dans les 45 jours de la date de l'aperçu du fonds au lieu des 30 jours actuels, puisque cela faciliterait la collecte et la validation des données et donnerait aux fonds une plus grande latitude pour déposer leurs renouvellements de prospectus définitif jusqu'à 10 jours après la date de caducité.</p> <p>Plusieurs de ces intervenants déclarent cependant qu'une prolongation de 60 jours serait plus appropriée pour donner suffisamment de temps pour rassembler, vérifier et présenter les données financières et qu'elle donnerait davantage de latitude pour le dépôt des renouvellements de prospectus</p> <p>Étant donné que les données financières ne sont généralement établies qu'à la fin du mois, certains intervenants estiment qu'il serait plus compliqué de les établir pour d'autres périodes pour ce qui est de la collecte et de la validation, et que cela obligerait les gestionnaires à apporter des modifications significatives et dispendieuses à leurs systèmes.</p>	<p>Pour préserver la cohérence avec les documents d'information prévus par le <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (le « Règlement 81-106 ») et accorder davantage de latitude, nous permettons que la date de l'information figurant dans l'aperçu du fonds tombe dans les 60 jours de l'établissement de ce document.</p>

	<p>Certains de ces intervenants font remarquer qu'une période de 60 jours est conforme aux délais applicables aux autres documents d'information qui présentent des données financières ou de l'information sur le rendement, comme les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.</p> <p>Quelques-uns de ces intervenants déclarent également que 60 jours coïncideraient mieux avec le processus de renouvellement du prospectus et donneraient une plus grande latitude pour gérer les échéances de dépôt.</p>	
11. Bref aperçu	<p>Certains nous demandent également de remplacer le mot « fonds » par « catégorie ou série » du fonds et de remanier la phrase introductive de la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » comme suit : « Ce graphique montre le rendement annuel de <i>cette série du fonds</i> au cours des 10 dernières années. »</p> <p>De nombreux intervenants du secteur accueillent favorablement l'addition des mots « Date de création de la catégorie/série » sous la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds, car, selon eux, cela apportera des éclaircissements. Certains intervenants proposent que cette information soit obligatoire même lorsque le fonds et la série ont été créés à la même date. Certains intervenants font remarquer qu'à d'autres endroits du formulaire, le mot « fonds » devrait être remplacé par « série » et recommandent de modifier le libellé du formulaire par souci de cohérence et de clarté.</p> <p>De nombreux intervenants du secteur rejettent l'addition de la taille de la série sous la rubrique « Bref aperçu », parce que cette information ne serait ni utile ni pertinente pour les investisseurs et qu'elle pourrait causer de la confusion, compte tenu du fait que l'actif est celui de l'OPC dans son ensemble et non d'une série en particulier.</p>	<p>Nous incluons sous la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » une brève introduction qui précise que le graphique indique le rendement d'une série particulière du fonds.</p> <p>Nous avons uniformisé le libellé dans l'ensemble du document.</p> <p>Nous accueillons ce commentaire. Nous n'exigeons pas d'indiquer séparément la valeur de la série.</p>

	<p>Un intervenant estime que l'addition des mots « gestionnaire du fonds » sous la rubrique « Bref aperçu » est redondante puisque le nom du gestionnaire est généralement indiqué dans le logo du fonds. Les ACVM pourraient modifier le paragraphe e de la rubrique 1 de la partie I du Formulaire 81-101F3 en y ajoutant une phrase comme la suivante : « Les Fonds XYZ sont le gestionnaire de ce fonds ».</p> <p>Un autre intervenant du secteur indique qu'en raison des instructions relatives au « gestionnaire de portefeuille » sous la rubrique « Bref aperçu », il est difficile d'informer les investisseurs au sujet des sous-conseillers et des investissements dans des fonds sous-jacents. Or cette information peut être importante pour prendre une décision d'investissement éclairée.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs propose que la rubrique « Bref aperçu » indique la catégorie de fonds du CIFSC applicable. Un autre propose que cette rubrique indique la valeur la plus élevée de la capitalisation du fonds et la date à laquelle ce niveau a été atteint.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modification. Nous jugeons important d'indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement sous la rubrique « Bref aperçu ».</p> <p>Les OPC peuvent indiquer le nom de certaines personnes et (ou) de sous-conseillers s'ils le souhaitent sous la rubrique « Gestionnaire de portefeuille ».</p> <p>Nous ne proposons pas d'ajouter d'information sous la rubrique « Bref aperçu ».</p>
<p>12. Dans quoi le fonds investit-il?</p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs sont favorables à l'indication du pourcentage des dix principaux placements, mais plusieurs intervenants du secteur ne souhaitent pas que l'on indique le pourcentage de l'actif net que représente chacune des dix principales positions du fonds. Ils craignent qu'en augmentant la fréquence de l'information sur le portefeuille, on ne révèle aux autres investisseurs la stratégie de négociation du fonds, notamment en ce qui concerne les actions les moins liquides. En fait, quelques intervenants signalent que la période proposée de 45 jours pour présenter le pourcentage des participations par position pourrait violer les politiques de communication d'information sur le portefeuille des gestionnaires d'OPC. Ils rappellent aux ACVM que les participants du secteur ont longuement</p>	<p>Nous exigeons la présentation du pourcentage représenté par chacun des dix principaux placements ainsi que le nombre total de placements composant le portefeuille du fonds dans l'aperçu du fonds. Cette obligation vise à informer l'investisseur sur les types de placements ainsi que sur le risque de concentration du fonds. Nous permettons que la date de l'information tombe dans les 60 jours de l'établissement de ce document.</p> <p>La mise à l'essai du document auprès des investisseurs individuels révèle que les dix principaux placements et leur répartition ont été bien reçus. Nombre d'investisseurs ont pris le temps d'étudier les placements et les expositions par secteur. Selon eux, cette information leur</p>

<p>insisté, lors de l'adoption du Règlement 81-106 et des discussions entourant les obligations relatives à l'aperçu du fonds, pendant la phase 1, pour que les fonds ne soient pas obligés de présenter la composition de leur portefeuille avant 60 jours. Le délai de 60 jours s'applique actuellement à l'information trimestrielle sur le portefeuille prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 81-106 et devrait s'appliquer aussi à ces fins. Par conséquent, selon les intervenants, l'utilité de cette information ne l'emporte pas sur le risque de préjudice pour le portefeuille des fonds. L'intervenant est favorable à l'utilisation d'information déjà publique tirée de l'information trimestrielle sur le portefeuille.</p> <p>Deux intervenants font également remarquer que cette information devient rapidement caduque et qu'il est possible de trouver ailleurs de l'information plus précise et à jour, par exemple sur le site Web du fonds, dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou dans l'information trimestrielle sur le portefeuille. Les investisseurs peuvent aussi s'adresser à leur conseiller.</p> <p>Certains intervenants du secteur indiquent aussi que les dix principaux placements et le diagramme à secteurs ne sont pas nécessaires dans l'aperçu du fonds, car la répartition des placements dresse un tableau exhaustif de ce que l'investisseur a acheté. Les pourcentages des dix principaux placements peuvent changer et le diagramme à secteurs répète ce qui est déjà indiqué dans la liste « répartition des placements ». Supprimer ces éléments rendrait le document plus concis.</p> <p>Un intervenant du secteur se déclare favorable à la présentation du pourcentage de l'actif net que représente chacune des dix principales positions détenues par le fonds, mais propose de supprimer l'obligation d'indiquer le nombre</p>	<p>permettait d'évaluer le niveau de risque et la diversification des fonds. Ils ont déclaré qu'il s'agit d'information essentielle. Par conséquent, nous ne proposons pas de supprimer d'information de cette rubrique.</p> <p>Le nombre total de positions n'est pas une nouvelle exigence. Nous ne proposons aucune modification.</p>
--	--

	<p>total de positions parce qu'elle ne fournit pas d'information essentielle et que l'information est souvent inexacte parce qu'il n'y a pas de consensus dans le secteur quant à la méthode utilisée pour comptabiliser certaines positions sur dérivés et swaps.</p> <p>Un autre intervenant du secteur signale que l'indication du pourcentage de l'actif net que représente chacune des dix principales positions contrevient à l'Avis 81-717 du personnel de la CVMO, <i>Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Portfolio Holdings by Investment Funds</i> (l'« Avis 81-717 du personnel de la CVMO »), selon lequel cette rubrique de l'aperçu du fonds devrait contenir de l'information conforme à celle qui figure dans le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. De nombreux fonds présentent la classification de leur actif dans plusieurs tableaux dans ce rapport. Cet intervenant déclare que l'aperçu du fonds, sous sa forme actuelle, nécessitera d'utiliser l'espace proposé pour les pourcentages pour inclure plusieurs tableaux et de remplacer les diagrammes à secteur par des tableaux compte tenu de l'espace alloué.</p>	<p>L'Avis 81-717 du personnel de la CVMO indique que les catégories utilisées pour ventiler les placements composant le portefeuille des fonds sous la rubrique « Répartition des placements » de l'aperçus du fonds devraient correspondre à l'information figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds. Nous ne croyons pas que la présentation du pourcentage de l'actif net que représentent les dix principales positions du fonds empiète sur l'espace réservé à la répartition des placements.</p>
<p>13. Élaboration de la méthode de classification du risque des ACVM</p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs soulignent l'importance de présenter une mesure du risque normalisée dans l'aperçu du fonds et déclarent que l'utilisation d'une « échelle » de risque établie par chaque fonds est un problème persistant. Ils estiment qu'une mesure prescrite par les ACVM serait plus utile pour les investisseurs, car elle offrirait un point de référence objectif et cohérent pour comparer les risques de différents produits. Ils proposent donc aux ACVM d'envisager d'autres façons d'améliorer la mesure actuelle du risque lors de la phase 3 du projet sur l'information à fournir au moment de la souscription.</p> <p>Un intervenant investisseur fait remarquer que nous devrions mettre en œuvre une méthode normalisée semblable à celle</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Les ACVM envisagent d'élaborer une méthode normalisée de classification du risque parallèlement à la phase 2 du projet de régime d'information au moment de la souscription. Si elles décident d'en imposer une, elles la publieront pour consultation avant de la mettre en œuvre.</p>

	<p>qui est appliquée au fonds d'investissement en Europe, pour permettre aux tiers de calculer et de vérifier le degré de risque.</p> <p>Certains intervenants du secteur acceptent également que les ACVM élaborent une méthode unique de classification du risque qui devra être utilisée par tous les participants du secteur, car elle faciliterait les comparaisons entre OPC, ce qui serait avantageux pour les investisseurs.</p> <p>Par ailleurs, quelques intervenants pressent les ACVM d'appliquer la méthode d'établissement du degré de risque de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) au graphique de classification du risque. Toutefois, les groupes de défense des investisseurs affirment qu'il ne faudrait adopter aucune échelle créée par l'IFIC sans consultation ni surveillance des autorités de réglementation.</p> <p>Enfin, un intervenant se déclare favorable à une évaluation du risque reposant sur le potentiel de perte et non sur la volatilité. Il estime que le risque est le potentiel de perte permanente de capital sur un horizon de placement à long terme, compte tenu du montant qui pourrait être perdu et de la probabilité de la perte.</p>	
<p>14. Quels sont les risques associés à ce fonds?</p> <p>- Ajout d'explications sur l'échelle de risque</p>	<p>La plupart des intervenants conviennent qu'il est important, pour les investisseurs, de comprendre exactement ce qui est mesuré ou quantifié et ce que cela signifie pour l'évaluation des « risques » associés à un fonds. C'est la raison pour laquelle ils sont en principe favorables à l'ajout d'une mise en garde et d'explications en langage simple sur la signification du degré de risque. Un intervenant déclare que la nouvelle explication sur l'échelle de risque et de la relation entre les risques et les pertes représente une amélioration par rapport à l'information actuelle. Toutefois, plusieurs intervenants doutent de l'efficacité de l'information</p>	<p>Étant donné que la majorité des gestionnaires de fonds d'investissement utilisent la volatilité du rendement passé pour la classification du risque de leurs fonds, le personnel des ACVM a précisé le libellé de l'aperçu du fonds en indiquant que l'échelle de risque sert à mesurer la volatilité. Ce risque est expliqué en termes concis et compréhensibles. Le lien entre le risque et le rendement est aussi précisé : les fonds les plus volatiles risquent davantage de perdre de l'argent mais peuvent aussi présenter un rendement plus élevé.</p>

	<p>proposée.</p> <p>Plusieurs intervenants sont d'avis qu'il faudrait aborder les risques dans le contexte du rendement et indiquent qu'il vaudrait mieux intégrer l'information sur les risques dans la rubrique sur le rendement passé. À cet égard, ils estiment que le déplacement de cette rubrique vers une autre page de l'aperçu du fonds est un recul qui nuira à la compréhension des investisseurs.</p> <p>Étant donné que la plupart des sociétés d'OPC utilisent la volatilité comme mesure principale pour établir le degré de risque des fonds, plusieurs intervenants proposent également de décrire l'échelle de risque en fonction de la volatilité ou de la variabilité du rendement plutôt qu'en fonction du risque de perte.</p> <p>Certains de ces intervenants proposent aussi d'ajouter au degré de risque du fonds et à la description en langage simple de la volatilité une indication de la fourchette de variabilité type du rendement annuel pour chaque degré de risque. Par exemple, on pourrait utiliser la fourchette ou l'échelle d'écart type de la catégorie de risque à laquelle le fonds appartient qui est prévue par la méthode de classification du risque élaborée par l'IFIC.</p> <p>Un autre intervenant doute que l'information proposée tienne adéquatement compte de sa méthode de mesure et de communication des risques. Il propose que l'aperçu du fonds oblige le gestionnaire à indiquer la façon dont il évalue les risques et la signification du classement des risques, sans pour autant prescrire de libellé. Un autre intervenant du secteur presse les ACVM de créer un groupe de travail auquel participeraient des organismes de réglementation, des chercheurs, des représentants du secteur et des groupes de défense des investisseurs pour élaborer une échelle de</p>	<p>L'information sur le lien entre le risque et les possibilités de perte a été bien reçue par les intervenants ainsi que par les investisseurs qui ont participé à la mise à l'essai. La majorité des investisseurs ont déclaré que cette information explique clairement le lien entre le risque, le rendement et le potentiel de perte.</p> <p>Les OPC seront tenus d'indiquer que les fonds qui présentent un risque faible peuvent quand même perdre de l'argent. Cette obligation est imposée en raison des résultats de la mise à l'essai indiquant que certains investisseurs croient que les OPC ne comportent pas de risques de pertes.</p> <p>Dans l'ensemble, les résultats de la mise à l'essai auprès des investisseurs nous ont amenés à préciser l'information sur la volatilité et le lien entre le risque et le rendement, à la rendre plus concise et à la rédiger en langage simple.</p> <p>Les recherches révèlent que les investisseurs individuels ne connaissent pas les concepts statistiques comme l'écart type ou la fourchette de rendement. Nous proposons donc de ne pas les inclure dans l'aperçu du fonds. Ce document renvoie les investisseurs au prospectus simplifié pour obtenir des détails sur la méthode de classification du risque.</p>
--	--	---

	<p>classification des risques (ou décider que cette solution ne convient pas) avant de prescrire le libellé des explications.</p> <p>Selon un groupe de défense des investisseurs, malgré les quelques améliorations proposées de l'information sur les risques, de nombreux investisseurs ne comprendront probablement pas l'écart type ou ses limites. Présenter aux investisseurs une échelle de risque pourrait les pousser à s'en remettre à elle comme unique source d'information sur les risques associés au fonds.</p> <p>Certains intervenants du secteur ont des réserves au sujet des nombreuses mises en garde sur les risques, qui pourraient dissuader inutilement les investisseurs de souscrire des titres d'OPC. Un intervenant trouve préoccupant le remplacement de l'intitulé « Quel est le degré de risque? » par « Quels sont les risques associés à ce fonds? » Selon lui, le libellé précédent soulignait le degré de risque, alors que le nouveau libellé renvoie aux facteurs de risque. Or la liste complète ne figure pas dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Un intervenant propose d'ajouter un renvoi au prospectus pour obtenir davantage d'information sur la méthode de classification des risques du gestionnaire ou d'indiquer que les investisseurs peuvent demander un exemplaire de la méthode en s'adressant à celui-ci. Il serait possible de le faire en révisant le texte indiquant que les investisseurs peuvent obtenir davantage de renseignements sur les facteurs de risque du fonds dans le prospectus simplifié de celui-ci en précisant que ce document contient une description plus détaillée de l'échelle de risque.</p> <p>Un autre intervenant propose que l'information générale sur le risque de placement traite des placements en général et non uniquement des placements dans les OPC.</p>	<p>C'est en réponse aux commentaires que nous avons remplacé ce titre par « Quels sont les risques associés à ce fonds? ».</p> <p>L'aperçu du fonds renvoie désormais l'investisseur au prospectus simplifié pour obtenir des détails sur les risques ainsi que sur la méthode de classification du risque utilisée par le gestionnaire de fonds d'investissement.</p>
--	--	--

	<p>Certains intervenants font des propositions de révision de l'information.</p> <p>Enfin, un intervenant fait également remarquer que le lien entre l'échelle et le degré de risque établi par le gestionnaire du fonds, qui doit actuellement être indiqué conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I du formulaire, a été omis des projets de modifications. Cet intervenant recommande de prévoir cette information dans le dernier sous-paragraphe du paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I du formulaire.</p>	<p>Cette information a été supprimée par inadvertance du paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I du formulaire lors de la deuxième publication. Nous exigeons désormais d'indiquer précisément le niveau de risque que le gestionnaire de fonds d'investissement attribue au fonds.</p>
<p>15. Quels sont les risques associés à ce fonds?</p> <p>- Indication des principaux risques</p>	<p>Plusieurs intervenants du secteur sont favorables au maintien de l'obligation actuellement prévue dans le formulaire de renvoyer au prospectus simplifié pour obtenir la liste complète et la description des risques associés au fonds.</p> <p>Un intervenant propose de fournir une explication en langage simple sur <i>tous les risques importants et probables</i> dans l'aperçu du fonds. Les investisseurs sont mieux informés lorsqu'ils connaissent tous les risques auxquels un fonds peut être exposé au lieu d'un nombre limité de risques « principaux » choisis à un certain moment.</p> <p><u>Liste des risques principaux sans description</u></p> <p>Plusieurs intervenants du secteur rejettent l'idée de fournir une liste des quatre « principaux » risques sans description à côté de l'échelle des risques parce que cela pourrait être trompeur pour les investisseurs. Ils invoquent notamment les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • donner la liste des principaux risques à côté de l'échelle des risques indique aux investisseurs qu'il 	<p>La liste des principaux risques n'a pas été bien reçue lors de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs. Compte tenu des résultats de cet exercice et des préoccupations de l'intervenant, les ACVM ont décidé de supprimer l'obligation de fournir la liste des principaux risques du fonds dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Il ressort de la mise à l'essai du document que la majorité des investisseurs ne comprennent pas très clairement les risques associés au fonds, voire pas du tout. Ils ont plutôt tendance à demander à leur représentant de leur expliquer les risques ou à consulter le prospectus simplifié qu'à chercher cette information dans l'aperçu du fonds. Nous avons inclus un renvoi à la rubrique « Risques » du prospectus simplifié pour les investisseurs qui souhaitent davantage d'information sur les risques qui pourraient diminuer la valeur du fonds.</p> <p>Après mûre réflexion, nous estimons que l'information sur les risques associés au fonds n'aurait de sens que si elle était accompagnée d'explications. Cependant, cette solution augmenterait considérablement la taille de l'aperçu du fonds. Les investisseurs qui ont participé à la mise à l'essai du document ont proposé que des</p>

	<p>y a un lien direct entre le degré de risque et les principaux risques;</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque gestionnaire peut utiliser une terminologie différente pour désigner et décrire le même risque; donner la liste des risques pourrait rendre la comparaison difficile en l'absence d'une définition normalisée des risques; • les risques sont subjectifs pour l'investisseur; par conséquent, la perception que le gestionnaire a des principaux risques associés au fonds est subjective et ne correspond pas nécessairement aux risques qui peuvent influencer sur les décisions d'investissement d'un investisseur donné; • la liste des quatre principaux risques sans description ne fournit probablement pas d'information pertinente aux investisseurs; • une responsabilité pourrait naître de l'omission de certains risques pertinents; en limitant le nombre de risques dans l'aperçu du fonds, le gestionnaire doit non seulement évaluer les raisons factuelles qui président au choix d'un risque mais aussi savoir à quels risques le fonds pourrait être exposé à l'avenir, compte tenu de la possible conjoncture du marché; • choisir les quatre « principaux » risques minimise le véritable éventail de risques auxquels le fonds pourrait être exposé en cas de changement de la 	<p>explications détaillées soient fournies ou qu'un renvoi soit fait au prospectus simplifié. Conformément aux principes d'information simple, accessible et comparable, les ACVM ont décidé de faire renvoi à la description des risques associés au fonds figurant dans le prospectus simplifié.</p>
--	--	--

	<p>conjoncture du marché.</p> <p>Si les ACVM exigent quand même une liste des facteurs de risque, ces intervenants font notamment les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer « principaux facteurs de risque » par « facteurs de risque importants » dans l'introduction; • mettre sur pied un groupe de travail des ACVM pour élaborer une méthode précise d'évaluation des risques, une terminologie commune et des définitions des facteurs de risque indiqués dans l'aperçu du fonds; • continuer de renvoyer les investisseurs au prospectus simplifié pour obtenir des renseignements détaillés sur les risques. <p>Les intervenants demandent également aux ACVM de préciser dans le règlement ou l'instruction générale si le gestionnaire d'OPC doit modifier son aperçu du fonds lorsque la liste des risques change de façon importante au cours de l'année tout en restant conforme à la liste des risques figurant dans son prospectus simplifié.</p> <p><u>Liste des risques principaux avec une description</u></p> <p>Certains intervenants du secteur trouvent également préoccupante la possibilité de permettre la description des principaux facteurs de risque. Ils signalent qu'il n'y a pas assez d'espace pour fournir une description parce que l'explication adéquate de nombreux facteurs de risque nécessite plusieurs paragraphes.</p>	
--	--	--

	<p>Par ailleurs, certains de ces intervenants craignent que le gestionnaire d'OPC n'engage sa responsabilité s'il ne décrit pas correctement la nature et la complexité de chaque facteur de risque dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs est favorable à la présentation des principaux risques associés au fonds au moyen de brèves descriptions d'une ligne, mais un autre estime que la liste des risques principaux ne serait pas utile. Il propose de ne pas décrire les risques en détail dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Les intervenants formulent aussi d'autres recommandations sur le contenu de cette rubrique.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs nous propose d'exiger une ligne d'information en réponse à la question « Ce fonds s'en remet-il à un gestionnaire de portefeuille ou à un petit groupe de gestionnaires principaux? » On propose aussi d'ajouter, pour les investisseurs ontariens, un lien vers le site Web du Fonds pour l'éducation des investisseurs, puisqu'il contient plusieurs outils et calculateurs pertinents qui aideraient les investisseurs à s'informer sur l'évaluation du risque.</p> <p>Un autre intervenant propose d'étoffer la rubrique sur les risques de l'aperçu du fonds en y mentionnant au moins les avantages de la diversification et de la gestion professionnelle qu'offre l'investissement dans des OPC par rapport à d'autres types d'investissement.</p>	
<p>16. Quel a été le rendement du fonds?</p> <p>- Commentaires</p>	<p>Un intervenant du secteur demande aux ACVM d'envisager de permettre d'indiquer le rendement du fonds sur une partie de l'année comme cela est permis dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et de préciser dans l'instruction générale que cela est acceptable.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modifier les obligations actuelles.</p>

généraux	Un groupe de défense des investisseurs propose de renforcer la mise en garde contre le choix d'un fonds en fonction de son rendement passé. Il propose aussi de réduire l'importance du rendement passé en plaçant la rubrique « Quel a été le rendement du fonds? » plus bas dans l'aperçu du fonds.	<p>Nous avons révisé le libellé de la mise en garde figurant dans l'aperçu du fonds comme suit : « Les rendements [...] ne vous indiquent pas quel sera [le] rendement futur ». Nous avons déplacé la rubrique sur le rendement après celle sur le risque de l'aperçu du fonds de façon à en réduire l'importance.</p> <p>Il existe un lien entre la rubrique sur le risque et celle sur le rendement de l'aperçu du fonds. La rubrique sur le rendement permet de décrire visuellement le risque de volatilité mesuré dans la rubrique sur le risque.</p>
<p>17. Quel a été le rendement du fonds?</p> <p>- Indication du pire rendement</p>	<p>De nombreux intervenants du secteur ont des réserves au sujet de l'ajout proposé du pire rendement sur trois mois dans la rubrique sur le rendement. Ils estiment qu'au lieu de mieux informer les investisseurs au sujet des possibilités de pertes sur un placement dans un fonds, cette obligation pourrait entraîner la présentation d'information trompeuse à ceux-ci, car, selon eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle porte sur le rendement à court terme, ce qui est contraire à la nature de la plupart des OPC (sauf les fonds marché monétaire), qui ont un horizon de placement à long terme; • elle entraînera de la confusion parce que le pire rendement sur trois mois ne correspond pas au degré de risque indiqué sous la rubrique 4; • ce rendement est une aberration, et le rendement passé n'indique pas nécessairement ce que le rendement futur pourrait être; • le rendement serait calculé à partir de la date de création du fonds, donc l'information serait injuste 	<p>Les ACVM proposent de conserver le pire rendement sur trois mois et, en réponse aux commentaires, d'ajouter le meilleur rendement sur trois mois. Nous proposons aussi de fournir une illustration en dollars du pire et du meilleur rendements. D'après les résultats de la mise à l'essai du document, les investisseurs préfèrent des sommes à des pourcentages.</p> <p>Les investisseurs se sont montrés très favorables à l'indication du pire rendement. La majorité trouve cette information pertinente. Ces investisseurs l'ont utilisée pour établir s'ils seraient en mesure d'assumer une perte. Ils ont trouvé que cette information était « honnête » et leur permettait de se préparer à l'éventualité d'un rendement plus faible que prévu.</p> <p>Nous incluons une mise en garde appropriée indiquant que le pire et le meilleur rendement pourraient varier. Nous indiquons aussi expressément que le pire rendement sur trois mois vise à permettre à l'investisseur de déterminer s'il serait en mesure d'assumer une perte sur une <i>courte période</i>.</p>

	<p>pour les fonds qui existent depuis longtemps par rapport aux nouveaux fonds parce qu'il se peut fort bien que les premiers aient connu à un certain moment un repli significatif. Ces intervenants proposent de se limiter au pire rendement sur trois mois au cours des dix dernières années.</p> <p>Un autre intervenant du secteur fait remarquer que l'information actuelle sur le rendement dans l'aperçu du fonds indique adéquatement la volatilité du fonds et n'est pas améliorée par la présentation du « pire rendement » sur trois mois.</p> <p>Nombre de ces intervenants indiquent également que la collecte de l'information sera dispendieuse et posera des difficultés opérationnelles aux OPC qui existent depuis longtemps. Ils doutent que cette information présente un quelconque avantage.</p> <p>Les intervenants du secteur favorables à l'inclusion du pire rendement trimestriel font des propositions d'améliorations, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aperçu du fonds devrait aussi présenter la durée du pire repli du fonds sur un, trois, cinq et dix ans; • le pire rendement sur trois mois devrait être compensé par le meilleur rendement sur trois mois au cours de la même période; • si le pire et le meilleur rendements sur trois mois sont indiqués dans l'aperçu du fonds, il faudrait les présenter sur 12 mois et trois ans; • il faudrait remplacer l'expression « le pire rendement » par « le plus faible rendement », 	<p>Nous limitons l'information sur le meilleur et le pire rendements sur trois mois aux dix dernières années par souci de cohérence avec le graphique des rendements annuels figurant dans l'aperçu du fonds.</p> <p>Nous ne proposons pas d'inclure le meilleur et le pire rendements sur différentes périodes. Ces rendements visent à donner aux investisseurs une idée des gains et pertes possibles sur de <i>très courtes périodes</i> pour qu'ils puissent évaluer leur capacité d'assumer une variation à court terme de la valeur de leur actif.</p>
--	---	---

	<p>expression qui n'a pas une connotation aussi négative.</p> <p>Les intervenants proposent aussi de prévoir dans cette rubrique, pour les OPC qui existaient avant la récente crise financière et qui indiqueront donc les trois mois précédant mars 2009 comme le pire trimestre jamais enregistré, une note de bas page ou de l'information supplémentaire permettant de donner aux investisseurs des éclaircissements à cet égard.</p> <p>Les groupes de défense des investisseurs sont favorables à l'inclusion du pire rendement sur trois mois et estiment qu'un graphique illustre le risque de chute du cours historique, ce qui est très utile pour les investisseurs, voire plus pertinent que l'indicateur de risque.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs propose d'indiquer également le pire rendement sur 12 mois.</p>	<p>Nous ne proposons pas d'inclure de note de bas de page ni d'information supplémentaire à ce stade. Le meilleur et le pire rendements sur trois mois seront indiqués pour les dix dernières années ou depuis la création de l'OPC, selon la période la plus courte.</p> <p>Nous ne proposons pas de période supplémentaire. Le graphique des rendements annuels indique déjà le rendement passé sur 12 mois. Nous craignons que l'ajout de données ne crée de la confusion chez les investisseurs.</p>
<p>18. Quel a été le rendement du fonds?</p> <p>- Comparaison du rendement du fonds à un indice de référence constitué par un CPG d'un an</p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs nous encouragent à adopter un CPG d'un an comme indice de référence pour illustrer le rendement du fonds et la proposition faite en matière de risque et de rendement. Ils estiment que les CPG sont un produit de placement courant pour la plupart des investisseurs individuels et que l'utilisation de cet indice de référence les informera sur la volatilité du fonds et le taux de rendement, de même que sur leur relation, de façon relativement simple et directe.</p> <p>Un intervenant du secteur est d'accord et déclare que le CPG d'un an est un indicateur facile à comprendre qui aidera les investisseurs à choisir le bon produit pour atteindre leurs objectifs.</p> <p>Toutefois, la plupart des intervenants du secteur sont contre</p>	<p>En raison des résultats de la mise à l'essai du document et des commentaires, les ACVM ont décidé de supprimer la comparaison avec le rendement d'un CPG. La mise à l'essai a révélé que nombre d'investisseurs ne comprenaient pas l'objectif de cette comparaison. Elle visait à illustrer le lien entre le risque et le rendement, mais de nombreux investisseurs croyaient que le graphique indiquait que l'OPC avait obtenu un meilleur rendement que des CPG dans le passé et qu'il en serait de même à l'avenir, au lieu d'illustrer la différence de volatilité de ces placements.</p>

	<p>la comparaison du rendement du fonds à un indice de référence composé d'un CPG d'un an. Ils estiment que la comparaison n'aiderait pas les investisseurs à évaluer le rendement du fonds par rapport aux risques. L'un d'eux fait plutôt remarquer qu'avec le temps, la comparaison est favorable aux OPC et que, par conséquent, le CPG n'est pas un indice de référence utile.</p> <p>Les autres raisons avancées par les intervenants opposés à l'inclusion du CPG comme indice de référence sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CPG d'un an est un instrument de dépôt à court terme (et non une valeur mobilière), c'est-à-dire un produit d'investissement fondamentalement différent d'un OPC, lequel a des objectifs d'investissement de moyen à long terme; si l'objectif est d'évaluer le rendement du fonds par rapport aux risques, une comparaison avec un CPG d'un an ne convient pas dans toutes les catégories de risque; • si l'intention est de donner aux investisseurs une comparaison avec un « taux de rendement sans risque », la comparaison proposée avec un CPG d'un an ne convient pas; les CPG ne sont pas dépourvus de risques, comme le risque d'inflation, lesquels ne sont pas communiqués; • toute comparaison des rendements nécessiterait beaucoup d'information pour indiquer toutes les différences importantes entre les deux instruments, conformément à la partie 15 du <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i>; • la proposition est d'utiliser le taux de CPG de la Banque du Canada, qui est un taux nominal; or les 	
--	---	--

	<p>véritables taux des CPG dépendent des conditions de l'institution financière émettrice;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'est pas expliqué pourquoi le rendement de l'OPC est comparé à un CPG, de sorte que les investisseurs pourraient ne pas comprendre que l'objectif visé par la comparaison du rendement avec le CPG d'un an est de les aider à évaluer le rendement par rapport aux risques; • les CPG faisant concurrence aux OPC en matière d'épargne, il est injuste, d'un point de vue commercial, de prescrire la présentation d'information sur un produit concurrent; • si la comparaison avec un CPG d'un an vise à démontrer la volatilité du rendement du fonds, cette information est déjà fournie dans le tableau sur le rendement, qui indique la volatilité du rendement au cours des dix dernières années; • l'utilisation d'un indice de référence comme un CPG d'un an serait contraire à d'autres documents d'information, comme le rapport de la direction sur le rendement du fonds, dans lesquels les fonds d'investissement sont tenus de présenter une comparaison du rendement avec un indice généralement accepté et composé de titres dans lesquels il est possible d'investir; • la comparaison avec un CPG d'un an dénature l'intention du paragraphe 7 de l'article 13.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102, qui indique que, si l'on compare le rendement d'un OPC à celui d'un autre placement ou indice de référence, la comparaison doit indiquer clairement 	
--	---	--

	<p>tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse;</p> <ul style="list-style-type: none"> • si on considère un fonds isolément, sans tenir compte de l'ensemble du portefeuille de l'investisseur, il est inutile, voire trompeur, d'utiliser un indice de référence de quelque type que ce soit. <p><u>Autres indices de référence appropriés</u></p> <p>Certains intervenants du secteur déclarent que l'aperçu du fonds ne devrait pas contenir d'indice de référence, parce que cela augmenterait la confusion et la complexité pour les investisseurs et qu'il y en a déjà un dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, mais d'autres proposent des indices de référence de remplacement.</p> <p>L'un d'eux affirme qu'un bon du Trésor de 90 jours est plus approprié, comme indice de référence « sans risque », parce qu'il s'agit d'un titre plus liquide qu'un CPG d'un an et qu'il présente donc un risque de liquidité et un risque de taux d'intérêt moindres. Un autre intervenant propose d'utiliser un programme de CPG échelonné sur cinq ans plutôt qu'un CPG d'un an.</p> <p>Les intervenants proposent aussi d'exiger que le fonds soit comparé à d'autres fonds présentant un degré de risque analogue ou inférieur, d'utiliser l'indice général d'un marché de valeurs ou d'offrir aux gestionnaires d'OPC un choix d'indices de références aux fins de comparaison avec le rendement du fonds.</p> <p>Selon deux autres intervenants du secteur, il serait plus utile pour les investisseurs d'indiquer le pire et le meilleur rendements d'un indice général sur trois mois et sur un, trois cinq et dix ans que d'indiquer le pire trimestre.</p>	<p>Nous ne proposons pas d'ajouter d'indices de référence. Notre proposition de fournir une comparaison avec un CPG ne concernait que la comparaison du risque et non l'évaluation du rendement relatif du gestionnaire de portefeuille ou du fonds. Étant donné que la mise à l'essai auprès des investisseurs a révélé que la comparaison avec un CPG ne permettait pas d'atteindre cet objectif, nous proposons de supprimer la comparaison du rendement.</p>
--	---	--

<p>19. Combien cela coûte-t-il?</p>	<p>Un intervenant accueille favorablement la clarification apportée à l'information à fournir sous la rubrique « Autres frais » et le fait que la rubrique de l'aperçu du fonds sous laquelle il faut indiquer les frais d'administration fixes est précisée, mais certains estiment que le projet d'obligation d'indiquer les frais d'administration fixes payables par un fonds est hors contexte et pourrait causer de la confusion chez les investisseurs.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs indique qu'il est de notoriété publique que les investisseurs individuels ne tiennent pas compte des frais des fonds mais que la plupart d'entre eux acceptent le ratio des frais de gestion comme le facteur de prévision du rendement le plus crédible. Il recommande de fournir l'information sur les frais avant celle sur le rendement. Cela serait conforme aux recherches sur le comportement des investisseurs et aux recommandations de l'OICV. Étant donné l'incidence à long terme des frais sur le rendement, le déplacement du tableau des frais mettrait cette information en évidence et encouragerait les investisseurs à prêter attention aux comparaisons de coûts et de frais.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs estime qu'il faudrait toujours présenter les frais d'acquisition sous forme de fourchette quantitative et non de limite « jusqu'à xx % ».</p>	<p>C'est uniquement dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore de ratio des frais de gestion à présenter que nous nous attendons à ce que les frais d'administration soient fournis. Nous avons révisé l'instruction en conséquence.</p> <p>Nous proposons de ne pas apporter d'autres modifications à la mise en page de l'aperçu du fonds pour le moment. Nous avons soumis l'organisation du contenu à une analyse approfondie. La première partie de l'aperçu du fonds donne de l'information sur le fonds. La deuxième, sur les frais liés à un placement dans le fonds. Nous notons toutefois que le ratio des frais de gestion est souligné sous la rubrique « Bref aperçu » de l'aperçu du fonds.</p> <p>Actuellement, il faut indiquer les commissions sous forme de fourchette. Nous préciserons que les commissions de suivi payables en vertu de différentes options de frais d'acquisition devraient aussi être indiquées sous forme de fourchette.</p>
<p>20. Déclaration des conflits d'intérêts</p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement l'ajout d'information sur les conflits d'intérêts sous la rubrique « Commission de suivi » de l'aperçu du fonds. Toutefois, l'un d'eux estime que les ACVM pourraient aller plus loin et fait remarquer que d'autres pays, comme l'Australie et le Royaume-Uni, ont complètement interdit le paiement de cette commission aux représentants de services</p>	<p>Les ACVM étudient actuellement les frais des OPC au Canada de manière plus générale. Voir le <i>Document de discussion et de consultation 81-407, les frais des organismes de placement collectif</i>.</p>

	<p>financiers.</p> <p>Un autre intervenant note qu'il est toutefois important de chiffrer le coût des frais dans la mesure du possible, au lieu de se contenter d'indiquer un pourcentage qui ne dit peut-être pas grand-chose aux investisseurs.</p> <p>En revanche, la plupart des intervenants du secteur rejettent la proposition d'ajouter de l'information sur les conflits d'intérêts. Ils estiment qu'il serait injuste de ne donner ce type d'information que pour les commissions de suivi puisque tout placement qui entraîne le paiement de courtages ou de frais pourrait avoir la même influence. Selon eux, le libellé proposé porte indûment préjudice aux OPC et pourrait fausser la perception que les investisseurs ont de ce produit en soulevant des soupçons injustifiés, surtout qu'une multitude d'autres produits d'investissement entraînent aussi le paiement de courtages, sans obligation de fournir de l'information analogue dans les documents d'offre.</p> <p>Étant donné que les fonds d'investissement ne sont pas concernés par les ententes de rémunération entre les courtiers et leurs conseillers, la plupart de ces intervenants estiment qu'il est plus approprié de fournir l'information sur les conflits d'intérêts lors des discussions entre le représentant de courtier et le client. À cet égard, ils font remarquer que les conflits d'intérêts réels ou perçus que suscite la rémunération des conseillers sont déjà traités par les procédures et les règles de l'ACFM et de l'OCRCVM concernant l'ouverture et la supervision des comptes, comme le prévoit le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>.</p> <p>L'un de ces intervenants estime que les ACVM devraient plutôt modifier l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 pour préciser que le paragraphe 3 de l'article 13.4 de</p>	<p>Nous avons proposé d'ajouter un montant en dollars aux pourcentages lorsque c'était possible dans tout l'aperçu du fonds.</p> <p>Les résultats de la mise à l'essai du document auprès des investisseurs indiquent que ces derniers n'ont pas bien compris les mentions de « conflit d'intérêts », qui ont causé de la confusion. Par conséquent, compte tenu également des commentaires reçus, nous proposons de simplifier le libellé comme suit : « Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. » L'objectif est d'inciter les investisseurs à poser des questions sur les options de frais, tout en soulignant le conflit d'intérêts potentiel que pose la rémunération offerte à leur représentant par le gestionnaire de fonds d'investissement. Étant donné que ce conflit se produit dans le contexte des commissions de suivi et des frais d'acquisition, nous proposons de déplacer cette information directement sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? ».</p> <p>Nous estimons que le nouvel emplacement de l'information répond aux commentaires selon lesquels les commissions de suivi ne sont pas, en soi, une source de conflits potentiels. Les conflits peuvent aussi survenir relativement à l'option de frais d'acquisition choisie. Par ailleurs, nous parlons des commissions payables sur les produits d'investissement de manière générale.</p>
--	---	--

	<p>ce règlement s'applique aux commissions de suivi versées par les gestionnaires de fonds d'investissement et aux conflits d'intérêts qui peuvent en résulter.</p> <p>D'autres font remarquer que l'existence de commissions de suivi n'entraîne pas nécessairement de conflit, de sorte qu'une phrase standard pour tous les cas de figure ne serait pas utile pour les investisseurs. Un intervenant note qu'elle ne tient pas compte des situations dans lesquelles il n'y a aucun conflit d'intérêts (ou le conflit est atténué), par exemple lorsque les titres de fonds sont placés par un réseau de distribution spécialisé.</p> <p>De nombreux intervenants du secteur sont d'avis que l'information sur les commissions de suivi présentée actuellement dans l'aperçu du fonds est suffisamment claire et qu'il ne faudrait rien ajouter. Quelques intervenants proposent d'ajouter « Pour plus de renseignements, communiquez avec le représentant de votre courtier. »</p> <p>Toutefois, certains intervenants du secteur n'ont aucune objection à ce que l'on ajoute cette information. Ils font des propositions d'amélioration du libellé proposé pour donner de l'information plus équilibrée et plus juste sur les conflits d'intérêts potentiels.</p>	
<p>21. Renseignements</p>	<p>Une association représentant les conseillers financiers convient qu'il serait utile de faire renvoi à la brochure <i>Comprendre les organismes de placement collectif</i> des ACVM dans l'aperçu du fonds. Elle propose également que les ACVM insèrent un lien vers cette brochure sur la page d'accueil de leur site Web pour que les investisseurs la trouvent plus facilement.</p> <p>L'IFIC se déclare également favorable à un renvoi à cette brochure. En revanche, un intervenant du secteur s'y oppose</p>	<p>Nous ne croyons pas qu'un renvoi à la brochure présente des risques de responsabilité pour les gestionnaires de</p>

	<p>car l'aperçu du fonds est un document qui engage la responsabilité du gestionnaire d'OPC, lequel ne contrôle pas le contenu de la brochure.</p> <p>Par ailleurs, un groupe de défense des investisseurs craint que la brochure des ACVM ne soit pas suffisante et propose que l'aperçu du fonds fasse renvoi à un guide qui puisse aider les investisseurs à interpréter et à utiliser chaque rubrique de ce document.</p>	<p>fonds d'investissement. La brochure a été rédigée par les ACVM et contient du matériel pédagogique général à propos des OPC.</p> <p>Comme nous l'avons déjà indiqué, nous reconnaissons que la formation des investisseurs est un élément clé de leur protection, mais nous ne proposons pas de créer de guide de l'utilisateur pour l'aperçu du fonds car nous ne jugeons pas que cela soit nécessaire. Le renvoi à la brochure est conçu pour donner aux investisseurs un moyen d'obtenir davantage d'information générale sur les OPC. La brochure a été révisée en fonction de l'aperçu du fonds.</p>
22. Exceptions pour certains territoires	<p>L'IFIC constate que les ACVM ont décidé de ne pas éliminer les différences provinciales dans le libellé du Règlement 81-101. Il les presse de ne pas apporter de modification à l'aperçu du fonds (ni à aucun autre formulaire qui doit être utilisé dans toutes les régions du Canada) qui ne s'appliquerait pas dans tous les territoires. Il estime que l'application de règles différentes dans les territoires causera de l'ambiguïté et de la confusion dans l'interprétation des exigences formelles et pourrait se traduire par des interprétations contradictoires selon le territoire où l'aperçu du fonds est distribué.</p>	<p>Les ACVM soulignent que l'obligation de transmission prévue par le Règlement 81-101 est fonction de la législation de chaque territoire, mais que le résultat est le même.</p>
Partie 4 – Autres commentaires généraux		
Question	Commentaires	Réponses
23. Dispense permettant l'utilisation anticipée de l'aperçu du fonds	<p>Un fournisseur d'aperçus du fonds indique que seuls quelques gestionnaires d'OPC et courtiers ont commencé à transmettre ce document à la place du prospectus simplifié parce qu'il est difficile de se conformer aux conditions de la dispense et que la phase 2 n'est pas achevée. Il nous demande d'assouplir les conditions de la dispense pour encourager les courtiers à transmettre l'aperçu du fonds.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modification et encourageons les intéressés à adopter l'aperçu du fonds et à le transmettre par anticipation.</p>

<p>24. Régime d'information au moment de la souscription</p>	<p>Les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement les efforts des ACVM en vue de mettre en œuvre rapidement la phase 2 du projet de transmission de l'information au moment de la souscription et soulignent qu'il faudrait éviter tout retard à l'avenir. Les participants du secteur ont des réserves au sujet de la mise en œuvre de ce projet dans la pratique et des coûts de la conformité, mais la transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs au moment de la souscription est un aspect fondamental du régime d'information au moment de la souscription qu'il faudrait mettre en œuvre dès que possible dans l'intérêt des investisseurs.</p> <p>Un intervenant du secteur est favorable à la transmission de l'aperçu du fonds à la place du prospectus simplifié au moment de la souscription.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leur soutien.</p>
<p>25. Information sommaire pour d'autres types de fonds d'investissement</p>	<p>Plusieurs intervenants soulignent la nécessité :</p> <p>i) de parvenir à ce que tous les participants au marché offrant des produits similaires aux OPC (par ex., les fonds négociés en bourse, les fonds à capital fixe et les fonds spéculatifs) fournissent de l'information cohérente et comparable;</p> <p>ii) d'uniformiser les règles du jeu et de réduire le potentiel d'arbitrage entre les produits.</p> <p>Comme l'indique l'IFIC, les ménages canadiens investissent dans des OPC ainsi que dans des instruments de dépôt, des produits à revenu fixe, des titres de capitaux propres et des fonds distincts. Si on leur donnait des documents d'information cohérents pour tous ces produits, ils seraient outillés pour prendre des décisions éclairées.</p>	<p>Nous étudierons la possibilité de créer des documents d'information sommaires pour d'autres types de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne dans le cadre de la phase 3 du projet de régime d'information au moment de la souscription.</p>

	<p>Enfin, les groupes de défense des investisseurs accueillent favorablement les plans des ACVM en vue d'appliquer les obligations de transmission et d'information au moment de la souscription à d'autres produits d'investissement qui sont pour l'essentiel analogues aux OPC et espèrent que cela se fera dès que possible. Ils affirment que les investisseurs ont besoin d'information claire, simple et pertinente, quel que soit le type de produit dans lequel ils investissent. Par conséquent, rien ne justifie de limiter aux OPC le régime d'information au moment de la souscription.</p> <p>Les intervenants nous demandent de collaborer avec d'autres organismes de réglementation pour instaurer un régime d'information plus rigoureux et plus cohérent. Si les ACVM choisissent de se limiter aux produits qu'elles réglementent, des risques d'arbitrage réglementaire peuvent se poser. Elles devraient au moins collaborer avec les organismes de réglementation du secteur de l'assurance pour harmoniser l'information sur les OPC et les fonds distincts.</p>	
26. Analyse coûts-avantages	<p>Un intervenant du secteur affirme que les changements proposés à l'information n'apporteront pas de modifications significatives et avantageuses pour les investisseurs. De surcroît, le coût du respect des obligations d'information supplémentaires l'emportera largement sur ces avantages marginaux. Cet intervenant déclare que la conformité aux propositions coûtera très cher aux sociétés d'OPC, en technologie de l'information, en tiers fournisseurs de services et en frais juridiques et comptables, et que ces coûts pourraient, en fin de compte, être assumés par les investisseurs.</p>	<p>Les publications antérieures du Forum conjoint et des ACVM indiquaient les coûts et avantages prévus de la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription pour les OPC. Nous croyons que ces coûts et avantages sont encore d'actualité. Nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en œuvre.</p>
Partie 5 – Liste des intervenants		

- **ADVOCIS**
- **ASSOCIATION CANADIENNE DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (ACCVM)**
- **ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS (ABC)**
- **BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CIBC)**
- **BORDEN LADNER GERVAIS LLP**
- **BRANDES INVESTMENT PARTNERS & CO.**
- **BROADRIDGE FINANCIAL SOLUTIONS INC.**
- **CANADIAN ADVOCACY COUNCIL FOR CANADIAN CFA INSTITUTE SOCIETIES (CFA)**
- **CAPITAL INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT (CANADA), INC.**
- **CI FINANCIAL CORP.**
- **EDGEPOINT WEALTH MANAGEMENT INC.**
- **ERIC FANDICH**
- **FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.L. ET RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.**
- **FONDATION CANADIENNE POUR L'AVANCEMENT DES DROITS DES INVESTISSEURS (FAIR)**
- **FONDS COMMUNS MANUVIE**
- **FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS CORP.**
- **GESTION DE PLACEMENTS TD INC.**
- **GROUPE CONSULTATIF DES INVESTISSEURS DE LA CVMO**

- GROUPE INVESTORS INC.
- HEATHER SCHERLOSKI
- IA PLACEMENTS CLARINGTON INC.
- INDEPENDENT FINANCIAL BROKERS OF CANADA (IFB)
- ING DIRECT GESTION DE PLACEMENTS LIMITÉE
- INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA (IFIC)
- INVESCO CANADA LTD.
- INVESTMENT PLANNING COUNSEL INC. (IPC)
- INVESTORPOS INC.
- KENMAR ASSOCIATES
- LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS (MCD)
- MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION
- PFSL INVESTMENTS (CANADA) LTD. ET PFSL FUND MANAGEMENT LTD.
- PLACEMENTS AGF INC.
- PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « aperçu du fonds », de la suivante :

« action en justice prévue par la loi » :

- a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe *a* de l'article 206 du Securities Act;
- b) en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du Securities Act;
- c) au Manitoba, le droit prévu à l'article 141.2 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- f) au Nunavut, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 141 du The Securities Act, 1988;
- h) au Yukon, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« droit de résolution prévu par la loi » :

- a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du Securities Act;
- b) en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du Securities Act;
- c) au Manitoba, le droit prévu aux articles 1.2 et 1.5 du Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement;
- d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- f) au Nunavut, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;

g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 3 de l'article 79 du The Securities Act, 1988;

h) au Yukon, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières; ».

2. L'article 2.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6, par la suppression des mots « ou l'acquéreur » et par le remplacement des mots « ou tout achat effectué » par le mot « effectuée ».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou à l'acquéreur ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou d'envoyer »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu du présent règlement est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus.

« 2.1) L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.

« 2.2) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du Securities Act;

« 2.3) En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières. »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3, des mots « ou acquéreur » et « ou à acquérir ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, des suivants :

« 3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur

1) L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.

2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 2 de l'article 76 du Securities Act s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

« 3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières et l'aperçu du fonds constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 1 de l'article 141 du Securities Act s'applique au lieu du paragraphe 1

3) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 214 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

6. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « must » par le mot « may ».

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « in a format » par les mots « be in a format ».

8. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

« 5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants :

1. une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;
2. un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;
3. l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de l'article 3.2;
4. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
5. tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;
6. les documents de demande d'ouverture de compte;
7. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.

2) Si l'avis d'exécution visé au paragraphe 1 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.

3) Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre générale ou l'avis d'exécution.

4) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds. ».

10. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans les directives générales :

- a) par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « joints » et « joint » par, respectivement, les mots « attachés » et « attaché »;
- b) par la suppression, dans le paragraphe 19, des mots « ou d'envoyer »;

2° dans la partie A :

a) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus,

selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

b) par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus,

selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

d) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Achats, substitutions » par « Souscriptions, échanges » et des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

e) par le remplacement, dans le tableau suivant le paragraphe 6 de la rubrique 8.1, des mots « frais de substitution » par les mots « frais d'échange »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 8.2, des mots « frais au rachat » par les mots « frais d'acquisition reportés » et des mots « l'achat » par les mots « la souscription »;

g) par le remplacement, dans la directive 3 suivant la rubrique 9.2, des mots « déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés » par les mots « déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés »;

h) dans la rubrique 11 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Recours » par les mots « Information sur les droits »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le recours prévu » par les mots « l'action en justice prévue »;

iii) par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième paragraphes par les suivants :

« « La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 des directives de la rubrique 6 de la partie B, des mots « *fonds commun de placement* » par les mots « *organisme de placement collectif* ».

11. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.1, de ce qui suit :

« *DIRECTIVES*

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

2° par l'addition, après le paragraphe 6 de la rubrique 1.2, de ce qui suit :

« *DIRECTIVES*

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]). »;*

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3, des mots « siège social » par le mot « siège »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

5° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'achat » par les mots « de souscription »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « d'un achat » par les mots « d'une souscription »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 10.7, des mots « siège social » par le mot « siège ».

12. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° dans les directives générales :

a) par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

« 8) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 8.1, l'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Par ailleurs, chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire.

8.1) L'aperçu du fonds peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie 1 ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du fonds. L'OPC peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du fonds. »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 15 et 16, des mots « l'article 5.4 » par les mots « la partie 5 »;

c) par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 16 par la suivante :

« Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre aperçu du fonds. »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement du paragraphe c par les suivants :

« c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte;

c.1) si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds; »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe d, du mot « and »;

iii) par le remplacement du paragraphe e par les suivants :

« e) une brève présentation du document semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. »;

f) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, en caractères gras:

« Avant d'investir dans un fonds, évaluez s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ». »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement du tableau par le suivant :

« Code du fonds : (voir la directive 0.1)	Gestionnaire du fonds : (voir la directive 3.1)
Date de création de la [catégorie/série] : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale du fonds au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

»;

ii) par l'insertion, dans les directives et immédiatement avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) À la discrétion de l'OPC, inclure tous les codes d'identification de la catégorie ou série de l'OPC qui sont reconnus et accessibles au public; »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

iv) par l'insertion, dans les directives et immédiatement après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Indiquer le nom du gestionnaire de l'OPC. »;

v) par le remplacement du paragraphe 4 des directives par le suivant :

« 4) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers. »;

c) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC. »;

ii) par le remplacement, dans les paragraphes 4 et 9 des directives, de « 30 jours » par « 60 jours »;

d) par le remplacement des rubriques 4 et 5 par les suivantes :

« Rubrique 4 Risques

1) Sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? », inclure la mention suivante :

« La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent. ».

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent. ».

2) Sous le sous-titre « Niveau de risque »,

a) indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

»;

b) sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau fonds, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

d) inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus simplifié de l'OPC] dans le prospectus simplifié du fonds. ».

3) Sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVES

1) *En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.*

« Rubrique 5 Rendement passé »

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ».

2) Sous le sous-titre « Rendements annuels », fournir les éléments suivants :

a) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

i) chacune des 10 dernières années civiles;

ii) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

b) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques antérieurs associés à ce fonds mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. ».

3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	(voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).
Pire rendement	(voir l'instruction 9)	(voir l'instruction 11)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).

;

b) inclure, avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur trois mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. ».

4) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

i) 10 ans;

ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

DIRECTIVES

1) *Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.*

2) *Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

3) *L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.*

4) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.*

5) *Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique n'est pas raisonnablement disponible, inclure les sous-titres prévus et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sur les rendements annuels figurant dans le graphique à bandes ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile. L'information sous les sous-titres « Meilleur et pire rendement sur trois mois » et « Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs.*

6) Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.

7) Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à une décimale.

8) Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.

9) Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.

10) Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois.

11) Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3 mois.

12) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.

13) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau. »;

e) par la suppression de la rubrique 6;

f) par la suppression du paragraphe 2 de la rubrique 7;

3° dans la partie II :

a) par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

« 1.1 Introduction

Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une [catégorie ou série] et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. »;

b) dans les directives de la rubrique 1.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les directives 1 à 3, des mots « *frais d'acquisition différés* » par les mots « *frais d'acquisition reportés* »;

ii) dans la directive 4 :

A) par la suppression, dans le premier paragraphe, du mot « *différés* »;

B) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « *frais d'acquisition différés* » par les mots « *frais d'acquisition reportés* »;

c) dans la rubrique 1.3 :

i) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. (voir l'instruction 1)	(voir l'instruction 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir l'instruction 3)
Frais du fonds	(voir l'instruction 4)

0 »;

ii) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

4) Pour l'OPC qui n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels de la [catégorie ou série] correspondent à [voir la directive 7]% de la valeur de la [catégorie ou série]. Puisque cette [catégorie ou série] est nouvelle, les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore connus. »;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « where » par les mots « in which »;

iv) par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Sous le sous-titre « Renseignements sur la commission de suivi », indiquer si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC verse des commissions de suivi. Le cas échéant, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

[Indiquer le nom du gestionnaire du fonds] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez. ».

7) Indiquer, s'il y a lieu, la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition présentée à la rubrique 1.2. »;

v) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3. »;

vi) par l'insertion, dans les directives et après le paragraphe 7, de la suivante :

« 7.1) L'OPC tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du fonds

de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais du prospectus simplifié. »;

vii) par le remplacement, dans les directives, du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie. »;

d) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour acheter, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds. »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions » par les mots « pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions »;

iii) par le remplacement, dans les directives, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série de titres en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

« 2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé. »;

e) par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en

dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. » »;

f) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse **www.autorites-valeurs-mobilieres.ca**. » ».

13. Toute dispense des obligations de transmission du prospectus d'un OPC prévues par le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, toute dérogation à ces obligations et toute approbation relative à ces obligations expirent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Dispositions transitoires

1) Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 13 mai 2014, un document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2) La date d'un aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

15. Entrée en vigueur

1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

2) Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Disposition du présent règlement	Date
Article 12	13 janvier 2014
Paragraphe 2 de l'article 4	13 juin 2014

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) Le règlement exige la transmission de l'aperçu du fonds, ce qui satisfait aux obligations de transmission du prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Par ailleurs, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.

5) Les ACVM considèrent généralement la volatilité comme une mesure pertinente du risque associé à un placement dans un OPC. Le Formulaire 81-101F3 prévoit donc que l'aperçu du fonds doit renfermer de l'information sur la façon dont la volatilité peut servir à évaluer le risque d'un placement. Si l'information à fournir n'est pas compatible avec la méthode de classification du risque de placement utilisée par le gestionnaire de l'OPC, les ACVM étudieront les demandes de dispense de l'application de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F3. Dans sa demande, le gestionnaire devra démontrer la pertinence de l'utilisation d'une autre mesure du risque de placement dans son OPC. La demande doit aussi donner un exemple d'information qui remplacerait l'information prévue et aiderait les investisseurs à comprendre le niveau de risque associé à un placement dans l'OPC. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le prospectus simplifié est le prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Le règlement exige la transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de la souscription, mais l'investisseur peut demander à ce qu'on lui transmette également un exemplaire du prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. ».

3. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, de « ou « envoyés » ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 8.1 des directives générales du Formulaire 81-101F3 permet à l'OPC d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du fonds. Nous laissons une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du fonds dans laquelle le changement sera décrit. Nous nous attendons toutefois à ce que les sections de l'aperçu du fonds comprenant des données variables, comme celles portant sur les 10 principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. En outre, si l'OPC termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du fonds, nous nous attendons à ce que l'aperçu du fonds renferme l'information mise à jour. ».

5. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 2.3.2 » par « L'article 2.3.1 ».

6. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « joint » par le mot « attaché ».

7. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 7.1. Transmission de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié et de la notice annuelle »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du fonds conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus simplifié ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

8. L'article 7.1.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'envoyer » par les mots « de transmettre ».

9. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « une substitution de placements » par les mots « un échange ».

10. L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.4. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ni dans la notice annuelle, attaché à ces documents, y compris sous forme de chemise, ou relié avec eux. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

11. L'aperçu du fonds figurant à l'Annexe A est remplacé par le suivant :



APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série B

au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondscopy.com, ou visitez le www.fondscopy.com.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Bref aperçu

Code du fonds :	XYZ123	Gestionnaire du fonds :	Les Fonds XYZ
Date de création de la série :	31 mars 2000	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale du fonds au 1 ^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans un large éventail de titres d'entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

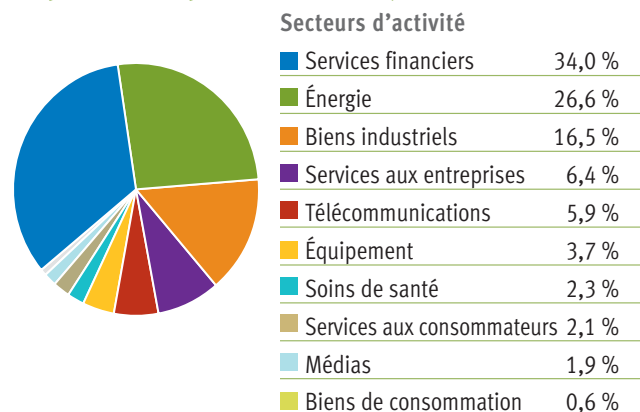
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc.	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %

Pourcentage total des dix principaux placements : 42 %

Nombre total de placements : 93

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quels sont les risques associés à ce fonds?

La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des fonds très volatiles varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatiles varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les Fonds XYZ estiment que la volatilité de ce fonds est **moyenne**.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.



Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique Risques dans le prospectus simplifié du fonds.

Aucune garantie

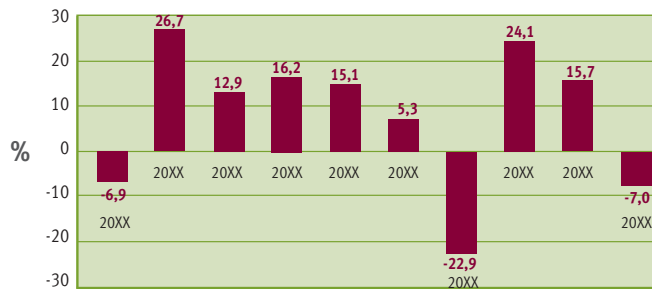
Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

Quel a été le rendement du fonds?

Cette section vous indique le rendement annuel de parts de série B du fonds au cours des 10 dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts de série B du fonds chacune des 10 dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant trois de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.



Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts de série B sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	le 30 avril 2003	votre placement augmenterait à 1 326 \$.
Pire rendement	-24,7 %	le 30 novembre 2008	votre placement chuterait à 753 \$.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts de série B du fonds ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série B du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une série et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre représentant Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à la société de votre représentant à titre de commission.
Frais d'acquisition reportés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition reportés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à la société de votre représentant une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition reportés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition reportés. Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série B d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition reportés. Le calendrier des frais d'acquisition reportés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel (en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fonds

2,30 %

Renseignements sur la commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Les Fonds XYZ versent la commission de suivi à la société de votre représentant. Ils la prélèvent sur les frais de gestion et la calculent en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

Option de frais d'acquisition	Montant de la commission de suivi	
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)
Frais d'acquisition initiaux	de 0 à 1 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie
Frais d'acquisition reportés	de 0 à 0,5 % de la valeur de votre placement annuellement	de 0 à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie

Combien cela coûte-t-il? suite

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous achèterez, conserverez, vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais d'échange	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.
Frais de changement	La société de votre représentant peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondsxzy.com
www.fondsxzy.com

Pour en apprendre davantage sur les placements dans les fonds, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

^{MD} Marque déposée des Fonds XYZ.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 11^o)

1. L'article 2.7 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « dette de rang équivalent » par les mots « créance de rang équivalent ».
2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :
 - 1^o par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;
 - 2^o par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii*) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration; ».
3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « siège social » par le mot « siège ».
4. L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « siège social » par le mot « siège ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and concordant regulation

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Chantal Leclerc
Lawyer / Senior policy advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4463
Toll-free: 1 877 525-0337
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Hugo Lacroix
Senior Analyst, Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4476
Toll-free: 1 877 525-0337
hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

June 13, 2013

Canadian Securities Administrators

Implementation of Stage 2 of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds –Delivery of Fund Facts

Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

Consequential Amendments

June 13, 2013

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are making amendments (the Amendments) to

- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the Regulation or Regulation 81-101), including Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* (the Form); and
- *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the Policy Statement).

Also incorporated in the Amendments are consequential amendments (the Consequential Amendments) to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Regulation 81-102), Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus* and Form 81-101F2 *Contents of Annual Information Form*. The Amendments will require delivery of the Fund Facts instead of the simplified prospectus to satisfy the prospectus delivery requirements under securities legislation to deliver a prospectus within two days of buying a conventional mutual fund. Subject to Ministerial approval requirements for rules, the coming into force of the Amendments will be phased in beginning on September 1, 2013.

Adopting the Amendments complete Stage 2 of the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework (the Framework) published in October 2008 by the CSA and the Canadian Council of Insurance Regulators, as members of the Joint Forum of Financial Market Regulators (the Joint Forum).¹ The CSA is implementing the Framework in three stages, as set out in CSA Staff Notice 81-319 *Status Report on the Implementation of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds* (CSA Staff Notice 81-319) published on June 18, 2010.

The Fund Facts document (the Fund Facts) is central to the Framework. The CSA designed the Fund Facts to make it easier for investors to find and use key information. It is in plain language, no more than two pages double-sided and highlights key information important to investors, including past performance, risks and the costs of investing in a mutual fund. For illustrative purposes, a sample Fund Facts is set out in Annex A to this Notice.

Under securities legislation, a prospectus is required to be delivered to investors within two days of buying a mutual fund. Stage 2 replaces delivery of the simplified prospectus with delivery of the Fund Facts in order to satisfy this requirement. The prospectus will continue to be available to investors upon request.

Proposed amendments to the Regulation and the Policy Statement, together with consequential amendments, were first published for comment by the CSA on August 12, 2011. In response to stakeholder feedback, particularly investor advocates, changes were made to this proposal which focused primarily on the presentation of risk and past performance in the Fund Facts. Those changes were published for further comment on June 21, 2012 (the 2012 Proposal). In the 2012 Proposal, the CSA committed that before finalizing any changes to the Fund Facts content, the CSA would test the changes with investors.

A description of the key changes we have made in the 2012 Proposal is set out in Annex B to this Notice. You can find a summary of the comments we received on the 2012 Proposal, together with our responses, in Annex C to this Notice.

The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA.

In some jurisdictions, legislative amendments required for the Amendments to be fully effective have been sought and enacted prior to adopting the Amendments. We anticipate that the required legislative amendments relating to the delivery and statutory right of action and of withdrawal in respect of the Fund Facts will be in force in all jurisdictions by the effective date under the Amendments for implementation of the requirement to deliver the Fund Facts.

¹ The goal of the Joint Forum is to continuously improve the financial services regulatory system through greater harmonization, simplification and co-ordination of regulatory activities. Under the framework, investors would receive more meaningful information about a mutual fund or segregated fund at a time that is relevant to their investment decision.

Testing of Fund Facts

In the 2012 Proposal, the CSA committed to testing the proposed changes to the Fund Facts with investors before proceeding with any changes to the document. During September and October 2012, Allen Research Corporation of Toronto, Ontario, tested investors' understanding of the proposed changes to the Fund Facts, particularly the presentation of risk and past performance in the 2012 Proposal.

The research was conducted in 2 phases: (1) qualitative research conducted through 21 one-on-one in-depth interviews and (2) quantitative research conducted through an online questionnaire with 532 retail investors. The Fund Facts was tested both in English and French.

The testing showed that investors generally find the Fund Facts contains important information, and that it is expressed in easy-to-read language. Investors also indicated they would favour receiving the Fund Facts at or before the point of sale. Other key findings specific to the 2012 Proposal changes to the Fund Facts included:

- investors did not always understand the explanation of the risk scale and the relationship between risk and losses;
- investors did not understand the three to four main risks of the mutual fund that were listed;
- investors did not generally view the comparison of the return on a one-year GIC to the past performance of the mutual fund as an illustration of the relationship between risk and return, but rather, as a tool to assess potential future performance;
- investors thought it was useful to see the worst 3-month return of the mutual fund but also wanted to see the best 3-month return; and
- investors wanted to know about trailing commissions but did not fully understand the language related to potential representative conflicts of interest.

The results of this testing helped to inform the changes we have made to the Fund Facts. The final report, "*CSA Point of Sale Disclosure Project: Fund Facts Document Testing*," is available on the websites of the Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers at www.osc.gov.on.ca and www.lautorite.qc.ca, respectively. Copies are also available from any CSA member.

Substance and Purpose of the Amendments

We know that many investors do not use the information in the simplified prospectus because they have trouble finding and understanding the information they need. Research on investor preferences for mutual fund information, including our own testing of the Fund Facts, indicates

investors prefer to receive a concise summary of key information.² Financial literacy research further reinforces the need for clear and simple disclosure.

The CSA designed the Fund Facts to make it easier for investors to find and use key information. It is in plain language, no more than two pages double-sided and highlights key information important to investors. The format provides investors with basic information about the mutual fund, followed by a concise explanation of mutual fund expenses and fees, dealer compensation and investor rights. Introductory text specifies that more detailed information about the mutual fund is available in its prospectus.

The Amendments are an important step in the implementation of this investor-focused initiative.

With delivery of the Fund Facts, investors will be able to review key information about the potential benefits, risks and costs of investing in a mutual fund in an accessible format within two days of buying a mutual fund when they still may change their investment decision. We also think familiarity with the Fund Facts may assist investors in their decision-making process and in discussions with their representatives, and highlight for investors where they can find further information about the mutual fund.

Background

CSA Staff Notice 81-319 outlines the CSA's decision to implement the Framework in three stages.

Stage 1 was completed on January 1, 2011, when amendments to Regulation 81-101 came into force. These amendments, published on October 6, 2010, require mutual funds subject to Regulation 81-101 to produce and file a Fund Facts and make it available on the mutual fund's or mutual fund manager's website. The Fund Facts must also be delivered or sent to investors free of charge upon request.

² You can find a list of the research, studies and other sources that the Joint Forum reviewed and relied on in developing the point of sale disclosure framework in Appendix 4 to the proposed framework (the proposed Framework), published in June 2007. The proposed Framework is available on the Joint Forum website and on the websites of some members of the CSA. The *Fund Facts Document Research Report* prepared by Research Strategy Group can be found in Appendix 5 to the proposed Framework.

More recent research on investor understanding and preferences can be found on the websites of some members of the CSA: The *CSA Point of Sale Disclosure Project: Fund Facts Document Testing* prepared by Allen Research Corporation can be found on the websites of some members of the CSA accompanying this publication. See also the investor research reports and document testing that accompanied the publication of Proposed Amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* and to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (2nd publication), June 14, 2012: *Exempt Market Investors – Account Reporting Practices Online Survey Final Report* prepared by The Brondesbury Group, *Results of Investor Focus Groups and Personal Interviews – Background Report for Online Survey of Exempt Market Investors* prepared by The Brondesbury Group, *Telephone Survey of Retail Investors – Account Reporting Practices – Omnibus Final Report* prepared by The Brondesbury Group, *Canadian Securities Administrators Performance Report Testing* prepared by Allen Research Corporation, and *Report: Performance Reporting and Cost Disclosure* prepared by The Brondesbury Group. See also the *2012 CSA Investor Index* prepared by Innovative Research Group, Inc.

With the adoption of the Amendments, Stage 2 will be completed on June 13, 2014. The Amendments will require delivery of the Fund Facts instead of the prospectus to satisfy the prospectus delivery requirements under securities legislation to deliver a prospectus within two days of buying a mutual fund. A description of the phase-in of Stage 2 is set out below under the heading "Transition".

In Stage 3, the CSA will publish for comment proposed requirements that will require point of sale delivery of the Fund Facts for conventional mutual funds. As part of Stage 3, we will also consider the applicability of a similar document to Fund Facts and point of sale delivery for other types of publicly offered investment funds, including exchange-traded funds (ETFs).

You can find additional background information and other Joint Forum publications on the topic of point of sale disclosure for mutual funds and segregated funds on the Joint Forum website at www.jointforum.ca and on the websites of members of the CSA.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We received 33 comment letters on the 2012 Proposal. We thank everyone who provided comments. Copies of the comment letters are posted on the websites of the Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers at www.osc.gov.on.ca and www.lautorite.qc.ca, respectively. Copies are also available from any CSA member. You can find the names of the commenters and a summary of the comments and the CSA responses in Annex C to this Notice.

Commenters generally support the delivery of Fund Facts instead of the prospectus within two days of buying a mutual fund. However, a large number of commenters indicated that a six month transition period is not enough time to make changes to both the Fund Facts template and operational systems. We also received a number of comments on the proposed changes to the risk and past performance disclosure in the Fund Facts.

Commenters generally supported the CSA development of a risk classification methodology. Based on the feedback we received, we are continuing to consider the development of a CSA risk classification methodology. We intend to consult on this methodology and to publish any proposals for comment.

Summary of Changes to the 2012 Proposal

We have not made any changes to the delivery requirements related to the Fund Facts as contemplated in the 2012 Proposal, except to extend the transition period for implementation of delivery of the Fund Facts to 12 months after the publication of the Amendments. In response to the comments we received on the proposed changes to the Fund Facts and the results of the testing, we have made a number of changes to the Form.

A more detailed description of the key changes we have made to the 2012 Proposal is set out in Annex B to this Notice.

Summary of the Amendments

Application

The Amendments continue to apply only to conventional mutual funds subject to Regulation 81-101.

Fund Facts

The Fund Facts document set out in Form 81-101F3 is central to the Amendments. A separate Fund Facts document continues to be required for each class or series of a mutual fund.

Some of the changes we have made to the Fund Facts content include:

- adding an explanation of “volatility” in the risk section to provide greater explanation of the risk scale;
- removing the requirement to include a list of main risks of the mutual fund;
- removing the comparison to the mutual fund’s performance with the one-year Guaranteed Investment Certificate (GIC);
- adding the best 3-month returns to the performance section in addition to the worst 3-month returns; and
- refining the disclosure about potential conflicts arising from the payment of commissions to refer to investments in general rather than mutual funds specifically.

A description of all the key changes we have made to the Fund Facts is set out in Annex B to this Notice.

Delivery of Fund Facts Instead of the Prospectus

Currently, under Regulation 81-101, the requirement under securities legislation to deliver a prospectus of a mutual fund is satisfied by delivery of the simplified prospectus. The Amendments will require delivery of the most recently filed Fund Facts for the applicable class or series of securities of the mutual fund in all instances where the prospectus would otherwise be required to be delivered. Delivery of the Fund Facts will satisfy the current prospectus delivery requirements under securities legislation.

The Amendments will restrict the documents that may be attached to, or bound with, the Fund Facts on delivery.

We have not made any changes to a mutual fund’s obligation to file its simplified prospectus and annual information form with the CSA. These documents will continue to be made available to investors on the mutual fund’s or mutual fund manager’s websites and upon request, delivered or sent at no cost.

The delivery provisions in the Amendments are drafted to reflect the current differences in the legislative authority of members of the CSA. While drafting may differ among the members of the CSA, we anticipate that each jurisdiction will achieve the same outcome of requiring delivery of the Fund Facts to satisfy legislative requirements to deliver the prospectus. By the time delivery provisions of the Amendments are implemented, we anticipate that the required legislative amendments will be in force in all jurisdictions in order to achieve a harmonized provision.

No Effect on Investor Rights

Right for failure to deliver the Fund Facts

If the Fund Facts is to be delivered instead of the simplified prospectus, some jurisdictions may require legislative amendments in order to preserve an investor's right of damages or to rescind the purchase if the investor does not receive the Fund Facts. The CSA expect that required legislative amendments will be in force in all jurisdictions by the effective date under the Amendments for implementation of delivery of the Fund Facts.

Right for withdrawal of purchase

If the Fund Facts is to be delivered instead of the simplified prospectus, some jurisdictions may require legislative amendments in order to preserve an investor's right to withdraw from the purchase within two business days after receiving the Fund Facts. The CSA expect that required legislative amendments will be in force in all jurisdictions by the effective date under the Amendments for implementation of delivery of the Fund Facts.

Right for misrepresentation

The right for misrepresentation related to the Fund Facts has not changed. The Fund Facts is incorporated by reference into the simplified prospectus. This means that the existing statutory rights of investors that apply for misrepresentations in a prospectus will apply to misrepresentations in the Fund Facts.

No Change to Filing Requirements

The filing requirements related to the Fund Facts have not changed. The Fund Facts must continue to be filed concurrently with the mutual fund's simplified prospectus and annual information form. The certificate for the mutual fund, which certifies the disclosure in the simplified prospectus and annual information form, applies to the Fund Facts just as it applies to all documents incorporated by reference into the simplified prospectus.

If a material change to the mutual fund relates to a matter that requires a change to the disclosure in the Fund Facts, an amendment to the Fund Facts must be filed. If managers want to provide more current information in the Fund Facts, they may choose to amend the Fund Facts at any time. In all instances, an amendment to a mutual fund's Fund Facts must be accompanied by an amendment to the mutual fund's annual information form.

Any Fund Facts filed after the date of the simplified prospectus is intended to supersede the Fund Facts previously filed. Once filed, the Fund Facts must be posted to the mutual fund's or the mutual fund manager's website.

Transition

Fund Facts

The Amendments to the Form requirements take effect January 13, 2014. This means, from the time of publication of this Notice, a conventional mutual fund will have six months to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to produce the Fund Facts in the amended Form.

As of January 13, 2014, a mutual fund that files a preliminary or pro forma simplified prospectus and annual information form must concurrently file a Fund Facts, under the Amendments, for each class or series of the mutual fund offered under the simplified prospectus and post the Fund Facts to the mutual fund's or mutual fund manager's website.

In order to fully implement the Amendments within a reasonable time period, the Amendments require that a mutual fund must, if it has not already done so, file a Fund Facts under the Amendments for each class or series of the mutual fund by May 13, 2014. This may occur either concurrently with the mutual fund's filing of its simplified prospectus and annual information form, or by the mutual fund filing a Fund Facts separately on SEDAR. A separate SEDAR filing category has been created for this purpose, named "Stage 2 Fund Facts."

A Fund Facts filed separately on SEDAR will be superseded by the Fund Facts that is subsequently filed concurrently with the mutual fund's pro forma simplified prospectus and annual information form.

Delivery of Fund Facts Instead of the Simplified Prospectus

The requirement in the Amendments for delivery of the Fund Facts within two days of buying a conventional mutual fund takes effect on June 13, 2014. This means, from the time of publication of this Notice, a mutual fund will have 12 months to make any changes to compliance and operational systems that are necessary to effect Fund Facts delivery. From June 13, 2014, delivery of the Fund Facts will satisfy the legislative requirement to deliver a prospectus within two days of buying a conventional mutual fund.

Any existing exemptive relief to allow for the early use of the Fund Facts to satisfy the current prospectus delivery requirements will expire in accordance with the sunset provisions of such relief. These sunset provisions generally expire on the date the Amendments come into force.

The CSA continue to encourage applications to permit the early use of the Fund Facts instead of the prospectus. For early delivery of the Fund Facts in the amended Form, please speak to CSA staff.

Transition Timeline

June 13, 2013	➔	September 1, 2013	➔	January 13, 2014	➔	May 13, 2014	➔	June 13, 2014
Publication of Amendments		Amendments come into force		Amended Fund Facts Form takes effect		Filing deadline for Amended Fund Facts Form		Requirement to deliver Funds Facts within 2 days of purchase takes effect

Alternatives Considered

The earlier publications by the Joint Forum outlined the alternatives we considered, as members of the Joint Forum, in developing the point of sale disclosure regime for mutual funds contemplated by the Amendments. These publications also set out the pros and cons of each alternative. You can find these documents on the Joint Forum website and on the websites of members of the CSA.

Anticipated Costs and Benefits

The earlier publications by the Joint Forum and CSA outlined some of the anticipated costs and benefits of implementation of the point of sale disclosure regime for mutual funds contemplated by the Framework. We consider these costs and benefits to still be valid. Overall, we continue to believe that the potential benefits of the changes to the disclosure regime for mutual funds as contemplated by the Amendments are proportionate to the costs of making them.

You can find these documents on the Joint Forum website and on the websites of members of the CSA.

Consequential Amendments

National amendments

Amendments to Regulation 81-102 are published with this Notice.

Local amendments

Elements of local securities legislation may need to be amended in conjunction with the implementation of the Amendments. The provincial and territorial securities regulatory authorities may publish these local amendments separately in their jurisdictions. These local changes may be to rules or regulations, or to statutes. If statutory amendments are necessary in a jurisdiction, these changes will be initiated and published by the local provincial government.

Consequential amendments to rules or regulations in a particular jurisdiction or publication requirements of a particular jurisdiction are in an Annex to this Notice published in that particular jurisdiction.

Some jurisdictions may need to modify the application of the Amendments using a local implementing rule. Jurisdictions that must do so will separately publish the implementing rule.

Unpublished Materials

In developing the Amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Next Steps

The CSA remains committed to a staged approach to implementation of the point of sale disclosure framework.

We will begin work on proposed requirements that would implement delivery of the Fund Facts at the point of sale for mutual funds. These proposed requirements will be published for further comment.

As part of Stage 3, we stated that we will also consider the applicability of a summary disclosure document and point of sale delivery for other types of publicly offered investment funds not captured by Regulation 81-101, including ETFs. Related to this work, we are considering applications from ETF providers and a group of dealers for exemptive relief from the existing prospectus delivery requirements under securities legislation in order to permit the delivery of a summary disclosure document.

Generally, the prospectus delivery requirement under securities legislation applies only to an investor's purchase if the order is filled from a dealer's "creation units". "Creation units" are issued by ETFs to dealers that are authorized to purchase newly issued securities directly from the ETF. The dealers, in turn, re-sell securities from their "creation units" on an exchange.³ The CSA take the view that the first re-sale of a "creation unit" on an exchange or another marketplace in Canada will generally constitute a distribution of "creation units" subject to the prospectus delivery requirement. If, however, the ETF investor's purchase order is filled through a secondary market trade of previously issued existing ETF securities, the prospectus delivery requirement does not apply. This means that investors who purchase ETF securities that are trading in the secondary market may not be entitled to receive a prospectus under securities legislation unless they specifically request it.

The proposed exemptive relief would require dealers that are parties to the relief to deliver to investors a summary disclosure document within two days of the investor buying an ETF, whether or not the investor's purchase order is filled from "creation units".⁴ This obligation would apply to dealers acting as agent of the purchaser on the "buy" side of the transaction, rather than to dealers acting in a distribution on the "sell" side of the transaction, as currently

³ This initial re-sale from a "creation unit" on an exchange will generally constitute a distribution under securities legislation as it would be considered a trade in the securities of an issuer that have not been previously issued and a purchase and re-sale by the dealer in the course of or incidental to a distribution.

⁴ Similar to delivery of the Fund Facts, delivery would only be required in instances where the investor has not previously received the latest summary disclosure document of the ETF.

required under securities legislation.

We think the proposed exemptive relief would improve the consistency with which disclosure is provided to ETF investors and help create a more consistent disclosure framework between conventional mutual funds and ETFs.

We expect that the exemptive relief will be effective by Fall 2013. We then anticipate initiating rule-making and seeking legislative amendments to codify the concepts of the proposed exemptive relief to make it applicable to all dealers who act as agent of the purchaser of an ETF security. This would include a summary disclosure document for ETFs, similar to the Fund Facts. The sunset provisions of the exemptive relief are intended to expire once rule-making and legislative amendments are in place. At the same time as the work to codify this exemptive relief is underway, we will begin to develop requirements to implement delivery of the Fund Facts at the point of sale for mutual funds.

As the CSA's implementation of the point of sale disclosure framework continues to progress, we should achieve the Joint Forum's vision described in the Framework:

- providing investors with key information about a fund;
- providing the information in a simple, accessible and comparable format; and
- providing the information before investors make their decision to buy.

These principles keep pace with developing global standards on point of sale disclosure and delivery, which we consider essential to the continued success of the Canadian investment fund industry.

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Chantal Leclerc
Lawyer / Senior policy advisor
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337, ext. 4463
Email: chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Phone: 403-297-4225
Email: ian.kerr@asc.ca

Hugo Lacroix
Senior Analyst, Investment Funds Branch
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337, ext. 4476
Email: hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Irene Lee
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-3668
Email: ilee@osc.gov.on.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Manitoba Securities Commission
Phone: 204-945-2555

Stephen Paglia
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Branch
Ontario Securities Commission

Email: bob.bouchard@gov.mb.ca

Rhonda Goldberg
Director, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-3682
Email: rgoldberg@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Legal Services,
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Phone: 604-899-6690
Email: ghungerford@bcsc.bc.ca

Agnes Lau
Senior Advisor - Technical & Projects,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Phone: 403-297-8049
Email: agnes.lau@asc.ca

The text of the Amendments is published with this Notice and is available on the websites of members of the CSA:

Phone: 416-593-2393
Email: spaglia@osc.gov.on.ca

Stephanie Tjon
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-3655
Email: stjon@osc.gov.on.ca

Abid Zaman
Accountant, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-204-4955
Email: azaman@osc.gov.on.ca



FUND FACTS

XYZ Canadian Equity Fund – Series B

June 30, 20XX

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more details in the fund's simplified prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or investing@xyzfunds.com, or visit www.xyzfunds.com.

Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your tolerance for risk.

Quick facts

Fund code:	XYZ123	Fund manager:	XYZ Mutual Funds
Date series started:	March 31, 2000	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value of fund on June 1, 20XX:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

What does the fund invest in?

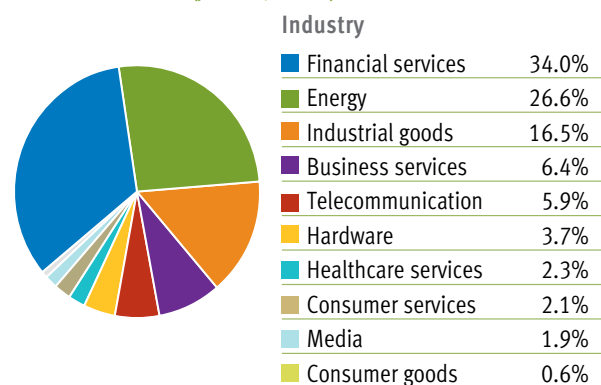
The fund invests in a broad range of stocks of Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada	7.5%
2. Toronto-Dominion Bank	7.1%
3. Canadian Natural Resources	5.8%
4. The Bank of Nova Scotia	4.1%
5. Cenovus Energy Inc.	3.7%
6. Suncor Energy Inc.	3.2%
7. Enbridge Inc.	3.1%
8. Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%
9. Manulife Financial Corporation	2.7%
10. Canadian National Railway Company	1.9%
Total percentage of top 10 investments	42.0%

Total number of investments 93

Investment mix (June 1, 20XX)



How risky is it?

The value of the fund can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much a fund's returns change over time. This is called "volatility".

In general, funds with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. Funds with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

Risk rating

XYZ Mutual Funds has rated the volatility of this fund as **medium**.

This rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.



For more information about the risk rating and specific risks that can affect the fund's returns, see the Risk section of the fund's simplified prospectus.

No guarantees

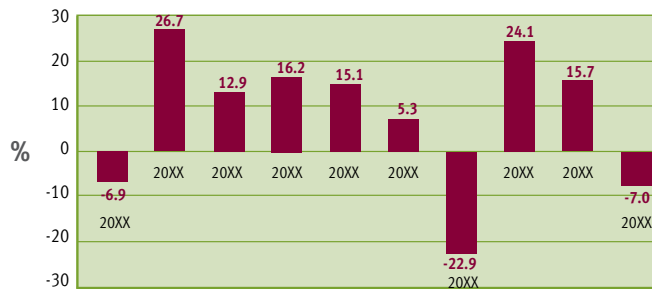
Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

How has the fund performed?

This section tells you how Series B units of the fund have performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

Year-by-year returns

This chart shows how Series B units of the fund performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in 3 of the 10 years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.



Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for Series B units of the fund in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	32.6%	April 30, 2003	Your investment would rise to \$1,326.
Worst return	-24.7%	November 30, 2008	Your investment would drop to \$753.

Average return

The annual compounded return of Series B units of the fund was 6.8% over the past 10 years. If you had invested \$1,000 in the fund 10 years ago, your investment would now be worth \$1,930.

Who is this fund for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

! Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series B units of the fund. The fees and expenses – including any commissions – can vary among series of a fund and among funds. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost.

1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What you pay		How it works
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
Initial sales charge	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	<ul style="list-style-type: none"> You and your representative decide on the rate. The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your representative's firm as a commission.
Deferred sales charge	If you sell within: 1 year of buying 6.0% 2 years of buying 5.0% 3 years of buying 4.0% 4 years of buying 3.0% 5 years of buying 2.0% 6 years of buying 1.0% After 6 years nothing	\$0 to \$60 on every \$1,000 you sell	<ul style="list-style-type: none"> The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell. When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your representative's firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds. You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge. You can switch to Series B units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.

2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

Annual rate (as a % of the fund's value)

Management expense ratio (MER)

This is the total of the fund's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.

2.25%

Trading expense ratio (TER)

These are the fund's trading costs.

0.05%

Fund expenses

2.30%

More about the trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the fund. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

XYZ Mutual Funds pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the fund's management fee and is based on the value of your investment. The rate depends on the sales charge option you choose.

Sales charge option	Amount of trailing commission	
	in per cent (%)	in dollars (\$)
Initial sales charge	0% to 1% of the value of your investment each year	\$0 to \$10 each year on every \$1,000 invested
Deferred sales charge	0% to 0.50% of the value of your investment each year	\$0 to \$5 each year on every \$1,000 invested

How much does it cost? cont'd

3. Other fees

You may have to pay other fees when you buy, hold, sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your representative for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds
123 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555
Toll-free: 1-800-555-5556
Email: investing@xyzfunds.com
www.xyzfunds.com

To learn more about investing in mutual funds, see the brochure **Understanding mutual funds**, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at www.securities-administrators.ca.

Annex B

Summary of Changes to the 2012 Proposal

This Annex describes the key changes we made to the 2012 Proposal. We have made a number of revisions to the content of the Fund Facts. The changes respond to comments received and the testing of the Fund Facts with investors, specifically regarding the presentation of risk and performance. The changes include the following:

Fund Facts

GENERAL

- We replaced all references to “dealer representative” with “representative”.
- We have permitted greater flexibility to include disclosure regarding a material change or a proposed fundamental change, such as a proposed merger.
- We extended the time frame for certain information disclosed in the Fund Facts from 45 days to 60 days.

PART I – Information about the Fund


Introduction

- We moved the statement “Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your risk for tolerance” to the “Introduction” section from the “Who is this fund for?” section.

Quick Facts

- We revised the Quick Facts by adding “Fund code” and removing “Date fund started” and “Total value of series”.

Risks

- We changed to heading “What are the risks of this fund?” back to “How risky is it?”.
- We removed the sub-heading “Investment risk” and revised the language to explain the concept of “volatility” in plain language.
- We added the sub-heading “Risk rating” and added wording to clearly disclose it is the manager’s risk rating of the mutual fund. We modified the explanation of the risk scale and the relationship between risk and losses and also added a cross-reference to the simplified prospectus for more information about the risk rating of the mutual fund.

- We removed the sub-heading “Other specific risks” along with the requirement to include a list of no more than four main risks of the fund.
- We changed the heading “Are there any guarantees?” to “No guarantees,” and moved this disclosure under the heading “How risky is this fund?”.

Past Performance

- Under the heading “How has the fund performed?”, we removed the comparison to the mutual fund’s performance with the one-year Guaranteed Investment Certificate (GIC).
- We changed the sub-heading back to “Year-by-year returns” and clarified explanation of the year-by-year performance of the mutual fund.
- We removed the sub-heading “Things you should know:” and replaced the sub-heading “Worst return” to “Best and worst 3-month returns”. We then added the best 3-month return to this section and revised the wording and format. We also limited the best and worst 3-month returns to the past 10 years to be consistent with the “Year-by-year returns.”
- Under the sub-heading “Average return”, we clarified the language describing the mutual fund’s annual compounded return in the last 10 years. We also removed the annual compounded return for the one-year GIC.

PART II – Costs, Rights and Other Information

Costs of Buying, Owning and Selling the Fund

- Under the heading “How much does it cost?”, we refined the disclosure about potential conflicts arising from the payment of commissions that may occur upon the sale of a fund, expanding the explanation to refer investments in general rather than to mutual funds specifically.
- We changed the sub-heading “Trailing commission” to “More about the trailing commission” and also modified the wording in this section.

Binding

We revised the Regulation to allow a single Fund Facts to be attached to a transaction confirmation without a table of contents.

Transition

Fund Facts

We amended the Regulation to provide a four month transition period following the Regulation coming into force. As of January 13, 2014, at the end of the transition period, a

mutual fund that files a preliminary or pro forma simplified prospectus and annual information form must concurrently file a Fund Facts, in the amended Form, for each class or series of the mutual fund offered under the simplified prospectus and post the Fund Facts to the mutual fund's or mutual fund manager's website.

In order to fully implement the delivery of the amended Fund Facts within a reasonable period of time following the coming into force of the Regulation, we further amended the Regulation to require that a mutual fund must, if it has not already done so, file a Fund Facts in the amended Form for each class or series of the mutual fund by May 13, 2014. This may occur either as part of the mutual fund's simplified prospectus and annual information form filing, or by the mutual fund filing a Fund Facts, in the revised Form, separately on SEDAR under a specified SEDAR filing category.

Delivery

We amended the Regulation and consequential amendments so that the requirement to deliver the Fund Facts to satisfy the current legislative requirements to deliver a prospectus within two days of buying a mutual fund takes effect on June 13, 2014. This transition period allows all jurisdictions needing legislative amendments time for the amendments to come into force.

ANNEX C

SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS ON
IMPLEMENTATION OF STAGE 2 OF POINT OF SALE (POS) DISCLOSURE FOR MUTUAL FUNDS
(2ND PUBLICATION)

Table of Contents	
PART	TITLE
Part 1	Background
Part 2	Comments on the Stage 2 Amendments
Part 3	Comments on the Fund Facts
Part 4	Other general comments
Part 5	List of commenters

Part 1 – Background**Summary of Comments**

On June 21, 2012, the Canadian Securities Administrators (CSA) published a notice entitled *Implementation of Stage 2 of Point of Sale (POS) Disclosure for Mutual Funds* (2nd publication), which proposed amendments to *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Regulation 81-101), Form 81-101F3 (the Form), Policy Statement to Regulation 81-101 (the Policy Statement) and *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Regulation 81-102) (Regulation 81-101, the Form, the Policy Statement and Regulation 81-102, collectively, the Stage 2 Amendments). The comment period expired on September 6, 2012. We received submissions from 33 commenters, which are listed in Part 5 of this document.

We thank everyone who took the time to prepare and submit comment letters. This document contains a summary of the comments we received in relation to the specific disclosure changes we made to the Fund Facts in the 2nd publication and the CSA's responses. We received suggestions for additional disclosure items that are not related to the Stage 2 amendments, but we are not considering any additional disclosure items at this time. As we move forward with our staged implementation of our POS proposals, the CSA will continue to consider all comments received.

Part 2 – Comments on the Stage 2 Amendments

<u>Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
<i>1. General comments</i>	We received support from investor advocates for the proposed amendments to the Fund Facts, particularly the changes that the CSA has made in response to feedback from	We thank the commenters for their feedback.

	<p>this group of commenters.</p> <p>Many industry commenters also expressed support for the CSA's goal of providing concise and clear regulated disclosure for investors to help them make informed investment decisions. One industry commenter noted that the proposed changes are generally a move in the right direction, and appreciate that the CSA is continuously trying to make Fund Facts a better tool for investors. In changing the Fund Facts form, however, another industry commenter encouraged us to remain focused on the goals of creating a document that "is in plain language, no more than two pages double-sided and highlights key information that is important to investors." In so doing, this will assist the CSA with its stated objective of harmonization with other types of investment funds in Stage 3 of this initiative.</p> <p>Some industry commenters expressed concern with the timing of the proposed amendments to the Fund Facts. Given that the Fund Facts has been in use for only a short period of time, these commenters told us it is premature to make changes to the form of the document without meaningful feedback as to its effectiveness. If the CSA imposes all or most of the proposed Fund Facts changes, we were asked not to make further changes until the document gains wider usage.</p> <p>A few industry commentators expressed the view that the combination of the various proposed changes to the Fund Facts place mutual funds in a more negative light than other types of investments because there is no requirement for other investment products (other than segregated funds) to produce Fund Facts, leaving investors with no equivalent basis for comparison.</p>	<p>We continue to move ahead with implementing delivery of Fund Facts in a form that communicates key information about a mutual fund in a concise manner. The Fund Facts will remain a two page double sided document and will serve as a template that may be extended to other investment fund products in Stage 3 of the POS project.</p> <p>The requirement for preparing Fund Facts and making them available on the fund manager's website has been in place since April 2011. Since then, we have received considerable positive feedback from investors and dealer participants. Our document testing with investors suggests that the Fund Facts is viewed as a well organized and easy to read document. We have also been informed by dealers and advisers that it provides a good starting point for detailed discussions with their clients regarding the client's financial situation and risk tolerances, and assists in the investment decision making process.</p> <p>The staged approach to POS was conducted precisely to allow industry participants and stakeholders to become familiar with the Fund Facts, and to allow CSA staff to further review any issues or concerns that arise. In response to investor advocates, industry commenters and document testing with investors, we are making some changes to the document. These changes are outlined under Part 3 of this document.</p>
--	---	--

<p>2. <i>Comments on delivery of the Fund Facts instead of the SP</i></p>	<p>A number of industry commenters expressed support for the CSA's proposal to mandate delivery of the Fund Facts in lieu of the simplified prospectus within two days after purchasing a mutual fund.</p> <p>One industry commenter asked us to clarify that delivery of the Fund Facts in lieu of the prospectus under securities legislation is applicable where an investor purchases under a preauthorized contribution arrangement and has previously requested annual delivery of the fund's simplified prospectus.</p> <p>We also heard concern from one investor advocate about the removal of the requirement to deliver the simplified prospectus to investors until the Fund Facts content is strengthened. If the CSA is going to proceed, it was requested that the Fund Facts include a link to a fund's simplified prospectus and clearly state that it contains important information and should be consulted prior to investing in the fund.</p>	<p>We appreciate the support from commenters.</p> <p>We encourage filers to review their exemptive relief granted in respect of preauthorized contribution arrangements and to speak with CSA staff for further clarification if necessary.</p> <p>The Fund Facts states on the first page that the document is intended to provide key information. The first page of the Fund Facts refers investors to the fund's simplified prospectus for more detailed information. Investors can request a copy of the simplified prospectus from their representative and/or obtain a copy from the fund manager.</p>
<p>3. <i>Binding (s. 5.1.1 of Regulation 81-101)</i></p>	<p>Some industry commenters welcomed the proposed revisions to section 5.2 of Regulation 81-101 to allow the Fund Facts to be attached to, or bound with application documents, registered tax plan documents, transaction confirmations and other documents relating to transactions listed on the confirmations. One commenter asked for more clarity about the types of documents that may be bound with the Fund Facts.</p> <p>One investor advocate reiterated the importance that the CSA continue to restrict the documents that can be bound to the Fund Facts or provided to investors at point of sale and they expressed reservations about permitting account application documents and registered tax plan documents to be bound with the Fund Facts.</p>	<p>The CSA continues to support restricting the documents which may be attached to, or bound with, the Fund Facts, so as not to distract investors from key information about their mutual fund investments. We have specified which documents may be bound with the Fund Facts. We do not propose to expand the list of documents that may be bound with the Fund Facts to include educational materials.</p>

	<p>Still other industry commenters questioned why it will be necessary to include a table of contents bound with or attached to the Fund Facts if the only other document in the package is the transaction confirmation, as proposed by the new subsection. We were told the transaction confirmation and the Fund Facts are very clearly identified such that there is no need to add a table of contents. Also, one commenter said that the change to General Instruction 16 prohibiting different Fund Facts from sharing the same piece of paper will likely increase mailing costs as many Fund Facts will be 3 pages, which means that a blank page must be inserted between each Fund Facts when bound together for delivery.</p> <p>One Fund Facts provider commented that the proposal to allow transaction confirmations of purchase of securities be changed to allow binding of the Fund Facts to transaction confirmations of purchase, as well as sale and for investments of all types such as GICs, ETFs, bonds and equities. Another industry commenter asked whether the provision would include switches of mutual funds.</p> <p>Some industry commenters also asked that the list of documents that can be attached or bound to the Fund Facts also include client statements and documents relevant to the transaction, such as the letter of instruction and disclosure required by law regarding fees, commissions, tax consequences and related issuers.</p> <p>Finally, one industry commenter expressed a concern that the proposed binding restrictions will prevent the delivery of additional educational materials intended to promote financial literacy in the same package as the Fund Facts.</p>	<p>In response to comments, we will not require a table of contents in the instance where a transaction confirmation is bound to a single Fund Facts.</p> <p>We are not allowing for multiple Fund Facts to be printed together on the same piece of paper. The Fund Facts is intended to be a stand alone document so investors can easily identify a Fund Facts for a particular fund.</p> <p>For greater clarity, Fund Facts can be bound with transaction confirmations of purchases and/or sale for other types of investments, provided that the investments are referenced in the same transaction confirmation.</p> <p>Switches of mutual funds are technically a sale followed by a purchase transaction. Delivery of a Fund Facts would therefore be required for the fund that the investor is switching into and the restrictions on binding would apply to such a transaction.</p> <p>We do not propose to allow educational materials to be attached to Fund Facts. The Fund Facts, however, does include a reference to the Understanding mutual funds brochure prepared by the CSA. During investor document testing, a number of investors expressed an interest in going to the CSA website and consulting this document.</p>
--	---	--

<p>4. Transition period</p>	<p>A number of industry commenters told us that a six month transition period is not sufficient to allow for both the implementation of systems to facilitate the delivery of the Fund Facts and the necessary changes to be made to the Fund Facts template. Many of these commenters stated that it is unrealistic to expect systems development to begin before a final regulation is in place.</p> <p>While one industry service provider indicated that from a technical perspective, the proposed changes to the Fund Facts template are reasonably straightforward and can be accomplished in the proposed 6-month transition period, another industry service provider told us that the concurrent conversion of all its dealer clients to the new delivery system within a six-month period would not be practical.</p> <p>The group of commenters suggested that a transition period of at least 12 months, and up to 18 months, would be more appropriate.</p> <p>However, we did hear from some industry commenters who agreed that a six month transition period for implementation of delivery of the current Fund Facts would be appropriate. But they asked for a longer transition period of 18 months to deal with Fund Facts content changes.</p> <p>Many industry commenters agreed that the CSA should follow the same approach it used in respect of the introduction of Fund Facts under stage 1 by requiring immediate compliance (after the effective date) for new Fund Facts, but allow existing Fund Facts to be updated upon their next amendment or renewal, rather than mandating that all Fund Facts be re-filed upon the effective date. We were told that allowing fund companies to include the content changes during the normal course of a prospectus renewal rather than through the amendment process would</p>	<p>In response to comments we have revised the transition period.</p> <p>There will now be a six month transition period for complying with the revised Fund Facts form requirements. As suggested by commenters, six month after the regulation amendments come into force, any fund filing either a (i) preliminary prospectus, (ii) pro forma prospectus or (iii) prospectus amendment would be required to file a Fund Facts document that complies with the revised form requirements.</p> <p>There will be a 12 month transition period for complying with the revised delivery requirement.</p> <p>In order to ensure that all Fund Facts have been updated by the time that the revised delivery requirement comes into effect, we are requiring that each fund that has not already filed the revised Fund Facts do so one month prior to the new delivery requirement coming into effect.</p> <p>We think this timeline is responsive to industry concerns regarding timing required for a technology build, as well as investor advocate concerns that any decision to proceed with the requirement to deliver the Fund Facts should be on the basis of the new Fund Facts requirements.</p> <p>The CSA encourages early adoption of the new Fund Facts form and early adoption of delivery of the revised Fund Facts in lieu of the simplified prospectus to investors.</p>
------------------------------------	---	---

	<p>help to significantly lessen the administrative burden of implementing the content changes, as well as help lessen the costs that are ultimately borne by investors.</p> <p>Finally, one commenter stated that after this round of amendments, no further significant changes should occur until after investors have had the chance to review, use and comment on these documents.</p>	
5. Investor Testing	<p>We received support for the CSA's intention to test the proposed changes to the Fund Facts with investors. One commenter requested that the CSA make its investor testing findings publicly available upon completion. We were also asked to consider undertaking some form of advisor testing as well since effectively engaging the advisory layer is critical to improving investor understanding of investment risk.</p>	<p>The final report of the Fund Facts document testing is available on the websites of the members of the CSA. Advisor testing of the Fund Facts is not contemplated at this time.</p>
Part 3 – Comments on the Fund Facts		
Issue	Comments	Responses
6. Improving clarity and consistency in the Fund Facts	<p>Some industry commenters noted that the fund manager name is repeated throughout the Fund Facts and that repetition of the name is redundant and not an efficient use of space. It was suggested that the prescribed wording reference the word 'manager' rather than the specific name of the manager other than in the first instance to aid in investor understanding and avoid misrepresentations.</p>	<p>We do not propose any change.</p>
7. References to Dealer Representative vs. Advisor	<p>An industry association representing advisors submitted that it is a mistake to replace the references to the term "advisor" in the Fund Facts, with "dealer representative." While the rationale provided for this change is to ensure consistency of terminology in securities legislation, the commenter noted</p>	<p>The document testing with investors indicated that investors understood the term "financial advisor" better than the term "dealer representative". However, due to legislative restrictions for dealer representatives to refer to themselves as advisors, we have decided to use the</p>

	<p>the Fund Facts is meant to inform and educate the investor and changing every reference to an advisor in the Fund Facts to "dealer representative" robs the document of meaning in terms of the characterization of an individual who is a vital resource in the investor's decision process.</p> <p>Still another industry commenter suggested that if "dealer representative" is used in the Fund Facts, Form 81-101F1 <i>Contents of Simplified Prospectus</i> and Form 81-101F2 <i>Contents of Annual Information Form</i> should be amended to similarly reference "dealer representative" rather than "advisor".</p>	<p>term "representative" in the Fund Facts, which is consistent with the terminology used under the second phase of the client relationship model program currently underway. Consistent use of terminology should help lessen potential investor confusion as to who the reference pertains to.</p>
<p>8. Future material changes and mergers</p>	<p>A number of industry commenters expressed support for permitting greater flexibility to disclose proposed fundamental changes and material changes in the Fund Facts, thus eliminating the need to file an exemptive relief application to include such additional information. However, some of these commenters noted that there are some challenges in terms of disclosing material changes since each section of the template has embedded space constraints.</p> <p>Although there may be instances where a material change will naturally fit in one of the already-existing sections of the Form, there may also be instances where significant space may be required in order to describe a material change. Most commenters on this issue, therefore, asked for additional flexibility on where to include disclosure of material changes and proposed fundamental changes.</p> <p>One commenter suggested that it would be better if the CSA permitted an option to put the disclosure in a separate prominent location anywhere in the document. However, we also heard from a commenter that fund managers should be allowed to identify the most appropriate and/or relevant location for disclosure.</p>	<p>Upon further review, the CSA's preference would be to require that material changes and proposed fundamental changes be identified in a standard location at the beginning of the document. In particular, such disclosure could be provided in a separate textbox, immediately prior to the Quick Facts section of the Fund Facts. We recognize, however, that templates that have been created to help facilitate the fund facts creation process may not have sufficient flexibility to accommodate this type of formatting change. Furthermore, we understand that our original proposal may also create some difficulties since templates may not have sufficient space in a particular section of the document to accommodate the additional disclosure necessary to explain the material change or the proposed fundamental change. As a result, we are adding additional flexibility into the requirement.</p>

	<p>Still, another commenter recommended allowing disclosure of a material change or proposed fundamental change in the existing white space at the top of the Fund Facts rather than requiring that the most relevant section of the Fund Facts be revised. This would have the added benefit of drawing extra attention to this important information.</p>	
9. Fund codes	<p>A number of industry commenters expressed support for permitting the fund codes to be disclosed on the first page of the Fund Facts. They commented that this will help avoid confusion among advisors and investors. One commenter questioned why the fund codes have to be 'recognized and publicly available' since certain fund companies use codes for tracking and identification purposes that may not necessarily be considered as widely 'recognized and publicly available'.</p> <p>Another commenter asked the CSA to amend Form 81-101F3 to explicitly permit the inclusion of marketing stock codes or other non-obtrusive marketing stock codes and trademark references at the bottom of the final page of the Fund Facts.</p>	<p>In order to more readily identify the fund code, we are including disclosure of fund codes under the "Quick Facts" section of the Fund Facts on the first page.</p> <p>The CSA will permit inclusion of stock codes and trademark references on the bottom of the Fund Facts.</p>
10. Date of Information	<p>A number of industry commenters appreciated the proposed changes to Items 2, 3 and 4 of Part I of Form 81-101F3 to allow the inclusion of data that is within 45 days of the date of the Fund Facts instead of the current 30 days, since this would help facilitate data gathering and validation processes, and will permit funds more flexibility to file their final prospectus renewals up to 10 days after the lapse date.</p> <p>A number of these commenters, however, stated that an extension to 60 days would be a more appropriate period to allow adequate time to collect, verify and present the financial data and would provide additional flexibility in terms of filing prospectus renewals.</p>	<p>To allow for consistency with <i>Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure</i> (Regulation 81-106) disclosure documents, as well as provide additional flexibility, we are allowing for the date of the information in the Fund Facts to be within 60 days of the document.</p>

	<p>Given that financial data is generally calculated for month-end periods only, we were told calculating financial data for periods other than month-end would be more complicated from a gathering/validation perspective and would require significant and expensive systems changes on the part of mutual fund managers.</p> <p>Some of these commenters noted that a 60 day time frame is also consistent with those for other disclosure documents that present financial and/or performance data such as MRFPs and financial statements.</p> <p>A couple of these commenters also stated that 60 days would better coincide with the prospectus renewal process and would provide additional flexibility in terms of dealing with filing timelines.</p>	
<p>11. Quick facts</p>	<p>We were also asked to consider changing all references to “fund” with the “class or series” of the fund and changing the introductory sentence under the heading “How has the fund performed?” to state “This chart shows you how <i>this series of the fund</i> has performed over the past 10 years.”</p> <p>Many industry commenters welcomed the addition of the “Date class/series started” to the “Quick facts” section of the Fund Facts which they believe will provide greater clarity. Some commenters suggested that this information be mandatory even where the fund and series started on the same date. Some commenters noted that there are other instances in the form in which references to “fund” should be references to “series” and recommended that the language in the form be amended to ensure consistency and clarity.</p> <p>Many industry commenters did not support the addition of the size of the series to the “Quick facts” section, arguing that it would not be useful or relevant for an investor and may</p>	<p>Under the “How has the fund performed?” section, we are including an introductory statement that clarifies that the chart shows the performance of a particular series of the fund.</p> <p>We have amended the language throughout the form to ensure that references are consistent.</p> <p>We agree with the comment and are not requiring separate disclosure of the value of the series.</p>

	<p>cause confusion given that a mutual fund's assets are referable to the fund as a whole, and not a particular series.</p> <p>One commenter thought the addition of the "Fund manager" to the "Quick facts" section was redundant since the fund manager's name is usually disclosed with the fund's logo. Alternatively, the CSA could amend Item 1(e) of Part I of Form 81-101F3 to include a sentence stating "XYZ Funds is the Fund Manager of this fund".</p> <p>Another industry commenter indicated that the instructions for "Portfolio Manager" in the "Quick facts" section makes it difficult to inform investors about sub-advisors and underlying fund of fund investments, which can be important to investors when making an informed investment decision.</p> <p>One investor advocate suggested that the "Quick facts" section include applicable CIFSC Fund Category. Another suggested that the "Quick facts" section show the highest capitalization value of the fund and the date that this was achieved.</p>	<p>We propose no change. We think it is important to state the name of the fund manager under "Quick facts".</p> <p>Mutual funds may disclose the names of specific individuals and/or sub-advisers if they so wish under "Portfolio Manager".</p> <p>We do not propose adding any additional information in the Quick Facts section.</p>
<p>12. What does the fund invest in?</p>	<p>While we received investor advocate support for the disclosure of the percentage of each of the top 10 holdings, a number of industry commenters did not support the percentage of net assets represented by each of the fund's top 10 positions. A concern was expressed that increasing the frequency of portfolio disclosure could alert other investors to a fund's trading strategy, particularly less liquid stocks. In fact, a few commenters noted that the proposed 45 day period for the disclosure of percentage holdings by position may violate the portfolio disclosure policies of fund managers. The commenters reminded the CSA that extensive representations were made by the industry when Regulation 81-106 was adopted, and again when the Fund Facts requirements were under discussion during Stage 1, that funds should not be required to disclose their portfolio</p>	<p>We will require disclosure of the percentage of each holding in the Top 10 holdings in the Fund Facts, as well as the total number of holdings of the fund. This is intended to provide the investor with information about the types of holdings, as well as the concentration risk of the fund. We are allowing for the date of the information in the Fund Facts to be within 60 days of the document.</p> <p>The document testing with retail investors suggested that the top 10 holdings and the investment mix were well received by investors. Many spent time studying the holdings of the fund and sector exposures. They believed this information allowed them to assess the riskiness and diversification of the fund, and suggested this was key information. Therefore, we do not propose</p>

	<p>holdings earlier than 60 days. The 60 day period currently applies for purposes of the Quarterly Portfolio Disclosure Statement in section 6.2(2) of Regulation 81-106, and should apply for these purposes as well. Therefore, the usefulness of this information, we were told, does not outweigh the risk of harm to a fund's portfolio. The commenter supported using already publicly disclosed information from the quarterly portfolio disclosures.</p> <p>Two commenters also noted that this information quickly becomes dated and more accurate and up-to-date information can be found elsewhere, like the fund's website, the management report of fund performance (MRFP) or quarterly portfolio disclosure, or that investors can ask their advisor.</p> <p>Some industry commenters also indicated that the top ten investments and the pie chart are not necessary in the Fund Facts because the total mix of the portfolio provides a complete picture of what the investor has purchased. The percentages for the top ten investments may change and the pie chart duplicates what is already provided in the "Investment mix" list. Removing these items results in a more concise document.</p> <p>One industry commenter gave support for the percentage of net assets represented by each of the fund's top 10 positions, but suggested that the requirement provide the total number of positions be deleted because it does not provide key information, and it is often inaccurate as there is no industry consensus with respect to the methodology used for counting certain derivative and swap positions.</p> <p>Another industry commenter pointed out that the disclosure of percentage of net assets represented by each of the fund's top 10 positions compromises compliance with OSC Staff</p>	<p>to remove any information from this section.</p> <p>The total number of positions is not a new requirement. We do not propose to make any changes.</p> <p>OSC Staff Notice 81-717 suggests that the categories used to break down fund portfolios under the</p>
--	--	--

	<p>Notice 81-717 – <i>Report on Staff's Continuous Disclosure Review of Portfolio Holdings by Investment Funds</i> (OSC Staff Notice 81-717) which says that this section of the Fund Facts should provide consistent disclosure with that of the annual MRFP. Many funds disclose their asset classifications in multiple tables in the MRFP. This commenter said the Fund Facts, as currently designed, will need the space proposed for percentages in order to include multiple tables and will also migrate from pie charts to tables to fit the space allotted.</p>	<p>Investment mix section of the Fund Facts should be consistent with the disclosure in the MRFP. We do not believe requiring disclosure of percentage of net assets represented by the fund's top 10 positions compromises space required for investment mix disclosure.</p>
<p>13. Development of CSA Risk Methodology</p>	<p>Investor advocates stressed the importance of a standardized risk measure in the Fund Facts and told us that the use of a low to high risk "scale" that is self-assessed by the fund is an ongoing concern. A measure prescribed by the CSA, we were told, would be more useful to investors, as it would provide an objective and consistent baseline against which the risks of different products could be compared. It was suggested, therefore, that the CSA should consider further ways to improve the present risk measure as part of Stage 3 of the POS initiative.</p> <p>One investor commenter noted that we should implement a standard methodology similar to the methodology used for investment funds in Europe that would make it possible for third parties to calculate and verify the risk rating.</p> <p>Some industry commenters also agreed with the CSA development of a single risk classification method to be used by the entire industry, as this would facilitate comparisons between mutual funds, which, in turn, would benefit investors.</p> <p>Alternatively, a few industry commenters strongly urged the CSA to adopt the risk rating methodology used by The Investment Funds Institute of Canada (IFIC) for the purposes</p>	<p>We appreciate the feedback from commenters. The CSA is currently considering development of a standardized risk classification methodology on a separate timeline from Stage 2 of the POS project. If the CSA decides to mandate a risk classification methodology, it will be published for public comment before implementation.</p>

	<p>of the risk level classification chart. However, investor advocates stated that a scale that has been developed by the IFIC, without public comment or regulatory oversight, should not be adopted.</p> <p>Finally, one commenter expressed support for assessing risk based on potential for loss, instead of focusing on volatility. This commenter is of the view that risk is the potential for permanent loss of capital over a long-term investment horizon, focused on how much money could be lost and the probability of that loss.</p>	
<p>14. What are the risks of this fund?</p> <p>- <i>Inclusion of Additional Explanatory Text for the Risk Scale</i></p>	<p>Most commenters agreed that it is important for investors to understand exactly what is being measured or quantified and how this translates into an assessment of “risk” for a fund. On this basis, they supported in concept the inclusion of additional warning language, as well as a plain language explanation of what the risk rating means. One commenter said the new explanation of the risk scale and the relationship between risk and losses is an improvement over the current disclosure. However, a number of the commenters questioned the effectiveness of the proposed disclosure.</p> <p>A number of commenters were of the view that risk should be discussed in the context of performance and suggested the disclosure concerning Risk should be better integrated with the Past Performance. From this perspective, moving the Past Performance section to a different page of the Fund Facts was viewed as being a step backwards in terms of assisting investor understanding.</p> <p>Given that most fund companies use volatility as their primary measure for determining the risk rating for a fund, a number of commenters further suggested that the risk scale be described in terms of volatility or variability of returns rather than as a measure of the risk of losses.</p>	<p>Given that the majority of fund managers use volatility of past returns in assessing the risk classification of their funds, CSA staff have clarified the disclosure in the Fund Facts to state that the risk scale is meant to measure volatility risk. Volatility risk is explained in concise and understandable language and the risk-return linkage is clarified i.e. funds with higher volatility risk may have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns.</p> <p>Disclosure of the relationship between risk and chances of losses was positively received by commenters as well as by investors during the document testing. A majority of investors commented that this information clearly explains the relationship between risk, returns and potential for losses.</p> <p>Mutual funds will be required to state that low risk mutual funds can still lose money. This was in response to testing that showed that some investors believed that mutual funds carry no risk of losses.</p> <p>Overall, in response to the investor document testing, we have modified the disclosure around volatility risk and the risk-return linkage to make it more focused, concise</p>

	<p>Some of these commenters also suggested that in addition to the fund's risk rating and a plain language description of volatility, there should also be a discussion of the typical range of variability in annual returns for each rating. For example, the standard deviation range or scale for the risk category that the fund is assigned to, as set out in the IFIC Risk Classification Methodology, could be used.</p> <p>Still another commenter questioned whether the proposed disclosure adequately reflected its approach to measuring and disclosing risk and suggested that the Fund Facts form require the manager to disclose how it assesses risk and what the risk rankings mean, but not mandate language. While one industry commenter urged the CSA to strike a proper task force, involving regulators, academics, industry representatives and investor advocates to devise a risk classification scale (or to decide that such a simplistic approach is inadequate) and only then to mandate explanatory language.</p> <p>One investor advocate told us that despite some proposed improvements to risk disclosure, many investors will not likely understand standard deviation or its limitations. Providing investors with a risk scale may tempt them to rely on that rating as the sole source of information about a fund's risks.</p> <p>Some industry commenters took issue with the high number of warnings related to risk, which may unnecessarily discourage the purchase of mutual funds. One commenter expressed concern about the change to the title "What are the risks of this fund?" from the original "How risky is it?". The original language, said this commenter, emphasized the level of risk, while the new language alters the emphasis to the focus on the various factors that comprise the risk but a</p>	<p>and plain language.</p> <p>Studies have revealed that the average retail investor is not familiar with statistical concepts such as standard deviation or range of returns. Therefore, we do not propose to include these concepts in the Fund Facts. Investors are referred to the simplified prospectus for more detailed information on the risk classification methodology.</p> <p>In response to comments, we changed the title to "How risky is this fund?"</p>
--	--	--

	<p>complete list of risks is not disclosed in the Fund Facts.</p> <p>One commenter suggested adding a cross-reference to the prospectus for further information about the manager's fund risk classification methodology, or alternatively, indicating that investor may request a copy of the methodology by contacting the manager of the fund. This could be done by revising the reference indicating that investors can learn more about the fund's risk factors in the fund's simplified prospectus to also incorporate a reference to a more detailed description of the risk scale in the simplified prospectus.</p> <p>Another commenter suggested that the general risk disclosure refer to investing in general rather than specifically to investing in mutual funds.</p> <p>Some of the commenters provided specific suggestions for revised disclosure in their comment letters.</p> <p>Finally, one commenter also noted that the connection between the scale and the rating by a fund's manager, which is currently set out in Item 5(1) of Part I of the Form, has been omitted from the Proposed Amendments. This commenter recommended including this information as the last paragraph in Item 4(2) of Part I of the Form.</p>	<p>The Fund Facts now refers investors to the simplified prospectus for more detail of specific risks as well as the risk classification methodology used by the fund manager.</p> <p>This disclosure was inadvertently dropped in Item 5(1) of Part 1 of the Form at the time of 2nd publication. We have now required a specific reference to the risk rating that the fund manager has assigned to the fund.</p>
<p>15. What are the risks of this fund?</p> <p>- <i>Identification of top fund risks</i></p>	<p>A number of industry commenters support retaining the current Form requirement to reference the simplified prospectus for a full list of the risks of the fund and their descriptions.</p> <p>One commenter suggested that an explanation for <i>all material and probable</i> risks should be provided in plain language within the Fund Facts. Ultimately, an investor is better informed when they are aware of the complete range</p>	<p>The list of top risks did not test well with investors during the document testing. In response to this testing and commenter's concerns, the CSA have decided to remove the requirement to list the top risks of the fund in the Fund Facts.</p> <p>The document testing revealed that a majority of investors did not understand the specific risks very clearly or at all. The investors were more likely to ask their representative to explain the specific risks of the</p>

	<p>of risks that a fund could encounter rather than a limited number of 'top' risks selected at a particular point in time.</p> <p><u>List of Top Risks Without Narrative Descriptions</u></p> <p>A number of industry commenters opposed disclosing a list of "top" four risks without a narrative description in addition to the risk scale because it could be misleading to investors. Among the reasons we heard were:</p> <ul style="list-style-type: none"> • listing the top risks beside the risk scale suggests to investors that there is a direct link between risk rating and key risks; • different fund managers may use different terminology to name and describe the same risk; listing the risks may make comparability difficult without a standardized definition of the risks; • risks are subjective to the specific investor. Consequently, a fund manager's view of the main risks of the fund is subjective, and may not necessarily align with what risks may influence a particular investor's investment decisions; • listing 4 top risks without narrative descriptions is likely not useful information for investors; • liability could attach from not naming all relevant risks; by limiting the number of risks in the Fund Facts, a fund manager must assess not only the factual reasons for choosing a risk but must also consider what risks may affect a fund in the future 	<p>fund or to obtain this information from the simplified prospectus, than to try to obtain information about these risks from the Fund Facts. We have included a cross reference to the Risk section of the simplified prospectus for investors who would like more information about specific risks that affect a fund's value.</p> <p>After further consideration, in our view, for the specific risks to be meaningful, detailed explanations of each of the risks would have to be provided. This, however, would add considerable length to the Fund Facts. During document testing, investors suggested that either detailed explanations should be provided or a reference to the simplified prospectus should be included. In keeping with the guiding principles of simple, accessible and comparable information, the CSA has decided to provide a cross-reference to the specific risks of the mutual fund described in the simplified prospectus.</p>
--	--	--

	<p>based on possible market conditions; and</p> <ul style="list-style-type: none"> • selecting the “top” four risks downplays the actual range of risks that a fund could face in changing market conditions. <p>If the CSA proceeds with requiring a ranked list of risk factors, among the recommendations made by those commenters were the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • replacing the reference to the phrase "top risks" with the phrase "important risks" in the introductory language; • establishing a CSA working group to develop a precise methodology for assessing risks, common names and definitions for risk factors disclosed in the Fund Facts; and • continuing to refer investors to the simplified prospectus for more information on specific risks. <p>Commenters also asked the CSA to clarify in the Regulation or the Policy Statement whether a fund manager will have to amend its Fund Facts if the list of risks changes materially throughout the year but is still consistent with the list of risks disclosed in its simplified prospectus.</p> <p><u>List of Top Risks with Narrative Descriptions</u></p> <p>Some industry commenters also expressed a concern with the option to permit narrative descriptions of the top risks. These commenters remarked there is not enough space for narrative descriptions as many risk factors require multiple paragraphs to adequately be explained.</p>	
--	---	--

	<p>Moreover, some of those commenters also are concerned about a fund manager's liability for failing to properly disclose the nature and complexity of each risk factor in the Fund Facts.</p> <p>While one investor advocate supported disclosing the top risks of a fund with brief one line descriptions being permitted, still another investor advocate commented that a list of top risks would not be meaningful. This commenter suggested not including a detailed risk narrative in Fund Facts.</p> <p>We were also provided with additional recommendations of content for this section by commenters in their letters.</p> <p>One investor advocate suggested we require a disclosure line which answers the question, 'To what extent does this fund rely on one or a small group of key portfolio managers?' It was also suggested that we add, for Ontario investors, a link to the Investor Education Fund's website, since it contains a number of useful tools and calculators that would assist investors in learning more about risk assessment.</p> <p>Still another commenter suggested that the risks section of the Fund Facts be expanded to include at least some reference to the benefits of diversification and professional management that investing in mutual funds offer in comparison with other types of investments.</p>	
<p>16. How has the fund performed? - <i>General Comments</i></p>	<p>One industry commenter asked that the CSA consider allowing a partial year return for the fund as is allowed in the MRFP and provide guidance in the companion policy that this is acceptable.</p>	<p>We are not proposing any changes to the current requirements.</p>

	<p>An investor advocate suggested stronger warning language about choosing funds based on past performance. This commenter also suggested de-emphasizing past performance by placing the section “How has the fund performed?” lower down in the Fund Facts.</p>	<p>We have revised the warning language in the Fund Facts to state “It [the performance] does not tell you how the fund will perform in the future”. In order to de-emphasize the performance section, we have moved it after the Risk section of the Fund Facts.</p> <p>There is a linkage between the risk section and the performance section of the Fund Facts. The returns section allows for a pictorial depiction of the volatility risk measured by the risk section of the Fund Facts.</p>
<p>17. How has the fund performed? - <i>Inclusion of Worst Return</i></p>	<p>Many industry commenters expressed concern about the proposed addition of the worst three month return to the performance section. These commenters believed that instead of better informing investors about the possible loss of investing in a fund, such requirement has a potential to be misleading for the investors. Among the feedback we heard was:</p> <ul style="list-style-type: none"> • it focuses on short-term performance, which is at odds with the long-term nature of most mutual funds (other than money market funds); • it will cause confusion because the worst three month performance does not match the risk level classification disclosure under Item 4; • such performance is an aberration and past performance is not necessarily indicative of future performance; and • it would be based on the inception date of the fund; this information would be biased against funds with long histories relative to newly created funds because of the greater chance that those with long histories at some point experienced a significant down-turn. These commenters suggested that it 	<p>The CSA propose to retain the worst 3 month return, and in response to comments, that it be supplemented by the best 3 month return. We also propose to provide a dollar illustration of the worst and best returns. The investor document testing showed that investors preferred actual dollar figures compared to percentages.</p> <p>The worst return disclosure was received very favourably by investors with the majority finding it to be pertinent information. These investors used this information to assess whether they would be comfortable withstanding such a loss. Investors found this information to be “honest” and that it allowed them to be better prepared should the fund not perform as expected.</p> <p>We are including appropriate warning language that the best and worst 3 month return could be different in the future. We have also specifically included wording that indicates that the worst 3 month return is meant to allow the investor to assess if they would be comfortable with such a loss over a <i>short period of time</i>.</p> <p>We are limiting the best and worst 3 month return over the past 10 years, to be consistent with the year-by-year chart in the Fund Facts.</p> <p>We do not propose to include the best and worst returns over varying time periods. The best and worst 3 month</p>

	<p>should be limited to the worst 3 month return over the past 10 years.</p> <p>Still another industry commenter noted that the existing performance disclosure in the Fund Facts adequately indicates the range of fund volatility, and is not enhanced by requiring a 3-month “worst return” disclosure section.</p> <p>Many of these commenters also indicated that collecting the information will be expensive and will result in operational challenges for mutual funds that have long histories and questioned the benefit of this disclosure.</p> <p>Those industry commenters which supported the inclusion of the worst quarterly return added their suggestions for improvement. Among them:</p> <ul style="list-style-type: none"> • that the Fund Facts also present the length and duration of the biggest decline over one year, three year, five year and ten year periods for the fund; • that the worst three month return be balanced by a requirement to add the best three month return for the same time period; • that if the 3 month worst and best returns are shown in the Fund Facts, they should be on a broader 12-month and 3-year scale; and • that the term “worst return” be replaced with the term “lowest return” or “poorest return”, which does not have as negative a connotation. <p>It was also suggested that for mutual funds that have been in existence prior to the recent financial crisis and therefore will record the three-months leading to March 2009 as their</p>	<p>returns is intended to provide investors with an idea of the possible gains and losses over <i>very short period of time</i>, so they can assess their comfort withstanding short term variability in asset values.</p> <p>We do not propose to include any footnotes or additional disclosure at this time. The best and worst 3 month returns will be provided for the past 10 years, or since inception,</p>
--	---	--

	<p>poorest performing quarter ever, a footnote or additional disclosure help clarify this to investors in this section.</p> <p>Investor advocates supported the inclusion of the worst three month return, noting that providing a visual illustrates the historical downside risk, which is very valuable information for an investor and is likely to be more meaningful than the risk indicator.</p> <p>One investor advocate suggested the disclosure of the worst 12 month return also be added.</p>	<p>whichever is shorter.</p> <p>We do not propose any additional period. The year-by-year return chart already shows past performance for a 12 month period. We are concerned that adding additional data points may prove confusing to investors.</p>
<p>18. How has the fund performed?</p> <p>- <i>Comparing the fund's performance to a benchmark of a one-year GIC</i></p>	<p>There was support from investor advocates for us to adopt a one-year GIC as a benchmark to illustrate the fund's performance and the risk/reward proposition. GICs, we were told, are a familiar investment vehicle to most retail investors and the use of this benchmark will inform investors about the fund's volatility and rate of return, and the relationship between these concepts, in a fairly simple and straightforward manner.</p> <p>An industry commenter agreed, telling us the one-year GIC is an easy-to-understand indicator, which will help investors choose the right products to achieve their objectives.</p> <p>However, most industry commenters opposed comparing a fund's performance to a benchmark of a one-year GIC. We were told the comparison would not assist investors in assessing the performance of a fund relative to its associated risk. Rather, one industry commenter noted, over time, mutual funds will compare favourably to GICS, and therefore, it is not a useful benchmark.</p> <p>Among the reasons these commenters provided for their opposition to the inclusion of the GIC benchmark were:</p>	<p>As a result of the document testing and in response to comments, the CSA have decided to remove the GIC performance comparison. The document testing revealed that a number of investors did not understand the purpose of the GIC comparison. While it was intended to illustrate the relationship between risk and reward, many investors believed the bar chart illustrated that the mutual fund had outperformed GICs in the past and would outperform GICs in the future, rather than illustrating the difference in volatility of the two investments.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • a one-year GIC is a short-term deposit instrument (not a security) which is a fundamentally different investment product from a mutual fund, which have medium to long-term investment objectives ; if the objective is to 'assess performance of the fund relative to the associated risk', a one-year GIC comparison across the range of risk categories is not appropriate; • if the intention is to provide investors with a comparison to a "risk free rate of return", the proposed comparison to a one-year GIC is not appropriate; GICs are subject to their own risks, including inflation risk, which are not disclosed; • a comparison of returns would require substantial disclosure setting out all of the material differences between the two instruments consistent with Part 15 of <i>Regulation 81-102 respecting Mutual Funds</i>; • the proposal is to use the Bank of Canada GIC rate, which is a nominal rate; actual GIC rates depend on the terms of the issuing financial institution; • there is no disclosure to explain why the mutual fund's performance is being compared to a GIC so investors may not understand that the objective of showing the performance of the fund compared to the one-year GIC is to help them assess performance of the fund relative to the associated risk; • the GIC competes with mutual funds for savings dollars and prescribing disclosure regarding a competitive product is commercially unfair; 	
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • if adding the comparison to a one-year GIC is intended to demonstrate volatility of fund returns, this information is already captured in the existing performance chart which demonstrates the volatility of fund returns over the last 10 years; • the use of a benchmark such as a one-year GIC would run contrary to other disclosure documents, such as the MRFP, in which investment funds are required to provide a comparison of performance relative to a widely accepted and investible broad based index; • a comparison to a one-year GIC undermines the intention of section 13.1(7) in the Policy Statement to Regulation 81-102 which requires the performance of a mutual fund to be compared to another investment or benchmark if the comparison clearly sets out the factors that are necessary to ensure that the comparison is fair and not misleading; and • employing a benchmark of any type when considering a single fund out of the context of an investor's overall portfolio characteristics is unnecessary and potentially misleading. <p><u>Other appropriate benchmarks</u></p> <p>While some industry commenters said the Fund Facts should not include any benchmark as it would add to investor confusion and complexity and is already provided in the MRFP, other industry commenters suggested alternative benchmarks.</p>	<p>We do not propose to add any benchmarking information. Our proposal to provide a GIC comparison was for risk comparison purposes and not for relative performance evaluation of the portfolio manager or the fund. Since</p>
--	---	---

	<p>One suggested that a 90-Day T-Bill is a more appropriate "risk-free" benchmark as it is a more liquid security than a 1-year GIC and therefore has lower liquidity risk and also a lower interest rate risk. Still another commenter suggested that instead of using a one-year GIC, a staggered five-year GIC program should be used.</p> <p>Other suggestions included requiring that a fund be compared to another fund with a similar or lower risk rating, the use of an appropriate broad-based securities market index, or the CSA providing a range of benchmarks that fund managers could use to compare against the fund's performance.</p> <p>Two other industry commenters proposed that rather than showing the worst three month period, it would be more meaningful for investors if the worst and best three-month, one, three, five and ten-year returns of a general benchmark were shown.</p>	<p>investor testing revealed that the GIC comparison failed to meet this objective, we are proposing to remove the performance comparison.</p>
<p>19. How much does it cost?</p>	<p>While one commenter appreciated the additional clarification provided in the disclosure required for "other fees", and for identifying the appropriate section in a Fund Facts for disclosure of a fixed administration fee, some commenters thought that the proposed requirement to disclose any fixed administration fees payable by a Fund was out of context and could confuse investors.</p> <p>One investor advocate commented that retail investors are known to ignore fund costs yet the MER is accepted as the most robust predictor of fund performance. The commenter recommended that cost information should precede performance data, which would be consistent with published behavioural finance research and IOSCO recommendations.</p>	<p>It is only in the case of a new mutual fund that does not yet have MER information available that we would expect the actual administration fee to be disclosed. We have revised the instruction accordingly.</p> <p>We propose no further changes to the layout of the Fund Facts at this time. The flow and organization of the content has been carefully considered. The first part of the Fund Facts focuses on information about the fund. The second part of the document focuses on fees and</p>

	<p>Given the potential long-term impact of fees on an investor's total returns, relocation of the fee table will place fee information in a more prominent location and encourage investors to give greater attention to costs and cost comparisons.</p> <p>One investor advocate indicated that sales commissions should always be stated as a quantitative range rather than a limit "up to xx%".</p>	<p>expenses associated with investing in the fund. We note, however, that the MER is highlighted in the Quick Facts section of the Fund Facts.</p> <p>Sales commissions are currently required to be stated as a range. We will clarify that trailing commissions that are payable under different sales charge options should also be disclosed as a range.</p>
20. Conflict of interest disclosure	<p>Investor advocates appreciated the inclusion of additional conflict of interest disclosure under the "Trailing commission" section of the Fund Facts. However, one advocate told us they thought that the CSA could go further and noted that other jurisdictions, such as Australia and the United Kingdom, have completely banned the payment of such commissions to financial services representatives.</p> <p>Noted another commenter, it is important, however, to focus on the dollar cost of charges to the extent possible, and not simply a percentage figure, which may not resonate as thoroughly with investors.</p> <p>Most industry commenters, on the other hand, disagreed with the proposal to include additional conflict of interest disclosure. They thought it would be unfair to single out trailing commissions for this type of disclosure, since the placement of any investment for commission or fees could presumably have the same influence. The proposed language was viewed as being unduly prejudicial to mutual funds and could improperly bias the way investors view the product by creating undue suspicion, particularly since there a multitude of other investment products that also pay commissions but that are not required to provide similar disclosure in their offering</p>	<p>The CSA is currently examining the mutual fund fee structure in Canada more broadly. See CSA Discussion Paper and Request for Comment 81-407 <i>Mutual Fund Fees</i>.</p> <p>We have proposed to include a dollar amount beside percentage figures where possible throughout the Fund Facts.</p> <p>The document testing with investors found that references to 'conflict of interest' were not well understood by investors and caused confusion. In response to the testing, and to the comments received, we are proposing to simplify the language by stating that "Higher commissions can influence a representative to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost". This language is intended to prompt investors to ask questions about the various fee options available to them, while continuing to highlight the potential conflict of</p>

	<p>documents.</p> <p>Most of these commenters stated that, since investment funds have no involvement in the remuneration arrangements between dealers and their advisors, conflict of interest disclosure is more properly addressed in discussions between the dealer representative and their client. To this end, they noted that issues relating to potential or perceived conflicts of interest in respect of advisor compensation are already dealt with through existing MFDA and IIROC processes and rules which govern the opening and supervision of accounts, as required by <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</i>.</p> <p>One of these commenters submitted that the CSA should instead consider amending the Policy Statement to Regulation 31-103 to clarify that the requirements in s. 13.4(3) of Regulation 31-103 include the disclosure of trailing commissions received from investment fund managers, and the conflicts of interest that could occur as a result of such arrangements.</p> <p>Others noted that the presence of a trailing commission does not necessarily lead to a conflict so one-size fits all boilerplate disclosure would not be helpful to investors. Noted one commenter, it does not take into account situations where a conflict of interest does not exist (or is mitigated), such as where a fund is distributed through a dedicated distribution network.</p> <p>Many industry commenters were of the view that the current disclosure on trailing commissions in the Fund Facts is sufficiently clear so no further disclosure should be necessary. A few commenters proposed adding: "Ask your dealer representative for more information".</p>	<p>interest that exists in their representative's compensation arrangement with the fund manager. Since this conflict arises in the context of trailing commissions as well as sales charges, we are proposing to move this disclosure directly under the "How much does it cost?" heading.</p> <p>We think the revised placement of the disclosure addresses concerns that trailing commissions alone are not the sole source of potential conflicts. Such conflicts may also arise in the context of the sales charge option that is selected. In addition, we are referencing commissions that may be payable on investment products generally.</p>
--	--	--

	<p>However, there were some industry commenters who did not object to the additional disclosure but provided suggestions for improving the proposed conflict of interest language, which they felt would convey more balanced and fair understanding of potential conflicts of interest.</p>	
<p>21. For more information</p>	<p>An industry association representing financial advisors agreed it would be helpful to include a reference to the CSA's Understanding Mutual Funds brochure in the Fund Facts (the "Brochure"). This commenter also suggested that the CSA put a link to the Brochure on their home page, to make it easier for investors to find this document.</p> <p>We also received support from IFIC for the inclusion of a cross-reference to the Brochure. Still, one industry commenter opposed the cross-reference to the Brochure as the Fund Facts is a liability document and the fund manager does not control the content of the Brochure.</p> <p>Additionally, one investor advocate expressed concern that the Brochure is not sufficient and suggested that the Fund Facts reference a guide which would help investors interpret and use each section of the Fund Facts.</p>	<p>We do not consider inclusion of the reference to the Brochure to present any liability issues for fund managers. The Brochure was developed by the CSA and contains general educational material about mutual funds.</p> <p>As we have previously stated, while we agree that investor education is a key aspect of investor protection, we do not propose to create a user guide for the Fund Facts as we think it is unnecessary. The reference to the Brochure is intended to provide investors with a tool to obtain more general information about mutual funds. The Brochure has been revised with the Fund Facts in mind.</p>
<p>22. Exceptions for individual jurisdictions</p>	<p>IFIC commented that in Appendix C of the Notice, the CSA determined not to eliminate provincial differences in the drafting of Regulation 81-101. The commenter urged the CSA to avoid making any changes to the Fund Facts (or any form that is intended for use in all regions of Canada) that would apply in some, but not all, jurisdictions. The</p>	<p>The CSA stress that while the delivery requirement in Regulation 81-101 has been drafted to reflect each jurisdiction's legislation, the result is the same.</p>

	commenter believes the application of different form requirements across jurisdictions will introduce ambiguity and confusion in interpreting the form requirements. This may result in conflicting interpretations based on the jurisdictions to which Fund Facts are being distributed.	
Part 4 – Other general comments		
Issue	Comments	Responses
23. Exemptive Relief to Allow Early Use of Fund Facts	A Fund Facts service provider commented that only a few fund managers and dealers have started to deliver Fund Facts in place of simplified prospectuses because of difficulty complying with exemptive relief conditions and the fact that Stage 2 is not yet final. The commenter asked that we relax the exemptive relief conditions to encourage dealers to deliver the Fund Facts.	We propose no change and encourage the early adoption of the Fund Facts form and delivery.
24. POS delivery	Investor advocates expressed appreciation for the CSA's efforts to move forward quickly with the implementation of Stage 2 of the POS initiative and emphasized future delays should be avoided. While the industry has expressed concerns about the practicality and costs of compliance with this initiative, the point-of-sale delivery of the Fund Facts to investors is a fundamental aspect of the POS regime and should be implemented sooner rather than later to better serve investors. An industry commenter supported delivery of the Fund Facts instead of the simplified prospectus at the point of sale.	We appreciate the support from commenters.
25. Summary disclosure for other types of investment funds	A number of industry commenters stressed the need to (i) achieve consistent and comparable disclosure across all market participants offering products similar to mutual funds (e.g., exchange traded funds, closed end funds, and hedge	We will be considering the development of summary disclosure documents for other types of publicly offered investment funds as part of Stage 3 of the POS initiative.

	<p>funds) ; and</p> <p>(ii) promote a level regulatory playing field and reduce the potential for product arbitrage.</p> <p>As indicated by IFIC, on the Canadian household balance sheet, Canadians invest their financial assets in mutual funds as well as in deposit instruments, fixed income and equities and segregated funds. Providing Canadians with access to consistent disclosure materials for all of those products would provide them with the tools to make informed decisions.</p> <p>Finally, investor advocates expressed support for the CSA's plans to consider extending the POS delivery and disclosure requirements to other investment products which are substantively similar to mutual funds with the hope that this will be done as soon as possible. They stressed that investors need clear, simple and meaningful disclosure regardless of the type of product they invest in so there is no principled basis to limit the POS framework to mutual funds.</p> <p>We were asked to collaborate with other regulators to create a more robust and consistent disclosure regime. If the CSA chooses to focus only on those products that it regulates, we were told regulatory arbitrage may result. At a minimum, the CSA must work with insurance regulators to harmonize the disclosure for mutual funds and segregated funds.</p>	
26. Cost Benefit Analysis	<p>One industry commenter told us that the changes proposed will not provide any meaningful enhanced disclosure of benefit to investors. Furthermore, the cost of compliance with the additional disclosure requirements will far outweigh any such marginal benefit. This commenter stated that compliance with the proposals will come at a significant cost to mutual fund companies in terms of information technology, third party service providers, legal, and</p>	<p>The earlier publications by the Joint Forum and CSA outlined the anticipated costs and benefits of implementation of the POS disclosure regime for mutual funds. We consider these costs and benefits to still be valid. We continue to believe that the potential benefits of the changes to the disclosure regime are proportionate to the costs of making them.</p>

	accounting costs and these costs may ultimately be borne by investors.	
Part 5 – List of commenters		
<ul style="list-style-type: none"> • ADVOCIS • AGF INVESTMENTS INC. • BORDEN LADNER GERVAIS LLP • BRANDES INVESTMENT PARTNERS & CO. • BROADRIDGE FINANCIAL SOLUTIONS INC. • CANADIAN ADVOCACY COUNCIL FOR CANADIAN CFA INSTITUTE SOCIETIES (CFA) • CANADIAN BANKERS ASSOCIATION (CBA) • CANADIAN FOUNDATION FOR ADVANCEMENT OF INVESTOR RIGHTS (FAIR) • CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE (CIBC) • CAPITAL INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT (CANADA), INC. • CI FINANCIAL CORP. • EDGEPOINT WEALTH MANAGEMENT INC. • ERIC FANDICH • FIDELITY INVESTMENTS CANADA ULC AND RBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC. 		

- **FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS CORP.**
- **IA CLARINGTON INVESTMENTS INC.**
- **INDEPENDENT FINANCIAL BROKERS OF CANADA (IFB)**
- **ING DIRECT ASSET MANAGEMENT LIMITED**
- **INVESCO CANADA LTD.**
- **INVESTMENT FUNDS INSTITUTE OF CANADA (IFIC)**
- **INVESTMENT INDUSTRY ASSOCIATION OF CANADA (IIAC)**
- **INVESTMENT PLANNING COUNSEL INC. (IPC)**
- **INVESTORPOS INC.**
- **INVESTORS GROUP INC.**
- **KENMAR ASSOCIATES**
- **LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS (MCD)**
- **MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION**
- **MANULIFE MUTUAL FUNDS**
- **OSC INVESTOR ADVISORY PANEL (IAP)**
- **PFSL INVESTMENTS (CANADA) LTD. AND PFSL FUND MANAGEMENT LTD.**
- **HEATHER SCHERLOSKI**
- **SUN LIFE GLOBAL INVESTMENTS (CANADA) INC.**

- TD ASSET MANAGEMENT INC.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by inserting, after the definition of the expression “single SP”, the following:

““statutory right of action” means,

- (a) in Alberta, paragraph 206(a) of the Securities Act;
- (b) in British Columbia, section 135 of the Securities Act;
- (c) in Manitoba, section 141.2 of the Securities Act;
- (d) in New Brunswick, section 155 of the Securities Act;
- (e) in Northwest Territories, section 116 of the Securities Act;
- (f) in Nunavut, section 116 of the Securities Act;
- (g) in Saskatchewan, section 141(2) of The Securities Act, 1988; and
- (h) in Yukon, section 116 of the Securities Act;

““statutory right of withdrawal” means,

- (a) in Alberta, subsection 130(1) of the Securities Act;
- (b) in British Columbia, subsections 83(3) and (5) of the Securities Act;
- (c) in Manitoba, sections 1.2 and 1.5 of Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement;
- (d) in New Brunswick, subsection 88(2) of the Securities Act;
- (e) in Northwest Territories, section 101(2) of the Securities Act;
- (f) in Nunavut, subsection 101(2) of the Securities Act;
- (g) in Saskatchewan, section 79(3) of The Securities Act, 1988; and
- (h) in Yukon, subsection 101(2) of the Securities Act.”.

2. Section 2.5 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (6), by deleting the words “ou l’acquéreur” and by replacing the words “ou tout achat effectué” with the word “effectuée”.

3. Section 2.8 of the Regulation is amended by deleting, in the French text, the words “ou à l’acquéreur”.

4. Section 3.2 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting, in the French text of paragraph (1), the words “ou d’envoyer”;
- (2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If a prospectus is required under securities legislation to be delivered or sent to a person, the fund facts document most recently filed under this Regulation for the

applicable class or series of securities must be delivered or sent to the person at the same time and in the same manner as otherwise required for the prospectus.

“(2.1) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus does not apply if a fund facts document is delivered or sent under subsection (2).

“(2.2) In Nova Scotia, a fund facts document is a disclosure document prescribed under subsection 76(1A) of the Securities Act.

“(2.3) In Ontario, a fund facts document is a disclosure document prescribed under subsection 71(1.1) of the Securities Act.”;

(3) by deleting, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (3), the words “ou acquéreur” and “ou à acquérir”.

5. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2, the following:

“3.2.1. Fund facts document – purchaser’s right of withdrawal

(1) A purchaser has a right of withdrawal in respect of a fund facts document that was delivered or sent under subsection 3.2(2), as the purchaser would otherwise have when a prospectus is required to be delivered or sent under securities legislation and, for that purpose, a fund facts document is a prescribed document under the statutory right of withdrawal.

(2) In Nova Scotia, instead of subsection (1), subsection 76(2) of the Securities Act applies.

(3) In Ontario, instead of subsection (1), subsection 71(2) of the Securities Act applies.

(4) In Québec, instead of subsection (1), section 30 of the Securities Act applies.

“3.2.2. Fund facts document – purchaser’s right of action for failure to deliver or send

(1) A purchaser has a right of action if a fund facts document is not delivered or sent as required by subsection 3.2(2) as the purchaser would otherwise have when a prospectus is not delivered or sent as required under securities legislation and, for that purpose, a fund facts document is a prescribed document under the statutory right of action.

(2) In Nova Scotia, instead of subsection (1), subsection 141(1) of the Securities Act applies.

(3) In Ontario, instead of subsection (1), section 133 of the Securities Act applies.

(4) In Québec, instead of subsection (1), section 214 of the Securities Act applies.”.

6. Section 3.5 of the Regulation is amended by replacing the word “must” with the word “may”.

7. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “in a format” with the words “be in a format”.

8. Section 5.1 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).

9. The Regulation is amended by replacing section 5.2 with the following:

“5.2. Combinations of Fund Facts Documents for Delivery Purposes

(1) A fund facts document delivered or sent under section 3.2 must not be attached to or bound with any other materials or documents, except that it may be attached to or bound with one or more of the following:

1. A general front cover pertaining to the package of attached or bound materials and documents.
2. A trade confirmation which discloses the purchase of securities of the mutual fund.
3. A fund facts document of another mutual fund if that fund facts document is being delivered or sent under section 3.2.
4. A simplified prospectus or a multiple SP of the mutual fund.
5. Any document incorporated by reference into the simplified prospectus or the multiple SP.
6. Account application documents.
7. Registered tax plan applications and documents.

(2) If a trade confirmation referred to in subsection (1) is attached to or bound with a fund facts document, any other disclosure document required to be delivered or sent to satisfy a regulatory requirement for purchases listed in the trade confirmation may be attached to or bound with the fund facts document.

(3) If a fund facts document is attached to or bound with any of the materials or documents referred to in subsection (1), a table of contents specifying all documents must be attached to or bound with the fund facts document, except when the only other documents attached to or bound with the fund facts document are the general front cover or the trade confirmation.

(4) If one or more fund facts documents are attached to or bound with any of the materials or documents referred to in subsection (1), only the general front cover, the table of contents and the trade confirmation may be placed in front of those fund facts documents.”

10. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the general instructions:

(a) by replacing, in paragraph (13), the words “joints” and “joint” with, respectively, the words “attachés” and “attaché”;

(b) by deleting, in paragraph (19), the words “ou d’envoyer”;

(2) in part A:

(a) by adding, after paragraph (6) of item 1.1, the following:

“INSTRUCTION

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

(a) inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;

(b) stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or

(c) *identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*”;

(b) by adding, after paragraph (6) of item 1.2, the following:

“INSTRUCTION

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

(a) *inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;*

(b) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or*

(c) *identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*”;

(c) by replacing, in the French text of paragraph (3) of item 4, the words “fonds commun de placement” with the words “organisme de placement collectif”;

(d) in the French text of item 6:

(i) by replacing, in the title, “Achats, substitutions” with “Souscriptions, échanges”;

(ii) by replacing, in paragraph (1), “Achats, substitutions” with “Souscriptions, échanges” and the words “d’achat” with the words “de souscription”;

(e) by replacing, in the French text of the table after paragraph (6) of item 8.1, the words “frais de substitution” with the words “frais d’échange”;

(f) by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2) of item 8.2, the words “frais de rachat” with the words “frais d’acquisition reportés” and the words “l’achat” with the words “la souscription”;

(g) by replacing, in the French text of instruction (3) after item 9.2, the words “*déduites des montants reçus sous forme de frais de vente reportés*” with the words “*déduits des montants reçus à titre de frais d’acquisition reportés*”;

(h) in item 11:

(i) by replacing, in the French text of the title, the word “Recours” with the words “Information sur les droits”;

(ii) by replacing, in the French text of the first paragraph, the words “le recours prévu” with the words “l’action en justice prévue”;

(iii) by replacing the second, third and fourth paragraphs with the following:

““Securities legislation in some provinces and territories gives you the right to withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days of receiving the Simplified Prospectus or Fund Facts, or to cancel your purchase within 48 hours of receiving confirmation of your order.

Securities legislation in some provinces and territories also allows you to cancel an agreement to buy mutual fund [units/shares] and get your money back, or to make a claim for damages, if the Simplified Prospectus, Annual Information Form, Fund Facts or financial statements misrepresent any facts about the fund. These rights must usually be exercised within certain time limits.

For more information, refer to the securities legislation of your province or territory or consult a lawyer.”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (3) of the instructions of item 6 of part B, the words “*fonds commun de placement*” with the words “*organisme de placement collectif*”.

11. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by adding, after paragraph (6) of item 1.1, the following:

“*INSTRUCTION*

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

(a) *inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;*

(b) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or*

(c) *identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).”;*

(2) by adding, after paragraph (6) of item 1.2, the following:

“*INSTRUCTION*

Complete the bracketed information in subsection (3) above by

(a) *inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus;*

(b) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or*

(c) *identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).”;*

(3) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 3, the words “siège social” with the word “siège”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 7, the words “d’achat” with the words “de souscription”;

(5) in the French text of item 8:

(a) by replacing, in paragraph (2), the words “d’achat” with the words “de souscription”;

(b) by replacing, in paragraph (5), the words “d’un achat” with the words “d’une souscription”;

(6) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 10.7, the words “siège social” with the word “siège”.

12. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in the general instructions:

(a) by replacing paragraph (8) with the following:

“(8) Except as permitted by subsection (8.1), a fund facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.

(8.1) A fund facts document may contain a brief explanation of a material change or a proposed fundamental change. The disclosure may be included in a textbox before Item 2 of Part I or in the most relevant section of the fund facts document. If necessary, the mutual fund may provide a cross-reference to a more detailed explanation at the end of the fund facts document.”

(b) by replacing, in paragraphs (15) and (16), “section 5.4” with “Part 5”;

(c) by replacing the last sentence of paragraph (16) with the following:

“Each fund facts document must start on a new page, and may not share a page with another fund facts document.”;

(2) in part I:

(a) in item 1:

(i) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) the name of the mutual fund to which the fund facts document pertains.”;

“(c.1) if the mutual fund has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the fund facts document.”;

(ii) by deleting “and” in paragraph (d);

(iii) by replacing paragraph (e) with the following:

(e) a brief introduction to the document using wording substantially similar to the following:

“This document contains key information you should know about [insert name of the mutual fund]. You can find more details in the fund’s simplified prospectus. Ask your representative for a copy, contact [insert name of the manager of the mutual fund] at [insert if applicable the toll-free number and email address of the manager of the mutual fund] or visit [insert the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund] [as applicable].”; and

(f) state in bold type using wording substantially similar to the following:

“Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your tolerance for risk.”;

(b) in item 2:

(i) by replacing the table with the following:

“

Fund code: (see instruction 0.1)	Fund manager: (see instruction 3.1)
Date [class/series] started: (see instruction 1)	Portfolio manager: (see instruction 4)
Total value of the fund on [date]: (see instruction 2)	Distributions: (see instruction 5)
Management expense ratio (MER): (see instruction 3)	Minimum investment: (see instruction 6)

”;

(ii) by inserting, in the instructions and immediately before paragraph (1), the following:

“(0.1) At the option of the mutual fund, include all recognized and publicly available identification codes for the class or series of the mutual fund.”;

(iii) by replacing, in paragraph (2) of the instructions, “30 days” with “60 days”;

(iv) by inserting, in the instructions and immediately after paragraph (3), the following:

“(3.1) Specify the name of the manager of the mutual fund.”;

(v) by replacing paragraph (4) of the instructions with the following:

“(4) Name the mutual fund’s portfolio manager. The mutual fund may also name the specific individual(s) responsible for portfolio selection and if applicable, the name of the sub-advisor(s).”;

(c) in item 3:

(i) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Include under the sub-heading “Top 10 investments [date]”, a table disclosing the following:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund, each expressed as a percentage of the net asset value of the mutual fund;

(b) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions; and

(c) the total number of positions held by the mutual fund.”;

(ii) by replacing, in paragraphs (4) and (9) of the instructions, “30 days” with “60 days”;

(d) by replacing items 4 and 5 with the following:

“Item 4 Risks

(1) Under the heading “How risky is it?” state the following:

“The value of the fund can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much a fund’s returns change over time. This is called “volatility”.

In general, funds with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. Funds with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.”.

(2) Under the sub-heading “Risk rating”,

(a) using the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify the mutual fund’s investment risk level on the following risk scale:

Low	Low to medium	Medium	Medium to high	High
-----	---------------	--------	----------------	------

(b) unless the mutual fund is a newly established mutual fund, include an introduction to the risk scale which states the following:

“[Insert name of manager of the mutual fund] has rated the volatility of this fund as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

This rating is based on how much the fund’s returns have changed from year to year. It doesn’t tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.”;

(c) for a newly established mutual fund, include an introduction to the risk scale which states the following:

“[Insert name of manager of the mutual fund] has rated the volatility of this fund as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

Because this is a new fund, the risk rating is only an estimate by [insert name of manager of the mutual fund]. Generally, the rating is based on how much the fund’s returns have changed from year to year. It doesn’t tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.”;

(d) following the risk scale, state using wording substantially similar to the following:

“For more information about the risk rating and specific risks that can affect the fund’s returns, see the [insert cross-reference to the appropriate section of the mutual fund’s simplified prospectus] section of the fund’s simplified prospectus.”.

(3) Under the sub-heading “No guarantees”, state using wording substantially similar to the following:

“Like most mutual funds, this fund doesn’t have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.”.

INSTRUCTIONS:

(1) Based upon the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify where the mutual fund fits on the continuum of investment risk levels by showing the full investment risk scale set out in Item 4(2)(a) and highlighting the applicable category on the scale. Consideration should be given to ensure that the highlighted investment risk rating is easily identifiable.

“Item 5 Past Performance

(1) Under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using wording substantially similar to the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph

(2)(a)] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.”.

(2) Under the sub-heading “Year-by-year returns”,

(a) provide a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

(i) each of the 10 most recently completed calendar years, and

(ii) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer; and

(b) include an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

“This chart shows how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The fund dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the mutual fund dropped] of the [insert number of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.”.

(3) Under the sub-heading “Best and worst 3-month returns”,

(a) provide information for the period covered in the bar chart required under paragraph (2)(a) in the form of the following table:

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	(see instruction 8)	(see instruction 10)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).
Worst return	(see instruction 9)	(see instruction 11)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 13).

(b) include an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

“This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.”.

(4) Under the sub-heading “Average return”, show the following:

(a) the final value of a hypothetical \$1000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

(i) 10 years, or

- (ii) the time since inception of the mutual fund;
- (b) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical \$1000 investment to the final value.

INSTRUCTIONS

(1) *In responding to the requirements of this Item, a mutual fund must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to a fund facts document.*

(2) *Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.*

(3) *The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at zero.*

(4) *A mutual fund that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must show performance data related only to the specific class or series of securities being described in the fund facts document.*

(5) *If the information required to be disclosed under this Item is not reasonably available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available. Information relating to year-by-year returns in the bar chart will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than one calendar year. Information under "Best and worst 3-month returns" and "Average return" will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than 12 consecutive months.*

(6) *The dollar amounts shown under this Item may be rounded up to the nearest dollar.*

(7) *The percentage amounts shown under this Item may be rounded to one decimal place.*

(8) *Show the best rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document.*

(9) *Show the worst rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document.*

(10) *Insert the end date for the best 3-month return period.*

(11) *Insert the end date for the worst 3-month return period.*

(12) *Insert the final value that would equate with a hypothetical \$1000 investment for the best 3-month return period shown in the table.*

(13) *Insert the final value that would equate with a hypothetical \$1000 investment for the worst 3-month return period shown in the table.”;*

- (e) by deleting Item 6;
- (f) by deleting Item 7(2);
- (3) in part II:
 - (a) by replacing Item 1.1 with the following:

“1.1. Introduction

Under the heading “How much does it cost?”, state the following:

“The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. The fees and expenses – including any commissions – can vary among [classes/series] of a fund and among funds. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost.”;

(b) in the instructions to Item 1.2:

(i) by replacing, wherever they occur in the French text of the instructions (1) and (3), the words “*frais d’acquisition différés*” with the words “*frais d’acquisition reportés*”;

(ii) in the French text of instruction (4):

A) by deleting, in the first paragraph, the word “*différés*”;

B) by replacing, in the second paragraph, the words “*frais d’acquisition différés*” with the words “*frais d’acquisition reportés*”;

(c) in item 1.3:

(i) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the mutual fund in the form of the following table:

	Annual rate (as a % of the fund’s value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the fund’s management fee (including the trailing commission) and operating expenses. (see instruction 1)	(see instruction 2)
Trading expense ratio (TER) These are the fund’s trading costs.	(see instruction 3)
Fund expenses	(see instruction 4)

(ii) by replacing paragraph (4) with the following:

“For a mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, state the following:

The fund’s expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The [class/series] annual management fee is [see instruction 7]% of the [class/series] value. Because this [class/series] is new, operating expenses and trading costs are not yet available.”;

(iii) by replacing, in paragraph (5), the word “where” with the words “in which”;

(iv) by replacing paragraphs (6) and (7) with the following:

“(6) Under the sub-heading “More about the trailing commission”, state whether the manager of the mutual fund or another member of the mutual fund’s organization pays trailing commissions. If trailing commissions are paid, include a description using wording substantially similar to the following:

“The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the fund. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

[Insert name of fund manager] pays the trailing commission to your representative’s firm. It is paid from the fund’s management fee and is based on the value of your investment. The rate depends on the sales charge option you choose.”.

(7) If applicable, disclose the range of the rates of the trailing commission for each sales charge option disclosed under Item 1.2.”;

(v) by inserting, in the instructions and after paragraph (2), the following:

“(2.1) *If applicable, include a reference to any fixed administration fees in the management expense ratio description required in the table under Item 1.3(2).*”;

(vi) by inserting, in the instructions and after paragraph (7), the following:

“(7.1) *For a mutual fund that is required to include the disclosure under subsection (4), in the description of the items that make up fund fees, include a reference to any fixed administrative fees, if applicable. Also disclose the amount of the fixed administration fee in the same manner as required for the management fee. The percentage disclosed for the fixed administration fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the simplified prospectus.*”;

(vii) by replacing, in the instructions, paragraph (8) with the following:

“(8) *In disclosing the range of rates of trailing commissions for each sales charge option, show both the percentage amount and the equivalent dollar amount for each \$1000 investment.*”;

(d) in item 1.4:

(i) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Under the sub-heading “Other fees”, provide an introduction using wording substantially similar to the following:

“You may have to pay other fees when you buy, hold, sell or switch [units/shares] of the fund.”;

(ii) by inserting, in paragraph (2) and after the words “when they”, “buy, hold”;

(iii) by replacing, in the instructions, paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) *Under this Item, it is necessary to include only those fees that apply to the particular class or series of securities of the mutual fund. Examples include management fees and administration fees payable directly by investors, short-term trading fees, switch fees and change fees. This also includes any requirement for an investor to participate in a fee-based arrangement with their dealer in order to be eligible to purchase the particular class or series of securities of the mutual fund. If there are no other fees associated with buying, holding, selling or switching units or shares of the mutual fund, replace the table with a statement to that effect.*

“(2) *Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who*

charges the fee. If the amount of the fee varies so that specific disclosure of the amount of the fee cannot be disclosed include, where possible, the highest possible rate or range for that fee.”;

- (e) by replacing item 2 with the following:

“Item 2 Statement of Rights

Under the heading “What if I change my mind?”, state using wording substantially similar to the following:

“Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days after you receive a simplified prospectus of Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.”;

- (f) in item 3:

- (i) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Under the heading “For more information”, state using wording substantially similar to the following:

““Contact [insert name of the manager of the mutual fund] or your representative for a copy of the fund’s simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund’s legal documents.”;

- (ii) by inserting, after paragraph (2), the following paragraph:

“(3) State using wording substantially similar to the following:

“To learn more about investing in mutual funds, see the brochure **Understanding mutual funds**, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at www.securities-administrators.ca.”;

13. Any exemption from or waiver of a provision of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure in relation to the prospectus delivery requirements for mutual funds, or an approval in relation to those requirements, expires on the date that this Regulation comes into force.

14. Transition

(1) A mutual fund must, on or before May 13, 2014, file a completed Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* for each class or series of securities of the mutual fund that, on that date, are the subject of disclosure under a simplified prospectus.

(2) The date of a fund facts document filed under subsection (1) must be the date on which it was filed.

15. Effective Date

(1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on September 1, 2013.

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1	Column 2
Provision of this Regulation	Date
12	January 13, 2014
Paragraph (2) of section 4	June 13, 2014

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) The Regulation requires delivery of the fund facts document, which satisfies the prospectus delivery requirements under applicable securities legislation. The CSA also encourages the use and distribution of the fund facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about mutual funds they are considering for investment.

(5) The CSA generally consider volatility to be a suitable basis for determining the investment risk rating of a mutual fund. For this reason, Form 81-101F3 prescribes specific disclosure in the fund facts document explaining how volatility can be used as a measure to gauge the risk of an investment. If the disclosure is not compatible with the specific investment risk classification methodology that is used by the manager of the mutual fund, the CSA will consider applications for relief from Item 4 of Form 81-101F3. In making the application, the manager must demonstrate the suitability of using an alternative measure in determining the investment risk rating of its mutual fund. The application must also provide sample disclosure in place of the prescribed disclosure that would assist investors in understanding the investment risk rating of the mutual fund.”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A simplified prospectus is the prospectus for the purposes of securities legislation. While the Regulation requires delivery of a fund facts document to an investor in connection with a purchase, an investor may also request delivery a copy of the simplified prospectus, or any other documents incorporated by reference into the simplified prospectus.”.

3. Section 2.5 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever it occurs in the French text of paragraph (1), “ou « envoyés »”.

4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) General Instruction (8.1) of Form 81-101F3 permits a mutual fund to disclose a material change and proposed fundamental change, such as a proposed merger, in an amended and restated fund facts document. We would permit flexibility in selecting the appropriate section of the amended and restated fund facts document to describe the material change or proposed fundamental change. However, we also expect that the variable sections of the fund facts document, such as the Top 10 investments and investment mix, to be updated within 60 days before the date of the fund facts document. In addition, if a mutual fund completes a calendar year or files a management report of fund performance prior to the filing of the amended and restated fund facts document, we expect the fund facts document to reflect the updated information.”.

5. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), “section 2.3.2” with “section 2.3.1”.

6. Section 5.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (3), the word “joint” with the word “attaché”.

7. Section 7.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“7.1. Delivery of the Fund Facts Document, Simplified Prospectus and Annual Information Form”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of a fund facts document in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the simplified prospectus, or any other documents incorporated by reference into the simplified prospectus, unless requested. Mutual funds or dealers may also provide investors with any of the other disclosure documents incorporated by reference into the simplified prospectus.”.

8. Section 7.1.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “d’envoyer” with the words “de transmettre”.

9. Section 7.3 of the Policy Statement is amended, in the French text of paragraph (1), by replacing the words “une substitution de placements” with the words “un échange”.

10. Section 7.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.4. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with either of the simplified prospectus and the annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, wrapped around, or attached or bound to, the simplified prospectus and the annual information form. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the Fund Facts Document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the Fund Facts with additional documents.”.

11. The Sample Fund Facts Document in Appendix A – Sample Fund Facts Document is replaced with the following:



FUND FACTS

XYZ Canadian Equity Fund – Series B

June 30, 20XX

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more details in the fund's simplified prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or investing@xyzfunds.com, or visit www.xyzfunds.com.

Before you invest in any fund, consider how the fund would work with your other investments and your tolerance for risk.

Quick facts

Fund code:	XYZ123	Fund manager:	XYZ Mutual Funds
Date series started:	March 31, 2000	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value of fund on June 1, 20XX:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

What does the fund invest in?

The fund invests in a broad range of stocks of Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

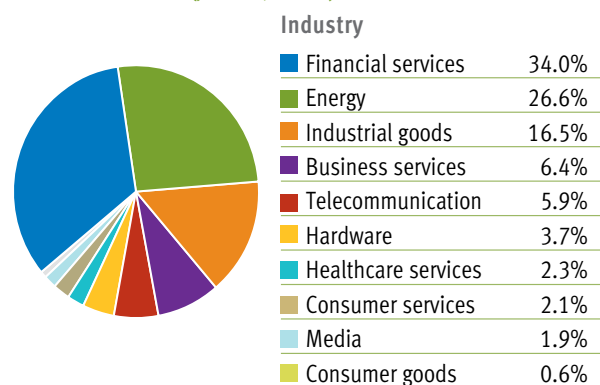
Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada	7.5%
2. Toronto-Dominion Bank	7.1%
3. Canadian Natural Resources	5.8%
4. The Bank of Nova Scotia	4.1%
5. Cenovus Energy Inc.	3.7%
6. Suncor Energy Inc.	3.2%
7. Enbridge Inc.	3.1%
8. Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%
9. Manulife Financial Corporation	2.7%
10. Canadian National Railway Company	1.9%

Total percentage of top 10 investments 42.0%

Total number of investments 93

Investment mix (June 1, 20XX)



How risky is it?

The value of the fund can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much a fund's returns change over time. This is called "volatility".

In general, funds with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. Funds with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

Risk rating

XYZ Mutual Funds has rated the volatility of this fund as **medium**.

This rating is based on how much the fund's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the fund will be in the future. The rating can change over time. A fund with a low risk rating can still lose money.



For more information about the risk rating and specific risks that can affect the fund's returns, see the Risk section of the fund's simplified prospectus.

No guarantees

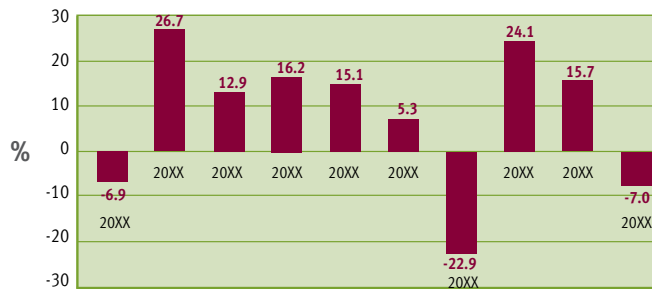
Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

How has the fund performed?

This section tells you how Series B units of the fund have performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

Year-by-year returns

This chart shows how Series B units of the fund performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in 3 of the 10 years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.



Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for Series B units of the fund in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	32.6%	April 30, 2003	Your investment would rise to \$1,326.
Worst return	-24.7%	November 30, 2008	Your investment would drop to \$753.

Average return

The annual compounded return of Series B units of the fund was 6.8% over the past 10 years. If you had invested \$1,000 in the fund 10 years ago, your investment would now be worth \$1,930.

Who is this fund for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

⚠ Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series B units of the fund. The fees and expenses – including any commissions – can vary among series of a fund and among funds. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other funds and investments that may be suitable for you at a lower cost.

1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What you pay		How it works														
	in per cent (%)	in dollars (\$)															
Initial sales charge	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	<ul style="list-style-type: none"> You and your representative decide on the rate. The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your representative's firm as a commission. 														
Deferred sales charge	If you sell within: <table border="1"> <tr> <td>1 year of buying</td> <td>6.0%</td> </tr> <tr> <td>2 years of buying</td> <td>5.0%</td> </tr> <tr> <td>3 years of buying</td> <td>4.0%</td> </tr> <tr> <td>4 years of buying</td> <td>3.0%</td> </tr> <tr> <td>5 years of buying</td> <td>2.0%</td> </tr> <tr> <td>6 years of buying</td> <td>1.0%</td> </tr> <tr> <td>After 6 years</td> <td>nothing</td> </tr> </table>	1 year of buying	6.0%	2 years of buying	5.0%	3 years of buying	4.0%	4 years of buying	3.0%	5 years of buying	2.0%	6 years of buying	1.0%	After 6 years	nothing	\$0 to \$60 on every \$1,000 you sell	<ul style="list-style-type: none"> The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell. When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your representative's firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds. You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge. You can switch to Series B units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.
1 year of buying	6.0%																
2 years of buying	5.0%																
3 years of buying	4.0%																
4 years of buying	3.0%																
5 years of buying	2.0%																
6 years of buying	1.0%																
After 6 years	nothing																

2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

Annual rate (as a % of the fund's value)

Management expense ratio (MER)

This is the total of the fund's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.

2.25%

Trading expense ratio (TER)

These are the fund's trading costs.

0.05%

Fund expenses

2.30%

More about the trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the fund. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

XYZ Mutual Funds pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the fund's management fee and is based on the value of your investment. The rate depends on the sales charge option you choose.

Sales charge option	Amount of trailing commission	
	in per cent (%)	in dollars (\$)
Initial sales charge	0% to 1% of the value of your investment each year	\$0 to \$10 each year on every \$1,000 invested
Deferred sales charge	0% to 0.50% of the value of your investment each year	\$0 to \$5 each year on every \$1,000 invested

How much does it cost? cont'd

3. Other fees

You may have to pay other fees when you buy, hold, sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your representative's firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your representative for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds
123 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555
Toll-free: 1-800-555-5556
Email: investing@xyzfunds.com
www.xyzfunds.com

To learn more about investing in mutual funds, see the brochure **Understanding mutual funds**, which is available on the website of the Canadian Securities Administrators at www.securities-administrators.ca.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (11))

1. Section 2.7 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “dette de rang equivalent” with the words “créance de rang equivalent”.
2. Section 5.6 of the Regulation is amended, in subparagraph (f) of paragraph (1):
 - (1) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “fonds commun de placement” with the words “organisme de placement collectif”;
 - (2) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) the most recently filed fund facts document for the mutual fund into which the mutual fund will be reorganized, and”.
3. Section 5.7 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2) and subparagraph (a) of paragraph (3), the words “siège social” with the word “siège”.
4. Section 18.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “siège social” with the word “siège”.
5. This Regulation comes into force on September 1, 2013.